

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée
18 rue de Flacé
71000 MACON
mctf@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE

PAGE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 15 avril 2022 - partie 2	1
Commission permanente du 13 mai 2022 - partie 1	27

ARRETES

Arrêté émanant de la Direction de l'enfance et des familles

2022_DEF_040	Arrêté de composition de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)	63
--------------	--	-----------

Arrêtés émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

2021_DGAS_273	Arrêté conjoint portant cession au 31/12/2021 de l'autorisation délivrée à la SAS Damien pour le fonctionnement de la résidence Les Mûriers à Bourgvilain à la SAS Carloup santé suite à la fusion par absorption	67
2021_DGAS_274	Arrêté conjoint portant modification de la capacité globale de l'EHPAD Korian Bel'Saône à Chalon-sur-Saône à compter de l'ouverture des nouveaux locaux	70
2022_DGAS_148	Arrêté portant tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Centre Saint Exupéry à Villeurbanne au 1er juin 2022	74
2022_DGAS_165	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juin 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Prado Bourgogne à Hurigny	76
2022_DGAS_181	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SARL OXYGENE HOME SERVICES - RESEAU O2	78
2022_DGAS_182	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile DESTIA Mâcon géré par la SARL HOME LIBRE SERVICE à Mâcon	81
2022_DGAS_183	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil Les Amarylis à Saint-Vincent-Bragny pour une durée de 15 ans	84
2022_DGAS_184	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médicaux-sociaux gérés par l'association Roche Fleurie à Chalon-sur-Saône	87
2022_DGAS_185	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile AZAE géré par la Sarl A2micile à Mâcon	89
2022_DGAS_186	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à l'association d'aide aux personnes âgées du clunisois pour le fonctionnement de son service d'aide et d'accompagnement à domicile à Cluny	92

2022_DGAS_187	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à l'association de soins et services à domicile (ASSAD) du Charolais Brionnais pour le fonctionnement de son service d'aide et d'accompagnement à domicile à Paray-le-Monial	95
2022_DGAS_188	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à la fédération aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Saône-et-Loire pour le fonctionnement de ses services d'aide et d'accompagnement à domicile	99

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2022_DRHRS_3013	Arrêté portant délégation de signature de Madame Stéphanie DURAND, en qualité de Responsable de la plateforme départementale des accueils et des prises en charge complexes - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités	105
2022_DRHRS_3027	Arrêté portant délégation de signature de Madame Myriam MORIN, en qualité de Cheffe du Service évaluation et coordination MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités	108
2022_DRHRS_3662	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Gilles BOUSCHARAIN, en qualité de Directeur à la Direction des affaires juridiques - Direction générale des services déléguée	111
2022_DRHRS_3663	Arrêté portant délégation de signature de Madame Mathilde GRASS, en qualité de Directrice adjointe à la Direction des affaires juridiques – Direction générale des services déléguée	114
2022_DRHRS_3682	Arrêté portant délégation de signature de Madame Marie COURTHEIX, en qualité de Chargée de mission auprès du (de la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray, en charge de l'animation territoriale et de projets transversaux – Direction générale adjointe Solidarités	117
2022_DRHRS_3685	Arrêté portant délégation de signature de Madame Jennifer PERRIER, en qualité de Cheffe du Service départemental d'accueil familial (SDAF) - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités - Enfance en danger	120
2022_DRHRS_3686	Arrêté portant délégation de signature de Madame Sylvie GUERIN, en qualité de Cheffe du Service coordination départementale des informations préoccupantes au sein du Pôle Prévention, évaluation et observation - Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités - Enfance en danger	122
2022_DRHRS_3687	Arrêté portant délégation de signature de Madame Myriam MORIN, en qualité de Cheffe du Service évaluation et coordination MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités - Enfance en danger	124
2022_DRHRS_3688	Arrêté portant délégation de signature de Madame Véronique DUCHAMP, en qualité de Cheffe du Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger	126
2022_DRHRS_3689	Arrêté portant délégation de signature de Madame Sandrine DELEGLISE, en qualité d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) et Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation, à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités - Enfance en danger	128
2022_DRHRS_3691	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Denis CADOR, en qualité de Référent à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités - Enfance en danger	130
2022_DRHRS_3693	Arrêté portant délégation de signature de Madame Lucie LAUPRETRE, en qualité de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités - Enfance en danger	132
2022_DRHRS_3694	Arrêté portant délégation de signature de Madame Guylaine BOISSEVAL-ROUX, en qualité de Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités - Enfance en danger	134
2022_DRHRS_3695	Arrêté portant délégation de signature de Madame Stéphanie DURAND, en qualité de Responsable de la plateforme départementale des accueils et des prises en charge complexes - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger	136

2022_DRHRS_3696	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Fabien MONOT, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amené à assurer la permanence téléphonique enfance en danger	138
2022_DRHRS_3697	Arrêté portant délégation de signature de Madame Anne-Laure GAUDRY, en qualité de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger	140
2022_DRHRS_3698	Arrêté portant délégation de signature de Madame Françoise MARINELLO, en qualité de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalons/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger	142
2022_DRHRS_3699	Arrêté portant délégation de signature de Madame Sophie BRUSSIER, en qualité de Coordinatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalons/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger	144
2022_DRHRS_3700	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Christophe FIGARD, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalons/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amené à assurer la permanence téléphonique enfance en danger	146
2022_DRHRS_3703	Arrêté portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Directeur(trice) du Centre Eden et du LAB71, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie DOUDET, en qualité d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du Service administration, comptabilité, communication, accueil au Centre Eden - Direction générale adjointe Attractivité	148
2022_DRHRS_3712	Arrêté portant délégation de signature de Madame Aurélie RAER, en qualité de Cheffe de service - Cellule FSE, à la Direction d'appui à l'action sociale – Direction générale adjointe Solidarités	151
2022_DRHRS_3790	Arrêté portant composition des Commissions consultatives paritaires de catégorie B	154

Arrêtés émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2022_DRI_T_00306	Multi RD - territoire de la commune de Melay _ course cycliste	161
2022_DRI_T_00331	la RD479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	163
2022_DRI_T_00341	la RD25 - territoire des communes de Vaudebarrier, Marcilly-la-Gueurce et Ozolles	165
2022_DRI_T_00345	la RD974 - territoire des communes de Montchanin, Saint-Eusèbe et Blanzay	168
2022_DRI_T_00371	la RD305 - territoire de la commune de Toutenant	172
2022_DRI_T_00382	la RD13 - territoire des communes de Vincelles et Saint-Usuge	174
2022_DRI_T_00384	la RD248 - territoire des communes de Digoin et Saint-Léger-lès-Paray	176
2022_DRI_T_00393	la RD186 - territoire des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Romanèche-Thorins et Saint-Symphorien-d'Ancelles	178
2022_DRI_T_00403	la RD973 - territoire de la commune de Cressy-sur-Somme	180
2022_DRI_T_00405	la RD458 - territoire de la commune de Poisson	182
2022_DRI_T_00408	la RD906 - territoire des communes de Chaintré, Crêches-sur-Saône et Vinzelles	184
2022_DRI_T_00412	la RD975 - territoire de la commune de Cuisery	186

2022_DRI_T_00414	Multi RD - Multicomunes _ Triathlon du Mont Pilon	188
2022_DRI_T_00416	la RD906 - territoire de la commune de Sancé	190
2022_DRI_T_00421	la RD15 - territoire de la commune de Cluny	193
2022_DRI_T_00423	la RD212 - territoire de la commune de Bourgvilain	195
2022_DRI_T_00424	la RD169 - territoire de la commune de Vinzelles	197
2022_DRI_T_00426	la RD113 - territoire de la commune de Vauban	199
2022_DRI_T_00427	la RD158 - territoire de la commune de Vareilles	201
2022_DRI_T_00429	la RD61 - territoire de la commune de Mesvres	203
2022_DRI_T_00430	la RD130 - territoire des communes de Montceaux-l'Etoile, Saint-Didier-en-Brionnais et Versaugues	205
2022_DRI_T_00431	la RD8 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy	208
2022_DRI_T_00432	la RD199 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy	210
2022_DRI_T_00433	les RD105 et RD405- territoire de la commune de Mary	212
2022_DRI_T_00434	la RD33 - territoire des communes du Rousset-Marizy, Ballore et Mary	214
2022_DRI_T_00435	la Voie verte n°8 - territoire de la commune de Digoïn	216
2022_DRI_T_00436	Multi RD - Multicomunes	217
2022_DRI_T_00437	les RD106 et RD906 - territoire des communes de Fleurville et Saint-Albain	219
2022_DRI_T_00438	la RD52 - territoire des communes d'Oudry et Saint-Vincent-Bragny	221
2022_DRI_T_00439	la RD680 - territoire de la commune de Torcy	223
2022_DRI_T_00440	la RD906 - territoire des communes de Chagny, Fontaines et Rully	225
2022_DRI_T_00441	la RD130 - territoire des communes de Montceaux-l'Etoile, Saint-Didier-en-Brionnais et Versaugues	227
2022_DRI_T_00442	la RD51 - territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp	229
2022_DRI_T_00443	la RD263 - territoire de la commune de Sologny	231
2022_DRI_T_00444	la RD979 - territoire des communes de Digoïn et Vitry-en-Charollais	234
2022_DRI_T_00445	la RD17 - Multi communes	236
2022_DRI_T_00446	la RD284 - territoire de la commune d'Ecuisses	238
2022_DRI_T_00447	la RD150 - territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse	240
2022_DRI_T_00448	la RD974 - territoire de la commune de Montchanin	242
2022_DRI_T_00451	les RD24 et RD996 - territoire de la commune de Devrouze	244
2022_DRI_T_00453	la RD71 - territoire de la commune de Chauffailles	245
2022_DRI_T_00454	la RD140 - territoire des communes de Le Fay et Saillenard	247
2022_DRI_T_00455	la RD11 - territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux	249
2022_DRI_T_00456	la RD396 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	251
2022_DRI_T_00457	la RD975 - territoire des commune de Brienne et Cuisery	253

2022_DRI_T_00458	Multi RD - Multi communes _ critérium du Dauphiné	254
2022_DRI_T_00459	la RD169 - territoire de la commune de Vinzelles	257
2022_DRI_T_00460	les RD121 et RD 587 - territoire de la commune de Navour-sur-Grosne	259
2022_DRI_T_00461	la RD974 - territoire des communes d'Essertenne, Morey et Perreuil	261
2022_DRI_T_00462	la RD41 - territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	263
2022_DRI_T_00463	la RD25 - territoire de la commune de Gibles	265
2022_DRI_T_00464	la RD985 - territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bois	267
2022_DRI_T_00465	la RD160 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain	269
2022_DRI_T_00466	la RD25 - territoire de la commune de Gibles	271
2022_DRI_T_00467	la RD978 - territoire des communes d'Epervans et Saint-Marcel	273
2022_DRI_T_00468	les RD191 et RD34 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	275
2022_DRI_T_00469	la RD987 - territoire de la commune de Mazille	277
2022_DRI_T_00470	la RD14 - territoire de la commune de Chapaize	279
2022_DRI_T_00471	la RD51 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	281
2022_DRI_T_00472	la RD73 - territoire des communes de Bellevesvre et Torpes	283
2022_DRI_T_00473	la RD193 - territoire de la commune de Curbigny	285
2022_DRI_T_00474	la RD479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	287
2022_DRI_T_00475	la RD238 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	289
2022_DRI_T_00476	la RD978 - territoire de la commune de Branges	291
2022_DRI_T_00477	la RD25 - territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce	293
2022_DRI_T_00478	la RD73 - territoire des communes de Bellevesvre et Torpes	295
2022_DRI_T_00480	Multi RD - Multi communes _ enduits CHL	297
2022_DRI_T_00481	la RD906 - territoire des communes de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand	299
2022_DRI_T_00482	la RD978 - territoire de la commune de Branges	301
2022_DRI_T_00483	la RD265 - territoire de la commune de Tintry	303
2022_DRI_T_00484	la Voie verte n°8 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	305
2022_DRI_T_00485	la RD38 - territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse	308
2022_DRI_T_00486	la RD114 - territoire des communes de La Comelle et Saint-Didier-sur-Arroux	310
2022_DRI_T_00487	la RD972 - territoire de la commune de Frontenaud	312
2022_DRI_T_00488	la RD38 - territoire des communes d'Ouroux-sur-Saône et Saint-Christophe-en-Bresse	314
2022_DRI_T_00489	la RD18 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	316
2022_DRI_T_00490	la RD146 - territoire de la commune de Blanot	318
2022_DRI_T_00493	la RD10 - territoire de la commune d'Anzy-le-Duc	320

2022_DRI_T_00494	la RD316 - territoire de la commune de Chauffailles	322
2022_DRI_T_00495	les RD313 et RD970 - territoire de la commune de Mervans	324
2022_DRI_T_00497	les RD261, 978 et 337 - Multicomunes	326
2022_DRI_T_00498	la RD160 - territoire de la commune de Branges	328
2022_DRI_T_00499	la RD996 - territoire de la commune de Devrouze	330
2022_DRI_T_00500	la RD121 - territoire de la commune de Navour-sur-Grosne	332
2022_DRI_T_00502	la RD403 - territoire des communes de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay	334
2022_DRI_T_00503	la RD122 - territoire de la commune de Melay	337
2022_DRI_T_00504	la RD978 - territoire de la commune de Branges	339
2022_DRI_T_00505	la RD673 - territoire de la commune d'Allériot	341
2022_DRI_T_00507	la RD979 - territoire de la commune de Gilly-sur-Loire	343
2022_DRI_T_00508	la RD978 - territoire des communes de Dracy-le-Fort et Mellecey	345
2022_DRI_T_00510	la RD673 - territoire des communes de Châtenoy-en-Bresse et Saint-Marcel	347
2022_DRI_T_00511	la RD104 - territoire de la commune de Granges	349
2022_DRI_T_00512	la RD23 - territoire de la commune de Louhans	351
2022_DRI_T_00513	la RD17 - territoire de la commune de Prissé	353
2022_DRI_T_00514	la RD146 - territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon	355
2022_DRI_T_00515	la RD73 - territoire des communes de Bellevesvre et Torpes	357
2022_DRI_T_00516	la RD21 - territoire de la commune de Louhans	359
2022_DRI_T_00517	la RD313 - territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse	361
2022_DRI_T_00519	la RD88 - territoire de la commune d'Anost	363
2022_DRI_T_00521	la RD17 - Multicomunes	365
2022_DRI_T_00522	la RD25 - territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais	367
2022_DRI_T_00524	la RD311B - territoire de la commune de Cuiseaux	369
2022_DRI_T_00525	la RD996 - territoire de la commune de Bruailles	371
2022_DRI_T_00526	la RD313 - territoire des communes de La Chapelle-Saint-Sauveur et La Chaux	373
2022_DRI_T_00528	la RD178 - territoire de la commune de Simard	375
2022_DRI_T_00530	la RD987 - territoire de la commune de Trambly	377
2022_DRI_T_00531	la RD678 - sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	379
2022_DRI_T_00532	la RD71 - sur le territoire de la commune de Chauffailles	381
2022_DRI_T_00533	la RD160 - territoire de la commune de Branges	383
2022_DRI_T_00535	la RD254 - territoire de la commune de Juif - Fête du Pain	385
2022_DRI_T_00537	la RD128 - territoire de la commune de Palinges	387

2022_DRI_T_00538	la RD974 - territoire des communes de Montchanin et Saint-Eusèbe	389
2022_DRI_T_00539	Multi RD - Multi communes - Prix cycliste du Breuil	391
2022_DRI_T_00540	la RD972 - territoire de la commune de Cuiseaux	393
2022_DRI_T_00541	la RD971 - territoire de la commune de Sornay	395

Autres documents émanant de la Direction de l'enfance et des familles

AVIS	Intitulé de l'appel à projet	
Avis d'appel à projet	Accueil atypique	399
Avis d'appel à projet	Accueil familial	403
Avis d'appel à projet	Lieu de vie et d'accueil	407
Avis d'appel à projet	Lieu de vie et d'accueil - Profils atypiques	411
Avis d'appel à projet	Placement à domicile	415

DELIBERATIONS

Commission permanente du 13 mai 2022 - partie 2	421
--	------------

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 15 AVRIL 2022

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

- 1** MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS
PAR LE DÉPARTEMENT-Information

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 4** SPORT POUR TOUS-

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
TERRITOIRES - MPA**

- 3** SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE (SIA)-
Convention régionale de participation
- 4** SOUTIEN A LA FILIÈRE ÉQUINE-Premières attributions de
subventions

Direction des affaires juridiques

Réunion du 15 avril 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Délibération N° 1

MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 15 mars 2022.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Amélioration de la ventilation et isolation de la salle de collection annexe du Musée de Solutré - Lot n°1 Chauffage Ventilation	MAPA	20212171191NR	10.03.22	SAS GRUEL MENEVAUT 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	56 605,00 €	DPMG
Amélioration de la ventilation et isolation de la salle de collection annexe du Musée de Solutré - Lot n°2 Platerie Peinture	MAPA	20212171192NR	28.02.22	SAS GAULT 71960 CHEVAGNY LES CHEVRIERES	24 820,02 €	DPMG
Schéma directeur d'aménagement des espaces extérieurs et plan de gestion du château de PIERRE-DE-BRESSE	MAPA	20222271008CB	10.02.22	SAS ATELIER ZOU 39000 LONS-LE-SAUNIER	61 250,00 €	DPMG
Préfiguration de la nouvelle fonction financière – marché complémentaire au marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de scénarios d'évolution de la fonction financière	MAPA	20222271009PP	04.03.22	CONCILI'HOMME 69480 LUCENAY	31 390,00 €	DIRFI
Accompagnement à la réorganisation de la Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées	Négociée sans publicité ni mise en concurrence	20222271010PP	04.03.22	CONCILI'HOMME 69480 LUCENAY	34 120,00 €	DGAS
Projet chorégraphique avec la Compagnie F	MAPA	20222271011NR	04.03.22	Compagnie F 13005 MARSEILLE	10 885,40 €	MACT
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la restructuration globale avec extension du collège Les Trois Rivières à VERDUN-SUR-LE-DOUBS	MAPA	20222271012PP	09.03.22	FLORES SAS 69003 LYON	29 634,00 €	DPMG
Maîtrise d'oeuvre pour le remplacement des menuiseries du Bat. B et la gestion du radon au collège "Le Vallon" à AUTUN	MAPA	20222271016NR	15.03.22	Groupement Sas RBC Architecture / PROJELEC 71000 MACON	14 875,00 €	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
RD 5A - Pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE et SAINT-MARCEL - Réparation des pylônes	20202071216PP	07.12.20	BOUYGUES TP Régions France 31132 BALMA Cedex	1	+ 441 259,32 €	18.02.22	DRI
MOE - Réfection des toitures et le réaménagement des locaux au centre d'exploitation DRI à VERDUN-SUR-LE-DOUBS	20202071247CB	29.01.21	Groupement BAS / TECO / TEAM INGENIERIE 71150 CHAGNY	2	+ 2 500,00 €	15.02.22	DPMG
Restructuration partielle de l'externat au collège "Jacques PREVERT" à Chlon-su-Saône - Lot n° 9 electricité	20212171029NR	16.03.21	SAS SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	+ 112,68 €	28.02.22	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE sur la RD 5A	16.71.083.PP	22.04.16	Groupement ARCADIS ESG / SIXENSE CONCRETE 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE	10	+ 56 243,00 €	22.02.22	DRI
Maîtrise d'œuvre pour l'extension de la vie scolaire, l'isolation thermique par l'extérieur, protection solaire du mur rideau du bâtiment de la vie scolaire au collège Victor Hugo à LUGNY	20202071181CF	06.10.20	Groupement KOMOREBI / ME2CO 71260 VIRE	1	+ 20 650,00 €	21.02.22	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison Locale d'Autonomie (MLA) à PARAY-LE-MONIAL	20202071214CF	13.11.20	Groupement BO Architectes Associés / GAUJARD / SABRES / CIE DUPAQUIER / AEEI Bourgogne Centre Est / INGEPRO 71200 LE CREUSOT	1	+ 2 765,80 €	21.02.22	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre	20212171152NB	13.10.21	NOWACKI Construction 71290 CUISERY	1	- 2 965,21 €	07.03.22	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 6 : Menuiseries intérieures bois	20212171156NB	22.11.21	SARL SARRAZIN 71370 OIROUX-SUR-SAONE	1	-10 870,78 €	08.03.22	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 9 relancé : Carrelage - Faiences	20212171189NB	22.11.21	SIA REVETEMENTS 21000 DIJON	1	-1870,00 €	07.03.22	DPMG
Réfection des armoires électriques, remplacement des chaudières et démolition de l'escalier extérieur au collège Condorcet à La Chapelle de Guinchay _ Lot n°2 Menuiseries extérieures et intérieures	20212171170NR	27.10.21	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS 71000 MACON	1	- 771,25 €	07.03.22	DPMG
RD 19 - LESSARD-LE-NATIONAL et DEMIGNY : calibrage et renforcement	20202071167PP	10.09.20	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	2	+ 29 314,90 €	07.03.21	DRI

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Modernisation des moyens de paiement cartes prépayées et chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) Lot n°1 : Cartes prépayées	AOO	202121AC135CB	16.02.22	UP 92230 GENNEVILLIERS	Sans minimum Montant maximum estimatif annuel de 2 042 857 € HT	DGAS
Modernisation des moyens de paiement cartes prépayées et chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) Lot n°2 : Chèques accompagnement personnalisés	AOO	202121AC136CB	16.02.22	UP 92230 GENNEVILLIERS	Sans minimum Montant maximum estimatif annuel de 557 142 € HT	DGAS
Travaux d'assainissement sur les routes départementales années 2022-2025 - Lot n°1 : Centres d'exploitation d'Autun / Cussy-en-Morvan	AOO	202222AC001NR	15.02.22	EHTP SAS 21000 DIJON	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales années 2022-2025 - Lot n°2 : Centre d'exploitation de Blanzay	AOO	202222AC002NR	15.02.22	Hubert ROUGEOT MEURSAULT SAS 21190 MEURSAULT	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales années 2022-2025 - Lot n°3 : Centre d'exploitation de Couches	AOO	202222AC003NR	15.02.22	EHTP SAS 21000 DIJON	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales années 2022-2025 - Lot n°4 : Centre d'exploitation d'Etang-sur-Arroux	AOO	202222AC004NR	15.02.22	EHTP SAS 21000 DIJON	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales années 2022-2025 - Lot n°5 : Centre d'exploitation d'Issy-l'Evêque	AOO	202222AC005NR	21.02.22	Sarl DESCHAMPS TP 71320 TOULON-SUR-ARROUX	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales années 2022-2025 - Lot n°6 : Centre d'exploitation de Bourbon-Lancy	AOO	202222AC006NR	15.02.22	Sarl BERNIGAUD TP 71600 SAINT YAN	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales années 2022-2025 - Lot n°7 : Centre d'exploitation de Digoïn	AOO	202222AC007NR	15.02.22	Sarl BERNIGAUD TP 71600 SAINT YAN	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Travaux d'assainissement sur les routes départementales années 2022-2025 - Lot n°8 : Centre d'exploitation de Charolles	AOO	202222AC008NR	16.02.22	Eric JAYET 71120 CHAROLLES	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales années 2022-2025 - Lot n°9 : Centre d'exploitation de G�nelard	AOO	202222AC009NR	16.02.22	BOUHET SA 71160 DIGOIN	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Entretien des chaussées des routes départementales - Années 2018 - 2021 Lot n° 3 : STA du Chalonnais	201818AC075CM	23.07.18	SAS ROGER MARTIN 25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE	1	Intégration de 4 prix supplémentaires au BPU	14.02.22	DRI
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de médecine professionnelle et préventive MEDTRA	201919AC146CF	21.11.19	AXESS SOFTWARE SARL 26300 ALIXAN	1	Avenant de transfert	24.02.22	DSID
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des marchés publics SIS-MARCHES	201818AC104AP	12.10.18	SIS-MARCHES 92411 COURBEVOIE	1	Ajout de prix supplémentaires au BPU	08.03.22	DSID
Impression et livraison du magazine du Département de Saône-et-Loire	202020AC017CF	01.04.20	IMAYE Graphic SA 53022 LAVAL	4	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 3 mois celui-ci se terminera le 30 juin 2022 Sans incidence financière	10.03.22	DIR COM

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 15 avril 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Délibération N° 4

SPORT POUR TOUS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le renforcement de la politique sportive départementale,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2021/2022 ou 2022 par :

- 3 personnes inscrites sur les listes ministérielles de haut niveau qui sollicitent une subvention au titre du dispositif d'aide aux sportives et sportifs de haut niveau,
- 13 organisateurs qui sollicitent une aide pour des manifestations sportives se déroulant en 2022,
- 1 comité sportif départemental sollicite une aide au déplacement vers un évènement sportif,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans les tableaux joints en annexe, selon les règles applicables aux associations sportives, pour un montant total de 44 300 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2022-soutien aux sportifs individuels », « 2022-manifestations sportives », et « 2022-Déplacements vers un évènement sportif », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide aux sportives et sportifs du Département
CP du 15 avril 2022

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Classeur	Discipline	Aide proposée au vote
Total					3 900,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1					2 600,00 €
	V900007853	TENNIS CLUB DE CHALON_ANDREA_BAUDEL	2022	Tennis	1 300,00 €
	V900007854	TENNIS CLUB DE CHALON_ALIX_RIOS_	2022	Tennis	1 300,00 €
MACON-2					1 300,00 €
	V900007943	VELO SPORT MACONNAIS_SAM_PENAUD	2022	Cyclisme	1 300,00 €

Aide à l'organisation de manifestations sportives
CP du 15 avril 2022

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					64 650,00 €	39 400,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1						
	V900007817	Saône et Loire Tour Organisation	Cyclisme	Tour de Saône et Loire	24 000,00 €	15 000,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2						
	V900007113	ASPTT CHALON-SUR-SAONE - section cyclisme	Cyclisme	ROUTE DE SAONE ET LOIRE	4 000,00 €	3 000,00 €
HURIGNY						
	V900007896	TENNIS CLUB PRISSEEN	Tennis	TOURNOI DEPARTEMENTAL DE PICKLEBALL	600,00 €	500,00 €
LE CREUSOT-1						
	V900007893	CREUSOT CYCLISME	Cyclisme	Manche de la Coupe de Bourgogne France Comté de VTT	500,00 €	500,00 €
LE CREUSOT-2						
	V900008110	Creusot Triathlon	Triathlon	Aquathlon de la Verrerie	750,00 €	500,00 €
MACON-1						
	V900007479	Société des régates mâconnaises	Aviron	CHAMPIONNATS DE FRANCE LONGUE DISTANCE AVIRON	5 000,00 €	3 750,00 €
	V900007572	Société des régates mâconnaises	Aviron	CHAMPIONNAT DE FRANCE MASTER ET HANDI-VALIDE MASTER	5 000,00 €	4 700,00 €
	V900007573	Société des régates mâconnaises	Aviron	CHAMPIONNATS DE ZONE SUD EST	4 000,00 €	750,00 €
	V900007574	Société des régates mâconnaises	Aviron	REGATES INTERNATIONALES DE MACON	5 000,00 €	1 100,00 €
	V900007948	Société des régates mâconnaises	Aviron	ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFA (Fédération Française aviron)	8 000,00 €	5 000,00 €
	V900007964	Association moto club de MACON	Moto	Championnat MX BFC Ouest	800,00 €	600,00 €
MACON-2						
	V900007365	Olympique Macon boules	Sports Boules	CHAMPIONNAT DE FRANCE DE RAFFA VOLO	6 000,00 €	3 000,00 €
MONTCEAU-LES-MINES						
	V900008022	MONTCEAU TRIATHLON	Triathlon	AQUATHLON de MONTCEAU	1 000,00 €	1 000,00 €

**Aide au déplacement vers un évènement sportif remarquable
CP du 15 avril 2022**

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					1 000,00 €	1 000,00 €
MONTCEAU-LES-MINES					1 000,00 €	1 000,00 €
	V900007929	COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE DE SAONE ET LOIRE	Gymnastique	Internationaux de France 2022	1 000,00 €	1 000,00 €

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Réunion du 15 avril 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Délibération N° 3

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE (SIA)

Convention régionale de participation 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L3211-1 notamment,

Vu la délibération du 18 février 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente du Conseil Régional a approuvé le projet de convention de participation financière des partenaires départementaux aux stands de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur le Salon international de l'agriculture 2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Région Bourgogne-Franche-Comté a mis à disposition du Département de la Saône-et-Loire un espace dédié lors du Salon international de l'agriculture, les 5 et 6 mars 2022, permettant ainsi au Département de mettre en place des animations assurant la promotion du territoire et de ses productions d'excellence,

Considérant que la participation financière du Département de Saône-et-Loire, pour ces deux jours, est de 9 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de participation financière au stand de la Région Bourgogne-Franche-Comté du Salon international de l'agriculture 2022 telle que présentée en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Services départementaux transversaux », l'opération « Communication », l'article 6233.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Convention n°

Objet : participation financière du Département de Saône et Loire au stand institutionnel présent sur le hall des produits et saveurs de France (hall 3) du Salon international de l'agriculture 2022.

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération n° 22CP.130 de la Commission permanente du 18 février 2022 ci-après dénommée « la Région », d'une part,

et

Le Département de Saône et Loire ayant son siège social – rue de Lingendest – 71000 Macon, représenté par son Président en exercice, ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La 58e édition du Salon international de l'agriculture se déroulera du samedi 26 février au dimanche 6 mars 2022 au parc des expositions de Paris Porte de Versailles. Avec plus de 633 000 visiteurs, il offre une vitrine internationale pour la promotion des filières et productions agricoles.

Pour cette édition, la Région organise la présence de la Bourgogne-Franche-Comté autour de deux espaces :

- hall 3 (hall des produits et saveurs de France) : un stand institutionnel de 120 m², intégrant deux Départements aux côtés de la Région, dont l'objet est de promouvoir les producteurs, leurs produits et leurs territoires,
- hall 1 (hall de l'élevage et ses filières) : un stand de 108 m² assurant la promotion des races en partenariat avec Montbéliarde Association et Charolais France.

La Région organise et pilote ces deux espaces. Elle prend en charge les coûts de location des espaces et les prestations associées auprès de Comexposium (exploitant du parc des expositions de Paris Porte de Versailles), la conception, la fabrication, le montage, l'aménagement/équipement, la maintenance et le démontage des stands, les prestations de sonorisation et d'animation, ainsi que l'ensemble des frais afférents à la présence de la Région et à l'organisation de la journée Bourgogne-Franche-Comté.

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties dans le cadre de la participation du Département **de Saône et Loire**, au financement de sa présence sur l'espace institutionnel Bourgogne-

Franche-Comté, situé hall 3 du Salon international de l'agriculture, qui se déroulera du 26 février au 6 mars 2022.

Article 2 : Engagements de la Région

Dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à :

- insérer une page de présentation du Département de Saône et Loire dans le dossier de presse ;
- mettre à disposition un espace d'environ 40m², les 5 et 6 mars 2022, sur le stand institutionnel de la Région Bourgogne-Franche-Comté présent dans le hall 3 (visuels et animations à la charge du Département de Saône et Loire ;
- mettre à disposition l'espace des producteurs pour la valorisation des produits départementaux (accueil de 4 producteurs) ;
- mettre à disposition, ces mêmes jours, une prestation d'animation de 9h00 à 19h00 ;
- mettre à disposition des invitations à la journée Bourgogne-Franche-Comté, le mercredi 2 mars 2022 sur la base d'un fichier fourni par le Département de Saône et Loire (entrées au salon non comprises) ;

Article 3 : Engagements du partenaire

Dans le cadre de la présente convention, le Département Saône et Loire s'engage à :

- occuper et animer l'espace qui lui est réservé les 5 et 6 mars 2022 ;
- prendre en charge financièrement la personnalisation de cet espace d'environ 40 m² et les animations ainsi que la mobilisation de 4 producteurs sur l'espace dédié ;
- apposer le logo de la Région sur ses supports de communication relatifs à cette opération ;
- souscrire à une assurance pour les objets de valeur qui pourraient être disposés sur le stand par ses Soins ou ses prestataires ;
- verser la somme de 9 000 € TTC à la Région ;
- dans le cadre où le Département de Saône et Loire souhaite organiser une soirée privative, en dehors des horaires d'ouverture au public, il s'engage à prendre à sa charge tous les frais inhérents à cette soirée ainsi que la réservation de l'espace auprès de l'organisateur Comexposium ;
- le Département engage sa responsabilité lors de la soirée ;
- le Département de Saône et Loire s'engage envers la Région Bourgogne-Franche-Comté à prendre en charge les frais liés à d'éventuelles dégradations occasionnées lors de la soirée.

Article 4 : Modalité de versement

À l'issue de l'événement, la Région émettra un titre de recettes d'un montant de 9 000 € TTC à l'encontre du Département de Saône et Loire. Le versement devra être effectué par virement sur le compte de la paierie régionale de Bourgogne Franche Comté, avant le 31 décembre 2022.

Références du compte :

RIB : 30001 00334 C2120000000 78

IBAN : FR83 3000 1003 34C2 1200 0000 078

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les 2 parties et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 6 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. À défaut d'avoir pu aboutir à un règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux à
Besançon, le

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil départemental de
Saône et Loire

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Réunion du 15 avril 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Délibération N° 4

SOUTIEN A LA FILIÈRE ÉQUINE

Premières attributions de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L3211-1 notamment,

Vu la délibération du 18 juin 2020 au terme de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement de Saône-et-Loire visant à mettre en place différentes actions pour faire face aux changements climatiques et réduire les impacts sur l'environnement,

Vu la délibération du 18 juin 2020 au terme de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine autour de 5 thématiques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le plan d'actions de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de subvention présentée par le syndicat des éleveurs de poneys et chevaux de sport du Charollais pour l'acquisition d'un mur d'obstacle aux couleurs du Département et la mise en œuvre de diverses actions de promotion et de valorisation des élevages départementaux,

Considérant la demande de subvention déposée par la société des courses de Paray-le-Monial pour des travaux de mise en sécurité du site, d'amélioration thermique du bâtiment principal pour réaliser des économies d'énergie, la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie, et l'aménagement des accès aux personnes à mobilité réduite,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au Syndicat des éleveurs de poneys et chevaux de sport du Charollais une subvention d'investissement de 2 143 € pour l'acquisition d'un mur d'obstacle aux couleurs du Département et une subvention de fonctionnement de 5 000 € pour la réalisation de diverses actions. Une avance de 80 % sera versée au syndicat après notification des subventions. Les soldes seront versés sur présentation des pièces justificatives au prorata des factures acquittées certifiées au cours de l'année 2022,
- d'attribuer à la Société des courses de Paray-le-Monial une subvention d'investissement de 34 566 €, d'approuver la convention jointe en annexe définissant les modalités et conditions de versement de cette aide, et d'autoriser M. le Président à la signer.

En investissement, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Dynamisation des filières et appui aux organisations agricoles», l'autorisation de programme et l'opération «Soutien aux investissements de la filière équine», les articles 20421 et 20422.

En fonctionnement, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Valorisation du tissu rural», l'opération «2022 - Filière équine», l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Article 2 : engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément, d'une part, au projet déposé et visé dans la présente convention et, d'autre part, à la décision de la commission permanente du ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1

Article 3 : durée - résiliation

Durée : la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être prolongée d'un an sur demande expresse dûment motivée.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 2.

Article 4 : montant et modalité de calcul de la subvention

Le montant de la subvention du Département allouée pour la réalisation de ce projet s'élève à 34 566 €, soit 80 % d'un coût prévisionnel de travaux de 43 207.86 € HT.

Le montant de la subvention sera ajusté à la baisse si les dépenses réalisées au titre de ce projet s'avèrent inférieures au coût prévisionnel HT annoncé.

Si l'opération bénéficiait d'autres aides publiques, conduisant à un taux global dépassant le plafond légal de 80 %, le taux d'aide du Département serait revu à la baisse.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un premier acompte après signature de la convention de 27 653 €, soit 80 %
- le solde sera libéré au prorata des dépenses dûment justifiées, sur présentation des documents suivants :
 - un courrier de demande de versement du solde,
 - un tableau récapitulatif des dépenses signé par le Président et visé par le comptable,
 - une attestation indiquant le montant des aides publiques obtenues pour cette opération, signée par le Président et visé par le comptable,
 - la copie des factures certifiées acquittées.

Article 6 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département par un titre de recette émis à l'encontre de la Société des courses de Paray-le-Monial.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 3.

Article 7 : obligations de communication

Par la présente convention, la Société des courses de Paray-le-Monial s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'opération réalisée, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés par la Direction de la communication du Département com@saoneetloire71.fr ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur la haie mobile nouvellement créée ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'opération soutenue.

Article 8 : contrôle

La Société des courses de Paray-le-Monial s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel d'une subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention prise d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il précisera les articles modifiés mais il ne pourra remettre en cause les opérations définies à l'article 1.

Article 10 : règlement des litiges

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la société des courses
de Paray-le-Monial

Le Président
André ACCARY

Le Président

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 13 MAI 2022

Numéro
d'inscription

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES**

1 FONDS SOCIAL EUROPEEN-Appel à projets 2022

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

FONDS SOCIAL EUROPEEN

Appel à projets 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen,

Vu le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 concernant les ressources supplémentaires et leurs modalités d'application en soutien à la réparation des dommages causés par la pandémie de Covid-19 (REACT-EU),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que le Département définit, met en œuvre et coordonne sur son territoire les politiques d'action sociale,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juin 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la gestion de la subvention globale pour la gestion du FSE pour la période 2018/2020,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la prolongation de la programmation FSE 2014 – 2020 jusqu'en 2021 et l'abondement de la convention de subvention globale,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la convention de subvention globale FSE signée le 15 mai 2018, pour la période 2018-2020, accordant la gestion de la subvention globale au Département de Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les enjeux liés à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'accès et du retour à l'emploi et la nécessité de renforcer l'offre d'insertion sur le territoire,

Considérant l'opportunité offerte par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle aux Organismes intermédiaires (OI) gestionnaires d'une subvention globale FSE de programmer les reliquats de crédits dont ils disposent en 2022,

Considérant que pour le Département de Saône-et-Loire, le reliquat estimé autorise une programmation d'un million d'euros,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Département à lancer l'appel à projet FSE 2022 sur la base du cahier des charges joint en annexe, en lien avec la possibilité ouverte aux OI par la DGEFP de programmer des opérations sur l'année 2022 sur les reliquats de crédits FSE.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « FSE 2018-2020 », l'autorisation d'engagement et l'opération « FSE 2018-2020 », les articles 65734, 65737 et 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Appel à projet du Département de Saône-et-Loire

Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 – Axe 3 Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Appel à projet FSE 2022

Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale

Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté

Date de lancement de l'appel à projets :

16/05/2022

Date de limite de dépôt des candidatures :

14/06/2022, à 23h59

Période de réalisation de l'opération :

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

La demande de concours est à remplir obligatoirement et à déposer sur le site Ma Démarche FSE, entrée « programmation 2014-2020 » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Libellé de l'appel à projet sur le site : **CD71 – AAP FSE 2022**

Sommaire

I.	CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET.....	4
	La politique départementale d'insertion	4
	Le FSE au sein du Département.....	4
	Contexte de l'année 2022	5
II.	MODALITES DU DISPOSITIF 1	6
	Description du dispositif (PI/OS 3.9.1.1)	6
	Résultats attendus.....	6
	Principaux publics visés.....	6
	Types d'opérations éligibles.....	6
	Indicateurs et livrables attendus.....	7
	Eligibilité temporelle des opérations	7
	Périmètre géographique des opérations	7
	Eligibilité des porteurs de projet.....	7
	Critères spécifiques à certaines opérations	7
	Modalités du cofinancement FSE.....	8
III.	MODALITES DU DISPOSITIF 2	9
	Description du dispositif (PI/OS 3.9.1.2)	9
	Résultats attendus.....	9
	Principaux porteurs visés	9
	Types d'opérations éligibles.....	9
	Indicateurs et livrables attendus.....	9
	Eligibilité temporelle des opérations	10
	Périmètre géographique des opérations	10
	Eligibilité des porteurs de projet.....	10
	Modalités du cofinancement FSE.....	10
IV.	ELIGIBILITE DES DEPENSES	10
	Règles générales.....	10
	Décret national d'application.....	11
	Dépenses de personnel.....	11
	Options de coûts simplifiés	12
	Eligibilité temporelles des dépenses.....	12
V.	CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE DEPOT.....	13
	Recevabilité des projets	13
	Critères de sélection des opérations.....	13

2

Analyse des ressources.....	14
Modalités de dépôt de la demande de cofinancement FSE.....	14
Contact et informations	14
IV. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES	15
Obligation de dématérialisation.....	15
Obligation de publicité et de communication.....	15
Cadre de performance et indicateurs	15
Définition des participants	16
Autres obligations liées au cofinancement FSE.....	17
ANNEXE 1 : SUIVI DES INDICATEURS	19
Numéro.....	21
Nom	21
Prénom	21
Date de naissance.....	21
Sexe	21
La commune de naissance est-elle en France ?	21
Commune de naissance	21
Adresse complète.....	21
Code postal – Commune	21
Code INSEE	21
Téléphone fixe.....	21
Téléphone portable.....	21
Courriel.....	21
Code 1 : Domaine d'intervention	23

I. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

La politique départementale d'insertion

Le Département est responsable en matière de politique d'insertion sur le territoire, et notamment au profit des bénéficiaires du RSA. Il met en place et coordonne sa politique d'insertion au travers de différents outils d'animation territoriale, et notamment le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ce dernier fédère les partenaires du Département pour harmoniser les engagements politiques et stratégiques relatifs à la politique d'insertion, à la lutte contre la pauvreté et à l'aide au retour à l'emploi de celles et ceux qui en sont le plus éloignés.

Depuis 2022, le Département est également partenaire de l'Etat au titre du Service Public de l'Emploi et de l'Insertion (SPIE). Cet engagement en faveur de l'accompagnement vers l'emploi pour les personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail marque une étape supplémentaire pour le Département dans sa lutte contre la pauvreté et la précarité.

La pandémie de Covid-19 qui sévit depuis mars 2020 en France a bouleversé les équilibres économiques et sociaux préexistants. En Saône-et-Loire, l'année 2022 montre une embellie du marché de l'emploi avec de nombreuses entreprises en demande de main d'œuvre et une reprise de l'activité manifeste. Pour répondre à ces besoins, le Département ambitionne de développer massivement l'accompagnement individualisé vers l'emploi, notamment auprès des bénéficiaires du RSA, afin de redonner une place à chacun dans la société par le travail et l'activité.

Cette politique volontariste se traduit par des objectifs ambitieux en matière de nombre de publics accompagnés mais également de sorties positives des dispositifs soutenus par le Département.

Le FSE au sein du Département

Le Fonds Social Européen (FSE), régi par les règlements (UE) n°1303/2013 et 1304/2013, est un instrument financier au service de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale.

En France, la stratégie d'intervention du FSE est déclinée au sein du Programme Opérationnel National (PON) FSE Emploi Inclusion, adopté le 5 août 2014. Ce dernier se découpe en trois axes stratégiques dont l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Depuis la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, les Départements ont la possibilité de solliciter la gestion d'une subvention globale FSE au titre de cet axe 3. Ils deviennent dès lors des organismes intermédiaires (OI) pour le compte de l'Etat, via les DREETS, en prenant en charge de la gestion d'une enveloppe financière de FSE.

Ainsi, le Département de Saône-et-Loire est organisme intermédiaire depuis 2018. A ce titre, il lance régulièrement des appels à projet FSE sur son territoire, afin de contribuer à la réalisation du PON FSE en intervenant auprès de tous les publics en situation ou menacés de pauvreté. Le levier stratégique du FSE permet ainsi de cofinancer les projets retenus.

Au niveau départemental, les objectifs du FSE se traduisent en dispositifs. Ils ont pour but de travailler

des parcours de retour à l'emploi qui prennent en compte les freins des publics, leurs spécificités et la dynamique locale de l'emploi. Ils permettent également de renforcer l'offre d'insertion, en clarifiant les responsabilités des acteurs territoriaux et les modalités de leur coordination. Enfin, ils consolident favorisent le développement de projets innovants visant à améliorer l'accès et le retour à l'emploi.

La programmation et les décisions relatives aux opérations cofinancées par le FSE sont de la compétence de la commission permanente du Département.

Le présent appel à projet s'inscrit dans les deux dispositifs suivants :

- Dispositif 1 : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loiriens qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale (Objectif spécifique du PON-FSE 3.9.1.1)
- Dispositif 2 : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loiriens (Objectif spécifique du PON-FSE 3.9.1.2)

Contexte de l'année 2022

Face au retard de démarrage de la nouvelle programmation 2021-2027 des fonds européens, la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), autorité de gestion nationale du FSE, a autorisé les OI à programmer des appels à projets en 2022 sur les reliquats de crédits FSE dont ils disposent. Ainsi, cette possibilité permet de palier le retard pris dans l'adoption des programmes opérationnels et le décalage de calendrier. Afin de sécuriser ses porteurs de projets et de ne pas fragiliser les publics accompagnés, le Département de Saône-et-Loire a répondu favorablement à cette opportunité.

Cet appel à projet s'inscrit donc dans une enveloppe de crédits restreinte. Les opérations non concernées par le présent cahier des charges feront l'objet d'un second appel à projet sur la programmation FSE+ du Département.

L'appel à projet englobant 2 dispositifs, les dossiers correspondants devront être déposés sur l'un des deux dispositifs.

II. MODALITES DU DISPOSITIF 1

Description du dispositif (PI/OS 3.9.1.1)

Objectif : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loiriens qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale.

Ce dispositif vise à réduire la distance à l'emploi des saône-et-loiriens, notamment via :

- L'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie
- La mise en situation de travail dans des secteurs d'activités porteurs en terme d'emploi et favorisant la mixité des publics
- L'insertion par l'activité économique
- L'adaptation au milieu professionnel

Les opérations spécifiques et exclusives de levée des freins périphériques à l'emploi type plateforme mobilité ou CLEFS ne sont pas éligibles au présent appel à projet.

Résultats attendus

Ce dispositif doit permettre de :

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement
- Renouveler l'offre d'insertion
- Augmenter le nombre de personnes éloignées de l'emploi dans les parcours d'insertion
- Augmenter le nombre de bénéficiaires du RSA dans les parcours d'insertion et d'accompagnement
- Augmenter le retour à l'emploi et à la formation (sorties positives)

Principaux publics visés

Les publics attendus sont les personnes éloignées voire très éloignées de l'emploi : demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap, inactifs, invisibles.

Seuls les participants résidant en Saône-et-Loire et bénéficiaires d'un suivi PLIE sont éligibles aux opérations.

Le contrat d'engagement PLIE et les justificatifs de domicile des participants seront demandés lors du contrôle de service fait afin de vérifier l'éligibilité des participants.

Types d'opérations éligibles

Les actions doivent prévoir un accompagnement renforcé, individualisé et de proximité, de l'entrée à la sortie du parcours d'insertion du participant. Elles doivent s'adapter aux difficultés des publics suivis, en proposant un suivi personnalisé en fonction du participant. Les opérations doivent s'inscrire dans une démarche d'aller-vers tous les publics cibles dont les publics invisibles.

Les opérations doivent couvrir une étape ou la totalité du parcours du participant, en relation avec le

réfèrent, pour assurer un retour vers l'emploi ou l'employabilité pérenne. Elles peuvent prendre différentes formes : accompagnement individuel, ateliers collectifs, coaching, art thérapie, mise en situation professionnelle, ateliers ou chantiers d'insertion (ACI), etc.

Seules les opérations de soutien aux participants sont éligibles sur ce dispositif.

Indicateurs et livrables attendus

Le dossier de demande doit faire figurer les indicateurs de résultats prévisionnels de l'opération, ainsi que les livrables attendus en fonction du type d'action présentée. Pour rappel, un livrable est le résultat tangible d'une production réelle, appréhendable et mesurable même lorsque cette production est intellectuelle (ex : support de formation, fichier des participants, compte-rendu de réunions partenaires, affiche de sensibilisation, etc).

Le porteur de projet s'engage au moment du bilan final de l'opération à fournir les livrables pour lesquels il s'est engagé et qui figurent en annexe de sa convention de financement. L'atteinte des indicateurs prévisionnels est également contrôlée lors du bilan.

Éligibilité temporelle des opérations

Les opérations doivent avoir lieu du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Périmètre géographique des opérations

Seules les opérations réalisées sur le territoire de Saône-et-Loire sont éligibles.

Éligibilité des porteurs de projet

L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une expertise reconnue dans le champ de l'accompagnement, de l'insertion sociale, de la formation et de l'emploi, dans l'organisation et la gestion coordonnée de parcours individualisés d'insertion.

Tout acteur de l'offre territoriale d'insertion est susceptible de répondre au présent appel à projets, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, employeurs, réseaux, partenaires sociaux et branches professionnelles, établissements publics et privés.

Critères spécifiques à certaines opérations

S'agissant du financement des opérations de l'Insertion par l'activité économique (IAE), et sur avis de l'autorité de gestion nationale (DGEFP), le Département conditionne le financement FSE aux opérations dites en « périmètre restreint ». Ce schéma repose sur un cofinancement FSE se basant uniquement sur la part des dépenses et des ressources associées au personnel permanent (encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels). Ainsi, les recettes générées par l'ACI ne sont pas prises en compte.

L'option de coût simplifié obligatoirement associée à ce type d'opération est un forfait de 15% appliqué aux dépenses directes de personnel à l'exclusion des dépenses liées aux participants (c'est-à-dire la rémunération des salariés en insertion).

Ces modalités de présentation du plan de financement sont impératives lors du dépôt des demandes de subvention des structures porteuses d'ACI. Tout dossier présenté non conforme sera rejeté à l'instruction.

Modalités du cofinancement FSE

Taux d'intervention FSE : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

Option de coûts simplifiés **obligatoire** en fonction du type d'opération :

- Pour les ACI : taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel à l'exclusion des dépenses liées aux participants.
- Pour les autres opérations : taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel directs éligibles pour calculer tous les coûts restants du projet. Le plan de financement ne fait donc apparaître que des dépenses de personnel et des coûts indirects.

III. MODALITES DU DISPOSITIF 2

Description du dispositif (PI/OS 3.9.1.2)

Objectif : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien.

Ce second dispositif cherche à développer les liens entre les personnes éloignées de l'emploi et le monde économique, notamment via :

- La sensibilisation des entreprises dans les parcours d'insertion
- Le déploiement d'actions qui mettent en corrélation entre les besoins des entreprises et l'offre de main d'œuvre en Saône-et-Loire
- L'inscription et la mise en œuvre de clauses sociales d'insertion dans les offres de marchés publics
- Le développement de la responsabilité sociétale des entreprises

Résultats attendus

Ce dispositif doit permettre de :

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement des publics en insertion
- Accroître le nombre d'entreprises impliquées dans les parcours d'insertion
- Faciliter le retour dans l'entreprise des participants

Principaux porteurs visés

Les porteurs visés par le dispositif sont les associations, les entreprises et établissements publics, les employeurs du secteur marchand et non marchand.

Types d'opérations éligibles

Les opérations doivent renforcer la coopération entre les acteurs de l'insertion et les entreprises afin de créer des opportunités et de faciliter le retour vers un emploi. A ce titre, elles peuvent proposer un accompagnement dédié à la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion auprès d'une entreprise ou d'un groupement.

Les actions de sensibilisation, de renforcement des connaissances et de diffusion de l'information sur les clauses sociales d'insertion auprès de réseaux d'entreprises ou des pouvoirs publics sont également éligibles. Toute action en faveur d'une implication renforcée des employeurs dans les parcours d'insertion répond aux objectifs du présent appel à projets.

Seules les opérations de soutien aux structures sont éligibles sur ce dispositif.

Indicateurs et livrables attendus

Le dossier de demande doit faire figurer les indicateurs de résultats prévisionnels de l'opération, ainsi

que les livrables attendus en fonction du type d'action présentée. Pour rappel, un livrable est le résultat tangible d'une production réelle, appréhendable et mesurable même lorsque cette production est intellectuelle (ex : support de formation, fichier des participants, compte-rendu de réunions partenaires, affiche de sensibilisation, etc).

Le porteur de projet s'engage au moment du bilan final de l'opération à fournir les livrables pour lesquels il s'est engagé et qui figurent en annexe de sa convention de financement. L'atteinte des indicateurs prévisionnels est également contrôlée lors du bilan.

Eligibilité temporelle des opérations

Les opérations doivent avoir lieu du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Périmètre géographique des opérations

Seules les opérations réalisées sur le territoire de Saône-et-Loire sont éligibles.

Eligibilité des porteurs de projet

Tout acteur de l'offre territoriale d'insertion est susceptible de répondre au présent appel à projets, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, employeurs, réseaux, partenaires sociaux et branches professionnelles, établissements publics et privés.

Modalités du cofinancement FSE

Taux d'intervention FSE : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

Option de coûts simplifiés **obligatoire** : taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel éligibles pour calculer tous les coûts restants du projet. Le plan de financement ne fait donc apparaître que des dépenses de personnel et des coûts indirects.

IV. ELIGIBILITE DES DEPENSES

Règles générales

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes (conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et l'article 13 du règlement UE 1304 / 2013 du 17 décembre 2013 applicable aux Fonds structurels européens d'investissement) :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et sont supportées

comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes (à l'exception des forfaits) ;
- une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (Art 65 du règlement UE n° 1303/2013) ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le PON FSE ; chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à fournir un bilan d'exécution de leur opération à la fin des 12 mois de réalisation. Ce bilan doit être déposé sur la plateforme Mdfse au maximum 6 mois après la fin de l'opération ;
- elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement FSE.

De manière générale, l'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

Décret national d'application

L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixe les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020. A ce titre, les règles particulières de certaines catégories de dépenses sont présentées dans un tableau récapitulatif, sans préjudice des dispositions prévues directement par la réglementation européenne.

Toutes les informations sont consultables à l'adresse suivante et présentées en annexe de l'appel à projet : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032174287/>

Dépenses de personnel

Le présent appel à projet autorise la présentation de dépenses de personnels affectés en partie à l'opération. **Toutefois, il est fortement recommandé de présenter un projet avec des personnels à 100% ou à temps fixe affectés à l'opération.** La présentation de fiches-temps est un facteur d'erreur manifeste dans les bilans déposés. **Le Département réfléchit à la suppression des dépenses de personnels affectés en partie aux opérations FSE à compter de 2023.**

Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation inférieur à 20 % sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistance de direction, comptabilité, direction, ressources humaines...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

Options de coûts simplifiés

La forfaitisation des coûts, ou option de coûts simplifiés (OCS), évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), diminuant ainsi la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle permet également de sécuriser ce type de dépenses.

Le présent appel à projet détermine les forfaitisations possibles par type d'opération (voir rubriques « modalités du cofinancement FSE » par dispositif). Afin de déterminer si l'OCS applicable n'entraîne pas un sur-financement de l'opération, un budget prévisionnel détaillé faisant apparaître la totalité des coûts directs et indirects de l'action, est demandé au dépôt du dossier. En cas de sur-financement, le service instructeur pourra demander une révision du plan de financement.

Éligibilité temporelles des dépenses

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI :

- une dépense est éligible si elle a été effectivement payée entre 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers fixé dans le présent appel à projet.

Tout dossier complet dont l'opération est finie à la date de dépôt sur Mdfse sera rejeté à l'instruction.

V. CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE DEPOT

L'attribution du cofinancement FSE est notamment conditionnée par la capacité de gestion administrative et financière du porteur de projet, lequel doit être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place dans l'attente du versement de la subvention FSE.

Recevabilité des projets

Les projets feront l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Elle portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires. Les critères de recevabilité figurent en annexe de l'appel à projet.

Critères de sélection des opérations

Les opérations devront se conformer aux critères de sélection fixés par le PON FSE et contribuer à atteindre les objectifs fixés par ce programme :

- le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de cofinancement FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels mobilisés ;
- les projets doivent être menés au bénéfice direct « aide aux personnes » des publics éligibles visés par le PON FSE et dans le périmètre géographique de la Saône-et-Loire ;
- les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telle que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables en matière de subvention FSE ;
- le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en terme de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée, afin d'encourager la concentration des crédits.

Les principes directeurs de sélection des opérations sont communs à l'ensemble des priorités d'investissements :

- Simplicité de mise en œuvre ;
- Valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs de droit commun ;
- Prise en compte des priorités transversales : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

Les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics seront écartées.

Seules les opérations respectant les critères énoncés dans les modalités spécifiques énoncées par dispositif seront étudiées.

Cet appel à projet bénéficiant d'une enveloppe restreinte à 1 million d'euros de programmation, une grille de cotation des opérations déposées sera utilisée en cas de nécessité afin de départager les dossiers candidats. Elle prend en compte 4 critères de notation :

- Capacité de gestion administrative de la structure (organisation, suivi des indicateurs)

- Capacité financière de la structure (santé financière, auto-financement)
- Pertinence du projet (réponse au cahier des charges, réponse aux besoins du territoire)
- Présentation du dossier (lisibilité de la demande, complétude du dossier)

Le porteur de projet doit préciser dans sa demande si le projet est cofinancé dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19.

Analyse des ressources

La programmation ne nécessite pas de fournir des attestations de cofinancement. Toutefois, si elles sont disponibles, ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur de projet à mener le projet FSE à terme.

Dans tous les cas, le bénéficiaire est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées lors du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement du bénéficiaire et sont traitées comme tel dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE.

Modalités de dépôt de la demande de cofinancement FSE

Un dossier complet de demande d'une subvention FSE doit être saisi et validé dans l'outil <https://ma-demarche-fse.fr/> avant la fin de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis avant la date butoir de réponse fixée dans le présent appel à projet, soit le 14 juin 2022 à 23h59. Aucune demande de subvention au titre de cet appel à projet n'est recevable après cette date.

Afin de fluidifier l'instruction des demandes, **il est possible de déposer les dossiers sans attendre la date butoir du présent appel à projets.**

Contact et informations

La Cellule FSE du Département de Saône-et-Loire est l'interlocuteur unique pour les structures porteuses intéressées.

Une réunion technique de présentation du présent appel à projet est organisée en visioconférence le mardi 24 mai 2022 de 10h à 12h. Pour y participer, les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de la Cellule FSE, ainsi que pour toute demande d'assistance concernant leur dossier.

Cellule FSE du Département de Saône-et-Loire

fse@saoneetloire71.fr

03.85.39.57.91.

IV. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Obligation de dématérialisation

La gestion de la convention FSE est dématérialisée via la plateforme en ligne Mdfse. La demande de subvention et les bilans d'exécutions sont à déposer exclusivement sur cet outil. Les pièces justificatives de l'opération doivent cependant être archivées en version papier chez le bénéficiaire.

Obligation de publicité et de communication

Le règlement FSE n° 1304/2013 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires de la subvention s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE (affichage obligatoire) ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. La publicité communautaire consiste avant tout à informer les participants de l'opération, ses partenaires et ses intervenants (courriers, invitations, attestations de participation, documents d'information...).

L'apposition de logos est obligatoire et conventionnée pour tout support de communication et de publicité. Le bénéficiaire doit faire apparaître le logo « l'Europe s'engage en France » ou sa déclinaison régionale « L'Europe s'engage En Bourgogne-Franche-Comté » à gauche, son logo et/ou les logos partenaires au milieu, et l'emblème de l'Union européenne sur la droite, ainsi que la mention adaptable en fonction du contexte « Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national Emploi et Inclusion 2014-2020 ».



Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. **Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé (Article 17 de la convention d'attribution).**

Plus d'information disponible sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#3>

Cadre de performance et indicateurs

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

Le règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE. L'objectif est de s'assurer que des données fiables sont disponibles en continu. Les données ont agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme national. Elles permettent de prouver l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale.

Le suivi des participants est assuré via la plateforme Mdfse :

- les bénéficiaires de la subvention (porteurs de projet) sont responsables de la saisie
- les informations sont relatives à chaque participant
- les informations sont saisies au fil de l'eau
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés)

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur Mdfse. Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, à l'aide des questionnaires d'entrée et de sortie de l'opération. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

Les données relatives à la sortie du participant sont obligatoirement renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la 4^{ème} semaine qui suit l'évènement. Une saisie trop tardive ou réalisée en dehors de ce calendrier peut entraîner l'inéligibilité du participant concerné.

En cas de non renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention, une correction forfaitaire sera appliquée sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait du bilan final de l'opération.

Un guide de suivi des participants ainsi que les questionnaires d'entrée et de sortie sont téléchargeables depuis <https://ma-demarche-fse.fr>.

Définition des participants

Chômeur : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès de Pôle emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi sont considérés comme chômeurs.

Inactif : personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement (dans les 15 jours) : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

Autres obligations liées au cofinancement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques :

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, notamment celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation.
3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat.
4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.
5. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.
6. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).
7. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il collecte les informations nominatives relatives à chaque participant et conserve l'ensemble des informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public.
8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.
9. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté à temps plein ou à temps fixe à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission doit être produit. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps lié au projet
 - à partir de feuilles d'émargement
 - à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou mensuelle par le personnel et son supérieur hiérarchique
10. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables

et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

11. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.
12. Il conserve toutes les pièces justificatives comptables et non comptables dans un dossier unique jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles effectués par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne.
13. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

ANNEXE 1 : SUIVI DES INDICATEURS

1. Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
<i>Indicateurs règlementaires</i>	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (Annexes I et II du Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Mdfse, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Mdfse, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance

CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le

20

renseignement des indicateurs réglementaires :

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entraîner l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	Caractère obligatoire
Détail d'un participant	
Numéro	x
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	<i>Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel</i>
Courriel	
Coordonnées du référent	
Nom	<i>Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel</i>
Prénom	
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Téléphone fixe	
Téléphone portable	
Courriel	
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée	
Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action	x
Durée du chômage	
Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ?	x
Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action	
Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ?	
Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS,	

AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie (au choix) Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	 X X X X X X X

II. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Mdfse.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle - Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises

	18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

III. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

IV. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en gras ne sont pas à renseigner dans Mdfse : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	OS 1 : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation
		Nombre de participants inactifs	
		Nombre de participants de plus de 54 ans	Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention
		Nombre de participants de moins de 25 ans	
		Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V	Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation
		Nombre de femmes de moins de 25 ans	
		Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique	

		de la ville	
		Nombre de femmes sortant du CLCA	
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, yc les PME	OS 1 : Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		Nombre d'entreprises créées Nombre d'entreprises créées par des femmes Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins	Nombre de salariés Nombre de salariées Nombre de salariés de niveau infra V	Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation Nombre de participants

	qualifiés, les femmes et les seniors	Nombre de salariés de plus de 55 ans	obtenant une qualification au terme de leur participation
	OS 4 : Former les salariés licenciés	Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillessement actif et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée Nombre de participants inactifs Nombre de participants femmes Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville	Nombre de participants en emploi au terme de leur participation Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

**Arrêté
émanant
de la Direction
de l'Enfance
et des Familles**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Pôle Prévention Evaluation Observation

2022-DEF-040

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ODPE)

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu l'article L.226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPE),

Vu la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,

Vu la Loi n°2016-297 du 16 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L226-3-1 du CASF et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance,

ARRETE

Article 1 : L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

La composition pluri-institutionnelle de l'ODPE est déterminée au regard des cinq missions définies à l'article L.226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de la protection de l'enfance dans le Département ou y concourant.

Article 2 : La composition de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance est fixée de la manière suivante :

1°) Pour les représentants de l'État dans le Département :

- Le Préfet ou son représentant, qui peut être notamment le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant,
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant,

2°) Pour les représentants du Conseil Départemental :

- Le Président du Conseil Départemental, représenté le cas échéant par La Vice-Présidente chargée de la politique enfance,
- les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant, notamment l'aide sociale à l'enfance, la protection maternelle et infantile, le service social départemental,

3°) Pour la justice :

- Deux magistrats du siège, dont un Juge des Enfants, désignés par chaque Président de Tribunal de Grande Instance,

- Un magistrat du Parquet désigné par chaque Procureur de la République,
- Un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier,

4°) Pour les établissements publics et groupement d'intérêt public :

- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou son représentant ;

5°) Pour les associations ou établissements publics concourant à la prévention et protection de l'enfance, des représentants, trois gestionnaires d'établissements et services ;

6°) Pour les associations représentant des enfants adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des représentants des dites associations :

- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales prévu à l'article L211-2 du CASF ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de Saône-et-Loire ou son représentant mentionné à l'article L224-11 du CASF,

7°) Pour les acteurs du soin et de la santé :

- de représentants du Conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale ;

8°) Pour les acteurs de la formation : des représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance :

- Le Directeur de l'Institut Régional Supérieur du Travail Educatif et Social de Bourgogne.

Article 3 : En fonction des ressources et des projets de territoire, l'ODPE peut associer d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées.

Article 4 : La Présidence de l'ODPE est confiée à la Vice-présidente chargée de l'Enfance et des Familles du Département de Saône-et-Loire.

Article 5 : Les modalités de participation des usagers seront à préciser dans la suite de l'installation de l'ODPE.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement sont décrites dans un règlement intérieur adopté lors de la première réunion plénière de l'ODPE.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, et Madame la Directrice de l'enfance et des familles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Macon, le

11 MAI 2022

Le Président du Département,

André ACCARY

Exécutoire de plein droit 18 MAI 2022
 Transmission en Préfecture le
 Affiché / Publié / Notifié le

Arrêts
émanant
de la Direction
Générale Adjointe
aux Solidarités

Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-131 - 2021-DGAS-273

Portant cession de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée Damien pour le fonctionnement de la « résidence les Mûriers » à Bourgvilain à la société par actions simplifiée Carloup santé suite à la fusion par absorption de la société par actions simplifiée Damien

N°FINESS : 71 097 447 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur André ACCARY Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-400 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société à responsabilité limitée Damien pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Mûriers » à Bourgvilain, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2020-019 - 2020-DGAS-159 du 3 février 2020 portant modification du statut juridique de la SARL Damien, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence les Mûriers » à Bourgvilain, en société par actions simplifiée ;

VU le courrier du 2 avril 2019 du président de la société par actions simplifiée Damien demandant le transfert des 25 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence les Mûriers » à Bourgvilain vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Bel'Saône » à Chalon-sur-Saône, géré par la société par actions simplifiée Carloup Santé ;

VU le courrier conjoint n°D1912485 du 6 septembre 2019 par lequel le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Département de Saône-et-Loire donnent un avis favorable au transfert des 25 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence les Mûriers » à Bourgvilain, sous réserve des dispositions prises pour accompagner les salariés et informer les familles des résidents de l'établissement ;

VU le courrier conjoint n°D2107815 du 9 juillet 2021 par lequel le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Département de Saône-et-Loire prennent acte de la prochaine fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence les Mûriers » à Bourgvilain ;

VU la situation au répertoire SIRENE de la société par actions simplifiée Carloup santé immatriculée sous le numéro 393 464 821 ;

VU le compte-rendu de la réunion du 7 octobre 2021 qui s'est déroulée en présence des représentants de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, du Département et de l'organisme gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le procès-verbal du 22 octobre 2021 des décisions de l'associé unique de la société par actions simplifiée Damien, la société par actions simplifiée Carloup santé ;

VU le procès-verbal du 22 octobre 2021 des décisions de l'associé unique de la société par actions simplifiée Carloup santé ;

VU le projet commun de fusion du 19 novembre 2021 entre les sociétés par actions simplifiées Damien et Carloup santé, déposé au registre du commerce et des sociétés le 23 novembre 2021 ;

VU l'annonce n°425 parue au BODACC le 26 novembre 2021 concernant l'absorption de la société par actions simplifiée Damien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 196 369, par la société par actions simplifiée Carloup santé ;

Considérant la fusion absorption de la société par actions simplifiée Damien par la société Carloup santé ;

Considérant que le transfert de 25 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes au sein de l'établissement « Korian Bel'Saône » de Chalon-sur-Saône s'inscrit dans le projet commun de fusion absorption des sociétés par actions simplifiées Damien et Carloup santé ;

Considérant que cette opération est en adéquation avec les besoins du territoire ;

Considérant l'accompagnement individuel mis en œuvre par l'organisme gestionnaire auprès des salariés et des derniers résidents de l'établissement « résidence les Mûriers » à Bourgvilain, ces derniers ayant trouvé un autre établissement d'accueil ;

Considérant la vétusté des locaux de la « résidence les Mûriers » à Bourgvilain qui ne permet plus de garantir les conditions d'organisation et de fonctionnement nécessaires à la prise en charge de personnes âgées dépendantes ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la société par actions simplifiée Damien pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence les Mûriers » à Bourgvilain, est cédée à la société par actions simplifiée Carloup santé **à compter de la signature du présent arrêté.**

A cette date, la société par actions simplifiée Carloup santé se trouvera subrogée à la société par actions simplifiée Damien dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

La totalité des places autorisées de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Mûriers » à Bourgvilain, soit 25 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes, sont transférées à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Bel'Saône » à Chalon-sur-Saône (FINESS 71 097 528 5) géré par la société par actions simplifiée Carloup santé.

Article 3 :

Le numéro 71 000 145 4 de la société par actions simplifiée Damien sera fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

Le présent acte remplace les arrêtés n°2016-DA-R-400 et n°ARSBFC/DA/2020-019 2020-DGAS-159.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **15 AVR. 2022**

Le Président du Département de
Saône-et-Loire,

André ACCARY

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-132 - 2021-DGAS-274

Portant modification de la capacité globale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Bel'Saône » à Chalon-sur-Saône

N°FINESS : 71 097 528 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur André ACCARY Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-408 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société Carloup santé pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Bel'Saône » à Chalon-sur-Saône, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2021-131 portant transfert de 25 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence les Mûriers » à Bourgvilain au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Bel'Saône » à Chalon-sur-Saône suite à la fusion absorption de la société par actions simplifiée Damien par la société par actions simplifiée Carloup santé ;

VU le courrier du 2 avril 2019 demandant le transfert des 25 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence les Mûriers » à Bourgvilain vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Bel'Saône » à Chalon-sur-Saône géré par la société par actions simplifiée Carloup Santé ;

VU le courrier conjoint n°D1912485 du 6 septembre 2019 par lequel le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Département de Saône-et-Loire donnent un avis favorable au transfert ;

VU le compte-rendu de la réunion du 7 octobre 2021 qui s'est déroulée en présence des représentants de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, du Département et de l'organisme gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le procès-verbal du 22 octobre 2021 des décisions de l'associé unique de la société par actions simplifiées Carloup santé ;

VU le projet commun de fusion du 19 novembre 2021 entre les sociétés par actions simplifiées Damien et Carloup santé, déposé au registre du commerce et des sociétés le 23 novembre 2021 ;

VU l'annonce n°425 parue au BODACC le 26 novembre 2021 concernant l'absorption de la société par actions simplifiée Damien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 196 369, par la société par actions simplifiée Carloup santé ;

Considérant la fusion absorption de la société par actions simplifiée Damien par la société Carloup santé ;

Considérant la vétusté des locaux de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence les Mûriers » à Bourgvilain qui ne permet plus de garantir les conditions d'organisation et de fonctionnement nécessaires à la prise en charge de personnes âgées dépendantes ;

Considérant que le transfert de 25 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes au sein de l'établissement « Korian Bel'Saône » à Chalon-sur-Saône s'inscrit dans le projet commun de fusion absorption des sociétés par actions simplifiées Damien et Carloup santé ;

Considérant que l'installation des 25 places supplémentaires ne sera toutefois effective qu'à l'ouverture au public de l'extension de l'établissement « Korian Bel'Saône » de Chalon-sur-Saône prévue au second trimestre 2023, la crise sanitaire et des fouilles archéologiques ayant retardé le début des travaux ;

ARRESENT

Article 1 :

La capacité globale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Bel'Saône » à Chalon-sur-Saône est portée à 110 places **à compter de l'ouverture au public des nouveaux locaux de l'établissement prévue au second trimestre 2023.**

La société par actions simplifiée Carloup santé transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département le procès-verbal de la visite de la commission de sécurité compétente, réalisée avant l'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, si les 25 places supplémentaires ne sont pas installées faute d'ouverture au public des nouveaux locaux dans 4 ans, le présent arrêté sera abrogé.

Article 2 :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence les Mûriers » à Bourgvilain n'étant plus exploité, le numéro 71 097 447 8 est fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la société par actions simplifiée Carloup santé pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Bel'Saône » à Chalon-sur-Saône, est modifiée **à compter de l'ouverture au public des nouveaux locaux de l'établissement.**

A cette date, l'établissement sera répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 001 862 9
SIREN	393 464 821
Raison sociale	Carloup santé
Adresse	Zone industrielle 25870 DEVECEY
Statut Juridique	95 – Société par actions simplifiée

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée sera portée à 110 places

N° FINESS	71 097 528 5
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Korian Bel'Saône »
Adresse	12 impasse du Carloup 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	100
	657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	10

Article 4 :

L'établissement dispose de 15 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-408 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

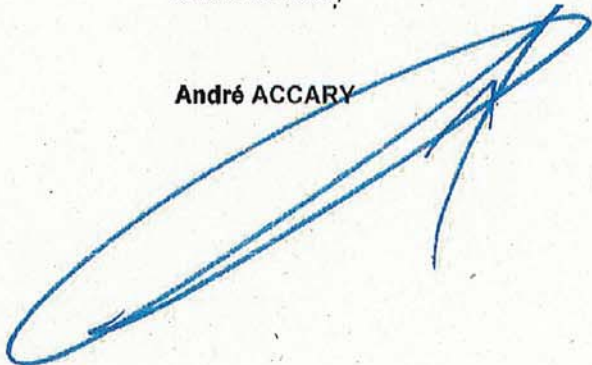
Fait à Dijon, le **15 AVR. 2022**



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Le Président du Département de
Saône-et-Loire,



André ACCARY

Arrêté n° 2022-DGAS-148

ARRETE PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département de Saône-et-Loire et l'Association Centre Saint Exupéry à Villeurbanne pour la période 2018 - 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Centre Saint Exupéry dont le siège social est situé 113 rue du 1^{er} mars 1943 – 69100 Villeurbanne est fixée pour l'année 2022 à :

4 831 322,13 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1^{er} se décline comme suit :

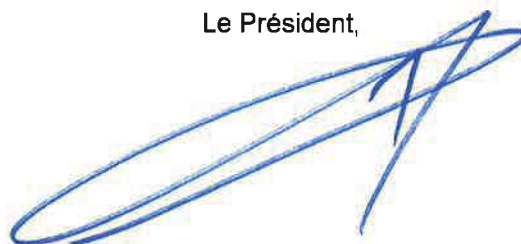
Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1^{er} juin 2022
Cité de l'Amitié	24 route de Mâcon 71450 BLANZY	30	1 745 039,93 €	162,20 €
Institut Educatif Saint Benoît – Hébergement	11 rue Pretin 71120 CHAROLLES	44	2 646 083,00 €	162,47 €
Institut Educatif Saint Benoît – PAD	11 rue Pretin 71120 CHAROLLES	25	440 199,20 €	49,41 €

Article 3 : La dotation citée à l'article 1 est versée par douzième par le Département de Saône-et Loire, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'Association Centre Saint Exupéry à Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2022

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-165

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Département de Saône-et-Loire et l'Association Prado-Bourgogne pour la période 2018-2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative pour les établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Prado Bourgogne dont le siège social est situé 1154 route de Salornay - 71870 HURIGNY, est fixée pour l'année 2022 à :

17 419 310,42 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1er se décline comme suit :

Etablissement / Section	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1 ^{er} juin 2022
Placement à domicile	40	786 457,71 €	54,25 €
Placement Educatif/MNA	100	2 450 561,99 €	65,59 €
Placement Familial	90	3 573 953,68 €	109,56 €
Accueil de jour	50	995 112,60 €	78,59 €
Hébergement	185	9 613 224,44 €	143,36 €
TOTAL	465	17 419 310,42 €	

Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur Général de l'Association du Prado-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 16/05/2022

Le Président,



ACCARY

Le Préfet,



JULIEN CHARLES

Arrêté n° 2022-DGAS-181

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
DE LA SARL OXYGENE HOME SERVICES – RESEAU O2**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 07 juillet 2015 portant agrément du SAAD SARL OXYGENE HOME SERVICES – Réseau O2 pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 7 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SARL OXYGENE HOME SERVICES – Réseau O2 est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	690 046 230
N° SIREN	805 180 288
Raison sociale	OXYGENE HOME SERVICES – Réseau O2
Adresse	Maison Médicale - 110 rue Germaine Tillion 01630 SAINT-GENIS-POUILLY
Statut juridique	72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)

2°) Entité géographique :

Agence de Chalon-sur-Saône :

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	805 180 288 000 70
Dénomination	O2
Adresse	12 rue Alfred Kastler 71530 FRAGNES-LA-LOYERE

Agence de Mâcon :

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	805 180 288 000 88
Dénomination	O2
Adresse	333 route de Bourg 01750 REPLONGES

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : Le SAAD SARL OXYGENE HOME SERVICES – Réseau O2 gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 110 rue Germaine Tillion - 01630 SAINT-GENIS-POUILLY.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 7 : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 7 juillet 2015, soit jusqu'au 6 juillet 2030. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **11 MAI 2022**

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-182

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
DESTIA MACON GERE PAR LA SARL HOME LIBRE SERVICE A MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 1 octobre 2012 portant agrément du SAAD DESTIA MACON à Mâcon pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 3 octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DESTIA MACON à Mâcon est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	A CREER
N° SIREN	751 090 085
Raison sociale	HOME LIBRE SERVICE
Adresse	19 rue de l'Héritan 71000 MACON
Statut juridique	72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)

2°) Entité géographique :

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	751 090 085 000 42
Dénomination	DESTIA MACON
Adresse	19 rue de l'Héritan 71000 MACON

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : Le SAAD DESTIA MACON gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 19 rue de l'Héritan – 71000 MACON.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

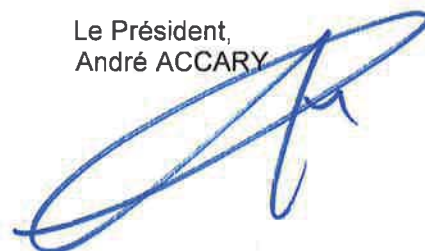
Article 7 : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 3 octobre 2012, soit jusqu'au 2 octobre 2027. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-183

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT DU
LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LES AMARYLIS A SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'article L. 161-37 du Code de la sécurité sociale et le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et le manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) le 10 mars 2022 ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe de l'établissement en date du 4 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieu de vie et d'accueil Les Amarylis à Saint-Vincent-Bragny est autorisé à fonctionner pour une durée de 15 ans à compter du 24 novembre 2021, soit jusqu'au 23 novembre 2036.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 001 063 8
SIREN	484 190 996
Raison sociale	Les Amarylis
Adresse	Le Bourg 71430 SAINT VINCENT BRAGNY
Statut juridique	SARL

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 001 067 9
SIRET	484 190 996 00013
Dénomination	Lieu de vie Les Amarylis
Adresse	Le Bourg 71430 SAINT VINCENT BRAGNY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
462 Lieux de vie	912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement complet internat	800 Enfants, Adolescents et jeunes majeurs ASE	5

Article 3 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-7 du Code de la sécurité sociale.

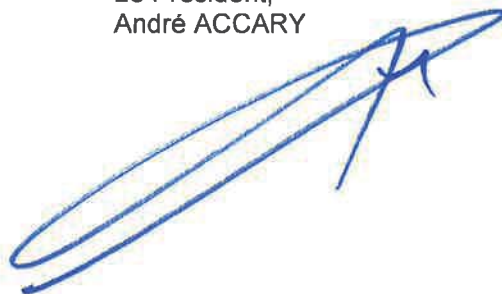
Article 5 : Le présent arrêté est complété par une convention précisant les modalités d'accueil du public, les responsabilités réciproques de l'aide sociale à l'enfance et aux familles de Saône-et-Loire et du lieu de vie et d'accueil, les modalités de financement des coûts de prise en charge et de paiement par le Département, les modalités de suivi et de contrôle de l'activité autorisée.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **11 MAI 2022**

Le Président,
André ACCARY



Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2022-DGAS-184

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par l'Association Roche Fleurie, gestionnaire de Foyer Roche Fleurie à Chalon-sur-Saône ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 11 avril 2022 et le rapport définitif adressé le 28 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative pour les établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Roche Fleurie dont le siège se trouve au 25 rempart Saint Pierre 71100 Chalon-sur-Saône, est fixée pour l'année 2022 à :

1 899 819 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1^{er} se décline comme suit :

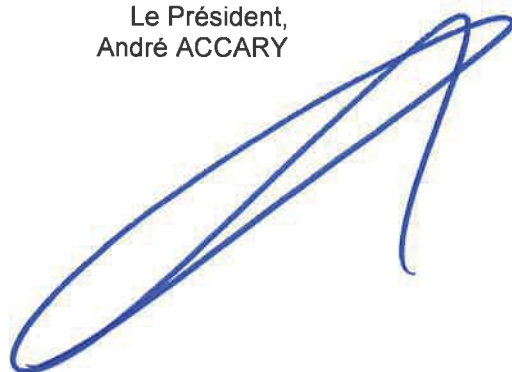
Etablissement / Section	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1 ^{er} juin 2022
Placement à domicile	25	450 107 €	43,33 €
Hébergement	32	1 449 712 €	124,45 €
TOTAL	57	1 899 819 €	

Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'Association Roche Fleurie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Foyer Roche Fleurie à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 1-8 MAI 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-185

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
AZAÉ MACON GÉRÉ PAR LA SARL A2MICILE MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 24 avril 2015 portant agrément de la SARL A2MICILE MACON pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 27 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AZAÉ Mâcon, géré par la SARL A2MICILE Mâcon, est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	A créer
N° SIREN	794 041 376
Raison sociale	A2MICILE Mâcon
Adresse	9 place de la Préfecture 71000 Mâcon
Statut juridique	72 - Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

2°) Entité géographique :

Agence de Mâcon :

N° FINESS	A créer
N° SIRET	794 041 376 00037
Dénomination	AZAÉ Mâcon
Adresse	9 place de la Préfecture 71000 Mâcon

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département-de-Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : Le SAAD AZAÉ Mâcon, géré par la SARL A2MICILE Mâcon, dirigera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 9 place de la Préfecture à Mâcon (71000).

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

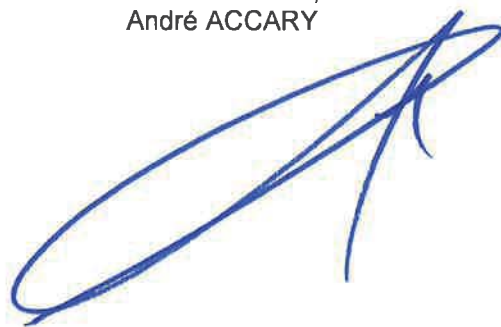
Article 7 : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 27 avril 2015, soit jusqu'au 26 avril 2030. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-186

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DELIVREE A L'ASSOCIATION
D'AIDE AUX PERSONNES AGEES DU CLUNISOIS POUR LE FONCTIONNEMENT DE SON
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE, A CLUNY**

Le Président Départemental de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, D.312-6, D.312-6-1 et D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 052599 du 11 août 2005 autorisant les services prestataires d'aide a domicile pour personnes âgées et personnes adultes handicapées adhérant à l'UNA de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 062761 du 29 septembre 2006 autorisant l'UNA de Saône-et-Loire pour ses services prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2014 –DAPAPH-0183 du 24 décembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 062761 du 29 septembre 2006 portant dissolution de l'UNA et autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'Association d'aide aux personnes âgées du Clunisois (AAPA du Clunisois) à titre autonome pour ses activités d'aide à domicile pour les personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans le service ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que l'AAPA de Cluny respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du SAAD en mode prestataire de l'AAPA du Clunisois, sise rue des Ravattes à Cluny (71250), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11/08/2020 pour exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	71 078 110 5
SIREN	778 573 527
Raison sociale	Association d'Aide aux Personnes Agées du Clunisois
Adresse	Rue des Ravattes 71250 CLUNY 03.85.59.00.29
Statut juridique	60 - Association Loi 1901

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	71 000 859 0
SIRET	778 573 527 000 34
Dénomination	AAPA du Clunisois
Adresse	Rue des Ravattes 71250 CLUNY

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : La durée de cette autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 10/08/2035 inclus. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire, conformément à l'article L-313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **18 MAI 2022**

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Arrêté n° 2022-DGAS-187

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DELIVREE A
L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES A DOMICILE (ASSAD) DU CHAROLAIS BRIONNAIS
POUR LE FONCTIONNEMENT DE SON SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE, A PARAY-LE-MONIAL**

Le Président Départemental de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, D.312-6, D.312-6-1 et D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 2014-DAPAPH-0183 du 24 décembre 2014 abrogeant l'arrêté 062761 du 29 septembre 2006 portant dissolution de l'UNA et autorisant, à compter du 1er janvier 2015, l'Association de Soins et Services à Domicile (ASSAD) du Charolais Brionnais à titre autonome pour ses activités d'aide à domicile pour les personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans le service ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que l'ASSAD du Charolais Brionnais respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire de l'ASSAD du Charolais Brionnais, sise 2 Place de l'Europe à Paray-le-Monial (71600), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11/08/2020 pour exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	71 078 0651
SIREN	778 613 414
Raison sociale	ASSAD du Charolais Brionnais
Adresse	2 Place de l'Europe 71600 PARAY-LE-MONIAL 03.85.81.01.32
Statut juridique	60 - Association loi 1901

2°) Entités géographiques :

- Paray le Monial (Entité principale)

Numéro FINESS	71 000 8897
SIRET	778 613 414 000 52
Dénomination	ASSAD du Charolais Brionnais
Adresse	2 Place de l'Europe 71600 PARAY-LE-MONIAL 03.85.81.01.32

- La Clayette (Entité secondaire)

Numéro FINESS	71 097 1789
Dénomination	ASSAD du Charolais Brionnais
Adresse	56 rue Centrale 71800 LA CLAYETTE

- Saint Bonnet de Joux (Entité secondaire)

Numéro FINESS	A CREER
Dénomination	ASSAD du Charolais Brionnais
Adresse	160 Place du Champ de Foire 71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

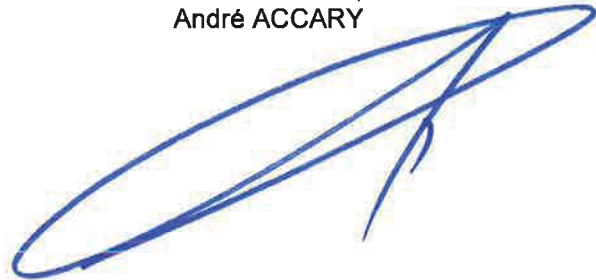
Article 6 : La durée de cette autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 10/08/2035 inclus. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire, conformément à l'article L-313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .



Arrêté n° 2022-DGAS-188

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DELIVREE A LA FEDERATION AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE SAÔNE-ET-LOIRE POUR LE FONCTIONNEMENT DE SES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président Départemental de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, D.312-6, D.312-6-1 et D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 102516 du 30 avril 2010 autorisant les services prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées, personnes adultes handicapées et famille, adhérents à la Fédération ADMR de Saône-et-Loire, ainsi que la Fédération ADMR de Saône-et-Loire chargée de la gestion administrative et financière des Services d'Aide à Domicile ;

Considérant que les conclusions des évaluations externes réalisées dans les services ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que la Fédération ADMR de Saône-et-Loire et les associations locales ADMR adhérentes respectent le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF accordée à la Fédération ADMR de Saône-et-Loire et aux associations adhérentes, sise 16 Bis avenue du Clos Mouron à Tournus, pour le fonctionnement des SAAD en mode prestataire et de l'activité d'aide et d'accompagnement des familles fragilisées, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 août 2020.

Article 2 : Les structures visées à l'article 1 sont répertoriés au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon l'annexe 1 jointe au présent arrêté, qui identifie également les activités autorisées pour chaque service.

.....

Article 3 : La zone d'intervention des SAAD visés à l'article 3 est le département de Saône-et-Loire. Les services sont tenus, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

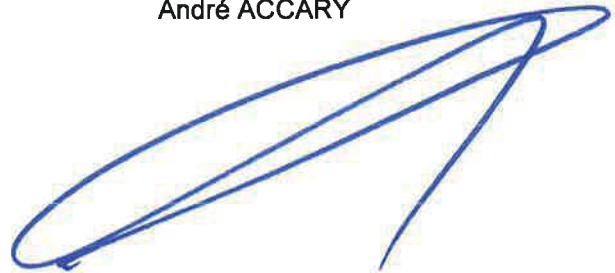
Article 5 : La durée de cette autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 10 août 2035 inclus. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes, conformément à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Fédération, ou des associations locales et les SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire, conformément à l'article L-313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Annexe 1 de l'arrêté n° 2022-DGAS-188
Liste des associations locales de la Fédération ADMR de Saône-et-Loire,
répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

Désignation	Adresse	N° SIREN	N° SIRET	Finess EI	Finess ET S.A.O.D	Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Statut juridique
Fédération Départementale ADMR de Saône et Loire	15 bis avenue du Clos Mouron 71200 TOURNAIS 03 85 21 09 40	778600650	778 600 650 000 80	710970906	710009903	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication) 829 - Familles en difficulté	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
ADMR 71 Famille	16 bis avenue du Clos Mouron 71200 TOURNAIS 03 85 21 09 40	32253217	322 533 217 000 38	710970906	A CRÉER	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	829 – Familles en difficulté	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Autun	12 Bis rue du Général Demetz 71400 Autun 03 85 54 11 13	844684118	844 684 118 000 12	710970906	A CRÉER	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Bourbon Lancy	10 rue du Commerce 71140 BOURBON LANCY 03 85 85 58 11	322533191	322 533 191 000 35	710970906	A CRÉER	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Buxy	87 Grande rue 71390 BUXY 03 85 92 06 46	310975610	310 975 610 000 34	710000878	710971649	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR du Canton de Guagnon	26 rue Pasteur 71130 GUEUGNON 03 85 89 08 64	513801977	513 801 977 000 28	A CRÉER	A CRÉER	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Charolles	9 rue Gambetta 71120 CHAROLLES 03 85 24 11 95	778568766	778 568 766 000 27	710001199	710972084	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Chateaufort	Maison Chopelin 71740 SAINT MAURICE LES CHATEAUFORT 03 85 26 23 48	778569178	778 569 178 000 24	710001173	710972068	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR du Clunisois	12 rue de l'Hôpital 71250 CLUNY 03 85 35 19 67	497863290	497 863 290 000 35	71000840	710008426	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Crèches sur Saône	34 route d'Arçat 71680 CRECHES SUR SAONE 03 85 36 52 07	778575175	778 575 175 000 22	710000969	710971755	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Cuseaux	228 Route de la Gare 71480 DOMMARTIN LES CUSEAUX 03 85 72 27 65	307331116	307 331 116 000 29	710000951	710971748	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Culsey - Montpont en Bresse	87/99 rue Neuve 71290 CULSEY 03 85 32 36 98	310975743	310 975 743 000 33	710008210	710008236	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Gibles - Domplèpre - Saint Bonnet	10 route d'Algueperse 71800 GIBLES 03 85 64 54 66	310975693	310 975 693 000 14	710001025	710971813	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale du Grand Chalon	71100 CHALON SUR SAONE 03 85 46 89 50	48973655	489 773 655 000 19	710011115	710011123	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de La Chapelle de Guinchay	le Bourg 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY 03 85 23 19 25	77856216	778 566 216 000 17	710008434	710008442	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de la Clayette	Centrale 71800 LA CLAYETTE 03 85 28 19 01	438468761	438 468 761 000 20	710008608	710008699	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR La Roche Vigneuse	4 route de Cluny 71960 LA ROCHE VINEUSE 03 85 37 27 11	778616482	778 616 482 000 49	710008327	710008335	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR du Creusot	4 rue du Marchal Leclerc 71200 LE CREUSOT 03 85 69 06 95	844683425	844 683 425 000 12	A CRÉER	A CRÉER	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Louhans	59 rue du Guillon 71500 LOUHANS 03 85 75 40 41	432099753	432 099 753 000 18	710000944	701971790	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Mâcon	18 rue Lamartine 71000 MÂCON 03 85 38 21 86	432452613	432 452 613 000 40	710008798	710008848	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Marcigny - Iguerande	12 rue du Four 71110 MARCIGNY 03 85 25 13 69	310975701	310 975 701 000 23	710970922	710008301	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Pierre de Bresse	40 route de Lons 71270 PIERRE DE BRESSE 03 85 72 80 68	310975651	310 975 651 000 12	710010058	710971847	460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Annexe 1 de l'arrêté n° 2022-DGAS-188
Liste des associations locales de la Fédération ADMR de Saône-et-Loire,
répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINES)

Asso locale ADMR de Prissé	Espace polyvalent - rue de la Mairie 71360 PRISSE 03.85.37.89.38	310975677	310 975 677 000 17	730009630	710009655	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Romanèche Thorens	Au Bourg Cedex 1003 71150 ROMANCHE THORENS 03.85.35.56.60	778617001	778 617 001 000 12	730000910	710971698	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Romanay	La Verrière 71070 ROMENAY 03.85.40.80.36	310975685	310 975 685 000 28	730008343	710008350	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Saint Christophe en Briennais	Mairie - 88 Grande Allée de Teny 71800 St Christophe en Briennais 03.85.25.92.02	314626227	314 626 227 000 24	730971946	710008392	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Saint Gengoux Le National	Rue des Ecoles 71460 SAINT GENGOUX LE NATIONAL 03.85.92.68.58	310975602	310 975 602 000 31	730001082	710971870	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Saint Germain du Bois	1 lotissement des 2 Etrépis 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS 03.85.72.42.49	778622647	778 622 647 000 15	730000902	710971680	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Saint Van	Place du 31 août 1944 71600 SAINT VAN 03.85.70.92.07	310975800	310 975 800 000 23	730000928	710971706	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Semacey le Grand et Tournugeois	Espace Santé Services entre Saône et Grosse - 32 A rue des MURIERS 71240 SEMECEY LE GRAND 03.85.44.94.23	310975127	310 975 727 000 28	730001124	710971912	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Tramayes - Matour	Maison de Santé - 8 rue de l'Hôpital 71520 TRAMAYES 03.85.50.58.75	310976594	310 975 594 000 14	730001009	710971797	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Varennes le Grand	28 rue du 08 mai 1945 71240 VARENNES LE GRAND 03.85.94.90.04	314626193	314 626 193 000 28	730001116	710971904	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Verdun sur le Doubs	8 Rue route de Verjus 71350 VERDUN SUR LE DOUBS 03.85.91.86.53	805083991	805 083 391 000 13	730008509	A CRÉER	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Asso locale ADMR de Viré - Saint Martin Belle Roche	Place du Terre 71260 VIRE 03.85.33.91.77	307561126	307 561 126 000 29	730001033	710971821	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
ADMR 71 SAP	23 Quai du Général de Gaulle 71300 MONTCEAU LES MINES 03.85.58.47.36	439328196	439 328 196 000 27	A CRÉER	A CRÉER	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 - Aide à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 - Personnes Agées (sans autre indication)	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Arrêtés
émanant
de la Direction
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Arrêté n° 2022-DRHRS-3013

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-DRHRS-2989 du 24 mars 2022, portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} avril 2022, de Madame Stéphanie DURAND, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Responsable de la plateforme départementale des accueils et des prises en charge complexes - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie DURAND, en qualité de Responsable de la plateforme départementale des accueils et des prises en charge complexes - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les arrêtés d'admission des mineurs à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire,
- c) Les contrats d'accueil des enfants pupilles de l'Etat chez les assistants et familiaux ;
- d) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- e) Les procès-verbaux de recueil et arrêtés d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat, les transmissions des rapports concernant les pupilles pour leur présentation au conseil de famille ;
- f) Les décisions de retrait d'un mineur confié ou d'un mineur pupille de l'Etat, de son lieu de placement.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie DURAND, Responsable de la plateforme départementale des accueils et des prises en charge complexes - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles, la délégation de signature donnée à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), et II), est donnée respectivement au (à la) Chef(fe) du Service départemental d'accueil familial ; au (à la) Chef(fe) du pôle accueil et développement de l'offre ; au (à la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2022-DRHRS-0079 du 13 janvier 2022 est abrogé.

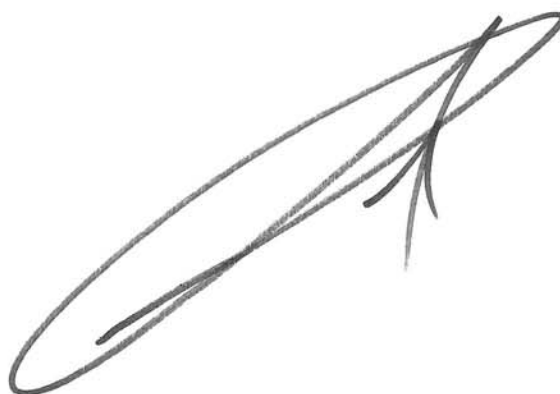
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Stéphanie DURAND, Responsable de la plateforme départementale des accueils et des prises en charge complexes - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Stéphanie DURAND
Resp. de la plateforme dépt,
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3027

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-DRHRS-0622 du 22 février 2022 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} mars 2022, de Madame Myriam MORIN, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Cheffe du Service évaluation et coordination MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Myriam MORIN, en qualité de Cheffe du Service évaluation et coordination MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les conventions de stages non rémunérés ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles – Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;

- b) Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- c) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- d) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- e) Les décisions individuelles au titre de la prévention et de la protection de l'enfance ;

III- Mineurs non accompagnés (MNA)

- ✓ Les bordereaux et les documents techniques nécessaires au bon fonctionnement du service MNA.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam MORIN, Cheffe du Service évaluation et coordination MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1), aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels) ; II) et III) est donnée respectivement au (à la) Chef(fe) du Pôle Prévention, évaluation et observation ; au (à la) Directeur(trice) de l'enfance et des familles.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3377 du 13 juillet 2021 est abrogé.

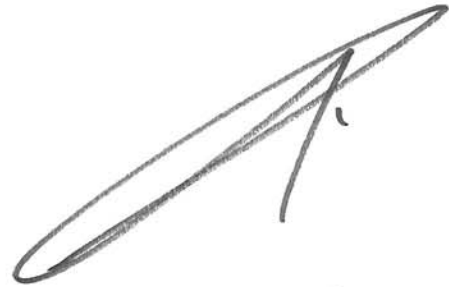
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Myriam MORIN, Cheffe du Service évaluation et coordination MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation, à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Myriam MORIN,
Cheffe du Service évaluation
et coordination MNA
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3662

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté portant affectation, à compter du 12 mars 2018, de Monsieur Gilles BOUSCHARAIN, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Directeur à la Direction des affaires juridiques ;

Vu la dernière situation administrative de Monsieur Gilles BOUSCHARAIN, portant avancement au grade d'Attaché principal, à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles BOUSCHARAIN, en qualité de Directeur à la Direction des affaires juridiques - Direction générale des services déléguée, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Affaires juridiques

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées ;
- b) Tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) et tous les actes, définis par le CCAG qui relèvent du maître d'ouvrage hormis ceux liés à la notification des tranches conditionnelles et à la réception des travaux ;
- c) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- d) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 40 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- e) Les ordres de service ;
- f) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- g) Les certificats pour paiement ;
- h) Les certificats d'exécution des travaux ;
- i) Les décomptes généraux ;
- j) Les décisions de réception de travaux ou de prestations.
- k) Pour les contrats réglementés passés par l'ensemble des services de la Collectivité (marchés publics, accords-cadres, conventions domaniales, ...), les courriers d'attribution et de rejet des candidats ;
- l) Les constitutions de partie civile ;
- m) Les mémoires dans les contentieux de l'action sociale.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles BOUSCHARAIN, Directeur à la Direction des affaires juridiques, la présente délégation de signature est exercée respectivement :

- par le (la) Directeur(trice) adjoint(e) à la Direction des affaires juridiques ; par le (la) Directeur(trice) à la Direction générale des services déléguée, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1), aux paragraphes I), II) et III), (à l'exception des entretiens professionnels).

Article 3 : Monsieur Gilles BOUSCHARAIN, Directeur à la Direction des affaires juridiques assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

- *****
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
 - g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
 - h) Les dossiers de presse ;
 - i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
 - j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
 - k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
 - l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
 - m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-2560 du 2 juillet 2021 est abrogé.

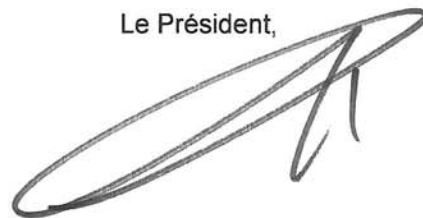
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Gilles BOUSCHARAIN, Directeur à la Direction des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Gilles BOUSCHARAIN,
Directeur à la DAJ,
- DAJ,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3663

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté portant changement d'affectation dans le cadre de la réorganisation de la Direction des affaires juridiques, à compter du 1^{er} janvier 2022, de Madame Mathilde GRASS, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Directrice adjointe à la Direction des affaires juridiques - Direction générale des services déléguée ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mathilde GRASS, en qualité de Directrice adjointe à la Direction des affaires juridiques – Direction générale des services déléguée, à l'effet de signer pour les missions relevant de la direction :

I- Administration générale

- Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;

II- Contrats réglementés

- a) Les invitations à négocier dans le cadre de la passation des contrats réglementés ;
- b) Les registres de dépôt d'offres ;
- c) Les procès-verbaux d'ouverture des plis ;

- d) La certification du caractère exécutoire des contrats réglementés et de leurs annexes ;
- e) Les courriers d'information au contrôle de légalité ;
- f) En matière d'expertise judiciaire et non judiciaire, toutes correspondances avec les experts.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde GRASS, Directrice adjointe à la Direction des affaires juridiques, la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Directeur(trice) à la Direction des affaires juridiques ; par le (la) Directeur(trice) à la Direction générale des services déléguée, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1), aux paragraphes I) et II), (à l'exception des entretiens professionnels).

Article 3 : Madame Mathilde GRASS, Directrice adjointe à la Direction des affaires juridiques assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-2561 du 2 juillet 2021 est abrogé.

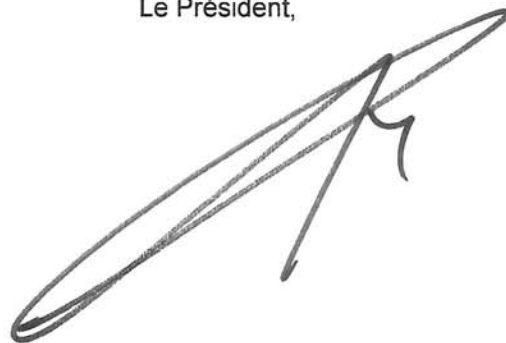
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Mathilde GRASS, Directrice adjointe à la Direction des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Mathilde GRASS,
Directrice adjointe
- DAJ,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3682

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-DRHRS-0534 du 16 février 2022 portant recrutement par voie de mutation, à compter du 15 mars 2022, de Madame Marie COURTHEIX, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Chargée de mission auprès du (de la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray, en charge de l'animation territoriale et de projets transversaux – Direction générale adjointe Solidarités.

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie COURTHEIX, en qualité de Chargée de mission auprès du (de la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray, en charge de l'animation territoriale et de projets transversaux – Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels, etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat des organismes sociaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

IV- Logement social / Expulsions

- Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie COURTHEIX, Chargée de mission auprès du (de la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray, en charge de l'animation territoriale et de projets transversaux, la présente délégation de signature donnée à l'article 1), est exercée respectivement par :

- a) le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Responsable territorial(e) Autonomie ; le (la) Responsable territorial(e) Insertion ; le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), et II) ;
- b) le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ; l'un(e) des Coordonnateurs(trices) Prévention et Enfants confiés ; le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III) ;
- c) le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe IV).

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) les notes circulaires et instructions à caractère général ;

- g) les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) les dossiers de presse ;
- i) les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) la signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

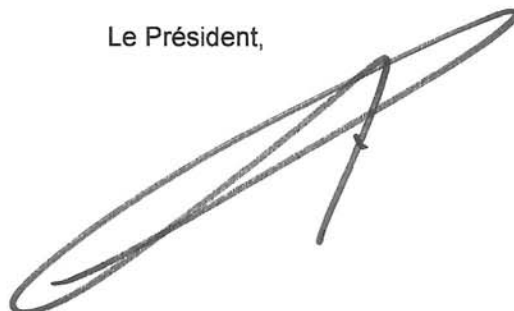
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Marie COURTHEIX, Chargée de mission auprès du (de la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray, en charge de l'animation territoriale et de projets transversaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Marie COURTHEIX,
Chargée de mission
- TAS Mâcon/Paray-le-Monial
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3685

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat n° 2021-DRHRS-0018 du 16 février 2021, portant engagement pour une durée indéterminée, de Madame Jennifer PERRIER, afin d'exercer les fonctions de Cheffe du Service départemental d'accueil familial (SDAF) - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Jennifer PERRIER, en qualité de Cheffe du Service départemental d'accueil familial (SDAF) - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-4680 du 11 octobre 2021 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Jennifer PERRIER, Cheffe du Service départemental d'accueil familial (SDAF) - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Jennifer PERRIER,
Cheffe du SDAF
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3686

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-3200 du 29 mai 2020 portant changement d'affectation, de Madame Sylvie GUERIN, Attaché Territorial, afin d'exercer les fonctions de Cheffe du Service coordination départementale des informations préoccupantes au sein du Pôle Prévention, évaluation et observation - Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Sylvie GUERIN, en qualité de Cheffe du Service coordination départementale des informations préoccupantes au sein du Pôle Prévention, évaluation et observation - Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Sylvie GUERIN, Cheffe du Service coordination départementale des informations préoccupantes au sein du Pôle Prévention, évaluation et observation - Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Sylvie GUERIN,
Cheffe du Service coord.
départle des IP
Enfance en danger
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3687

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-DRHRS-0622 du 22 février 2022 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} mars 2022, de Madame Myriam MORIN, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Cheffe du Service évaluation et coordination MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Myriam MORIN, en qualité de Cheffe du Service évaluation et coordination MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-3477 du 25 juillet 2019 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Myriam MORIN, Cheffe du Service évaluation et coordination MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation, à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Myriam MORIN,
Cheffe du Service évaluation
et coordination MNA
Enfance en danger
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3688

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-3524 du 19 juillet 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} septembre 2021, de Madame Véronique DUCHAMP, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Cheffe du Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Véronique DUCHAMP, en qualité de Cheffe du Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3501 du 13 juillet 2021 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Véronique DUCHAMP, Cheffe du Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Véronique DUCHAMP
Cheffe du Pôle accueil
et développement de l'offre
Enfance en danger
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3689

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-2715 du 17 avril 2020 portant changement de fonctions, de Madame Sandrine DELEGLISE, Attaché principal, afin d'exercer les fonctions d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) et de Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Sandrine DELEGLISE, en qualité d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) et Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation, à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015-DRHRS-3130 du 25 juin 2015 est abrogé.

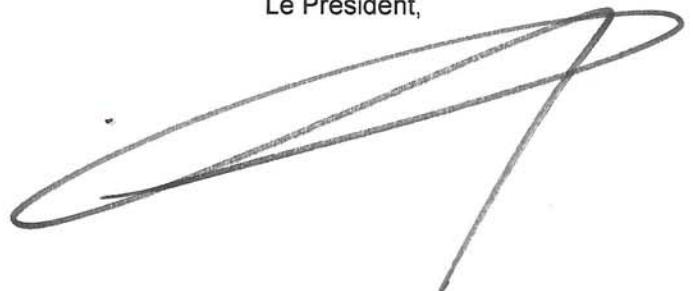
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Sandrine DELEGLISE, Adjointe au (à la) Directeur(trice) et Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation, à la Direction de l'enfance et des familles - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Sandrine DELEGLISE
Adjointe et Cheffe du Pôle PEO
- DEF/Enfance en danger
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3691

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat n° 2021-DRHRS-0274 du 21 décembre 2021 portant engagement de Monsieur Denis CADOR, afin d'exercer les fonctions de Référent à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Monsieur Denis CADOR, en qualité de Référent à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités, qui est amené à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.


Article 4 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Denis CADOR, Référent à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Denis CADOR
Référent ASEF
Enfance en danger
- TAS Mâcon/Paray
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3693

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-2614 du 29 juin 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} septembre 2021, de Madame Lucie LAUPRETRE, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Lucie LAUPRETRE, en qualité de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-4952 du 8 novembre 2021 est abrogé.

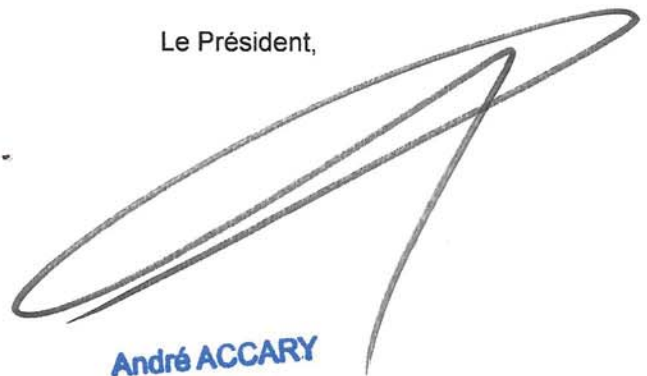
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Lucie LAUPRETRE, Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Lucie LAUPRETRE
Coord. Enfants confiés
Enfance en danger
- TAS Mâcon/Paray
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3694

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-4245 du 5 août 2019, portant recrutement de Madame Guylaine BOISSEVAL-ROUX, Conseiller supérieur socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Guylaine BOISSEVAL-ROUX, portant avancement au grade de Conseiller socio-éducatif hors classe, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Guylaine BOISSEVAL-ROUX, en qualité de Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Guylaine BOISSEVAL-ROUX, Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial – Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Guylaine BOISSEVAL-ROUX
RASEF /Enfance en danger
- TAS Mâcon/Paray
- DRHRS
- Paerie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3695

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-DRHRS-2989 du 24 mars 2022, portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} avril 2022, de Madame Stéphanie DURAND, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Responsable de la plateforme départementale des accueils et des prises en charge complexes - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Stéphanie DURAND, en qualité de Responsable de la plateforme départementale des accueils et des prises en charge complexes - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

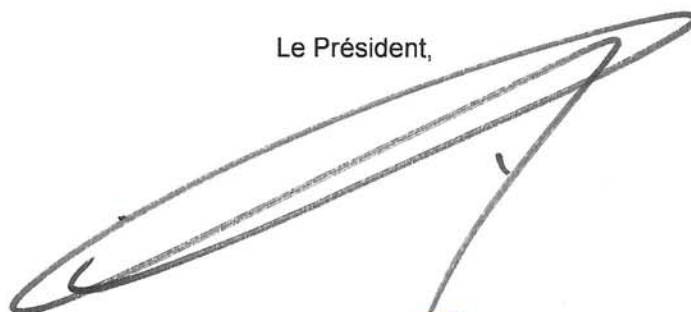
Article 4 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Stéphanie DURAND, Responsable de la plateforme départementale des accueils et des prises en charge complexes - Pôle accueil et développement de l'offre à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Stéphanie DURAND
Resp de la plateforme dépt
- DEF/Enfance en danger
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3696

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-3888 du 28 août 2021, portant recrutement de Monsieur Fabien MONOT, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, afin d'exercer les fonctions de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Monsieur Fabien MONOT, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amené à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

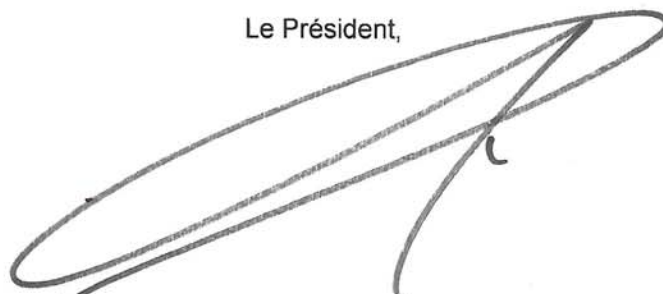
Article 4 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Fabien MONOT, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Fabien MONOT
RASEF/Enfance en danger
- TAS Montc/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3697

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018-DRHRS-5269 du 30 août 2018, portant affectation de Madame Anne-Laure GAUDRY, Assistant socio-éducatif principal, afin d'exercer les fonctions de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Anne-Laure GAUDRY, portant avancement au grade d'Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Anne-Laure GAUDRY, en qualité de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3503 du 13 juillet 2021 est abrogé.

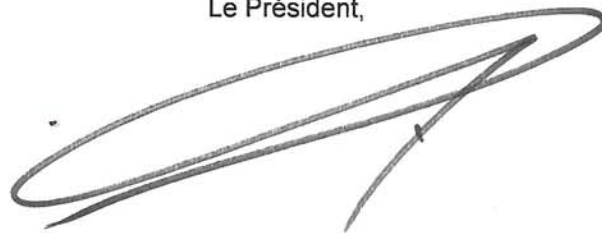
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Anne-Laure GAUDRY, Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Anne-Laure GAUDRY
Coord enfants confiés
Enfance en danger
- TAS Montc/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3698

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-0080 du 13 janvier 2020, portant recrutement par voie de mutation de Madame Françoise MARINELLO, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, afin d'exercer les fonctions de Coordinatrice enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Françoise MARINELLO, en qualité de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3632 du 27 juillet 2021 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Françoise MARINELLO, Coordinatrice enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Françoise MARINELLO
Coord enfants confiés
Enfance en danger
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3699

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-3736 du 24 juillet 2019 portant avancement de grade, de Madame Sophie BRUSSIÉ, Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, afin d'exercer les fonctions de Coordinatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Sophie BRUSSIÉ, en qualité de Coordinatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3629 du 27 juillet 2021 est abrogé.

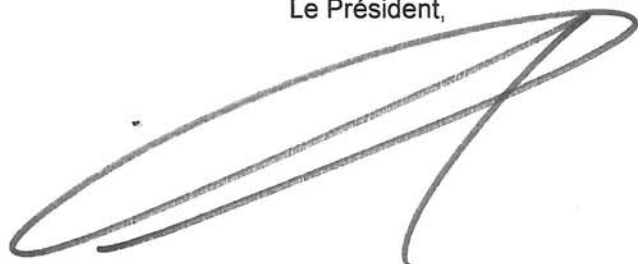
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Sophie BRUSSIER, Coordinatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Sophie BRUSSIER
Coord IP/Enfance en danger
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3700

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-3944 du 18 juillet 2019, portant changement d'affectation de Monsieur Christophe FIGARD, Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, afin d'exercer les fonctions de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Monsieur Christophe FIGARD, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités, qui est amené à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département en tutelle d'état déferée au Département en délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- h) Les décisions relatives aux mineurs en délégation d'autorité parentale totale ou partielle au Département.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3631 du 27 juillet 2021 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Christophe FIGARD, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Christophe FIGARD
RASEF/Enfance en danger
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3703

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-0248 du 21 janvier 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} janvier 2021, de Madame Aurélie DOUDET, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du Service administration, comptabilité, communication, accueil au Centre Eden ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Considérant l'absence du Directeur du LAB71 et la vacance ultérieure de cet emploi ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Directeur(trice) du Centre Eden et du LAB71, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie DOUDET, en qualité d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du Service administration, comptabilité, communication, accueil au Centre Eden - Direction générale adjointe Attractivité, à l'effet de signer pour les missions relevant de la direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées ;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 40 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- d) Les ordres de service ;
- e) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- f) Les certificats pour paiement.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOUDET, Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du Service administration, comptabilité, communication, accueil au Centre Eden et LAB71 - Direction générale adjointe Attractivité, la présente délégation de signature est donnée au (à la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) Attractivité ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3642 du 27 juillet 2021 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Aurélie DOUDET, Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du Service administration, comptabilité, communication, accueil au Centre Eden – Direction générale adjointe Attractivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Aurélie DOUDET,
Adjointe au (à la) Directeur(trice),
Resp. Service Adm, Compta,
Com, Accueil Centre Eden/LAB71
- DGA At
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3712

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat n° 2022-DRHRS-0067 du 17 mars 2022, portant engagement, de Madame Aurélie RAER, afin d'exercer les fonctions de Cheffe de service - Cellule FSE, à la Direction d'appui à l'action sociale – Direction générale adjointe Solidarités, en résidence administrative à Mâcon, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie RAER, en qualité de Cheffe de service - Cellule FSE, à la Direction d'appui à l'action sociale – Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- FSE

- a) La validation des étapes d'instruction des dossiers telles que décrites dans le Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) annexé à la convention de subvention globale FSE ;
- b) La notification des décisions au bénéficiaire.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie RAER, Cheffe de service - Cellule FSE à la Direction d'appui à l'action sociale – Direction générale adjointe Solidarités, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

- le (la) Directeur(trice) à la Direction d'appui à l'action sociale ; le (la) Directeur(trice) à la Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels) ; II) et III).

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Aurélie RAER, Cheffe de service - Cellule FSE à la Direction d'appui à l'action sociale – Direction générale adjointe Solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Aurélie RAER,
Cheffe service - Cellule FSE
- DGAS
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-3790

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE B**

Le Président du Conseil général de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les procès-verbaux des opérations de vote lors des élections professionnelles aux Commissions consultatives paritaires du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation par le Président du Conseil départemental des représentants de l'Administration au sein des Commissions consultatives paritaires ;

Vu l'absence de liste de candidats à la Commission consultative paritaire de catégorie B ;

Vu le procès-verbal du 8 mars 2022 relatif au tirage au sort de deux représentants du personnel titulaires et de deux représentants du personnel suppléants à la Commission consultative paritaire de catégorie B compte tenu de l'absence de candidats non élus restant sur la liste des agents tirés au sort lors du tirage au sort dressé le 6 décembre 2018 ;

Vu l'acceptation par Mesdames Véronique Ramage et Valentine Beck, pour leur nomination en qualité de représentantes titulaires pour la Commission consultative paritaire de catégorie B ;

Vu l'acceptation par Madame Sylvie Real et Monsieur Corentin Huguet, pour leur nomination en qualité de représentants suppléants pour la Commission consultative paritaire de catégorie B ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission consultative paritaire de catégorie B (2 représentants titulaires – 2 représentants suppléants) est composée comme suit :

Membres titulaires

Membres suppléants

Représentants de l'Administration

Monsieur Anthony VADOT 3 ^e Vice-président Conseiller départemental du canton de Louhans	Madame Mathilde CHALUMEAU 12 ^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Louhans
Madame Elisabeth ROBLOT 10 ^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône	Monsieur Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône - 3

Représentants du Personnel

Madame Véronique RAMAGE Rédacteur contractuel Direction générale adjointe aux solidarités	Madame Sylvie REAL Rédacteur principal de 2 ^e classe contractuel Direction du patrimoine et des moyens généraux
Madame Valentine BECK Assistant de conservation Direction des archives et du patrimoine culturel	Monsieur Corentin HUGUET Technicien contractuel Direction des routes et infrastructures

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 06 MAI 2022

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

**Arrêtés
émanant
de la Direction
des Routes
et des Infrastructures**

**Arrêts
temporaires**

Arrêté n° 2022_DRI_T_00306

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES
ROUTES EMPRUNTEES PAR LE PRIX CYCLISTE DE MELAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Melay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association l'Etoile Cycliste de Marcigny en vue d'organiser Le Prix Cycliste de Melay le 15/05/2022 de 13:00 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association l'Etoile Cycliste de Marcigny, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Le 15/05/2022 de 13:00 à 19:00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur :

- * la D122 du PR8+0 au PR9+150 et déviée par la D122 du PR9+150 au PR8,
- * la VC n°1 de la D122 à la D221 et déviée par la D221 à la D122,
- * la D221 du PR0+780 au PR3+50 et déviée par la D221 du PR3+50 au PR0+780,
- * la VC n°8 de la D221 à la VC n°2 et déviée par la VC n°2 à la D221,
- * la VC n°2 de la VC n°8 à la D122 et déviée par la D122 à la VC n°8,

sur le territoire de la commune de Melay.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'association l'Etoile Cycliste de Marcigny (Tél. 06.72.96.16.35). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association l'Etoile Cycliste de Marcigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Melay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Macon, le

04 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Fait à Melay, le 26/04/2022

Le Maire,

Jean-Claude DUCARRE



Arrêté n° 2022_DRI_T_00331

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D479 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Vitry-en-Charollais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association La Cyclo Bernard Thevenet en vue d'organiser la Cyclo sportive Bernard Thevenet le 21/05/2022 de 8 heures à 18 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Association Cyclo Bernard Thevenet, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Le 21/05/2022 de 8 heures à 18 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D479 du PR2+840 au PR3+705, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais et déviée par la rue du Pont et la rue de la Croisette sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Association La Cyclo Bernard Thevenet (Tél. 06.88.38.64.15). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Association La Cyclo Bernard Thevenet, Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

13 AVR. 2022

Le Président,

Le Directeur des routes
et des infrastructures,

Patrick CLERC

Fait à Vitry-en-Charollais

Le Maire



Arrêté n° 2022_DRI_T_00341

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VAUDEBARRIER, MARCILLY-LA-GUEURCE ET OZOLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Vaudebarrier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Ozolles du 04/04/2022,

Vu la demande présentée par Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 28/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée pleine largeur, sur la D25, sur le territoire des communes de Vaudebarrier, Marcilly-la-Gueurce et Ozolles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 30/05/2022 au 01/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D25 du PR55+850 au PR61+810, sur le territoire des communes de Vaudebarrier, Marcilly-la-Gueurce et Ozolles, et déviée par les D79, D168 et D25.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Messieurs les Maires de Vaudebarrier et d'Ozolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Bois-Sainte-Marie, Marcilly-la-Gueurce et Colombier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 MAI 2022

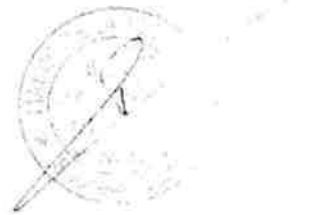
Fait à Vaudebarrier, le 11 mai 2022

Le Président, Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

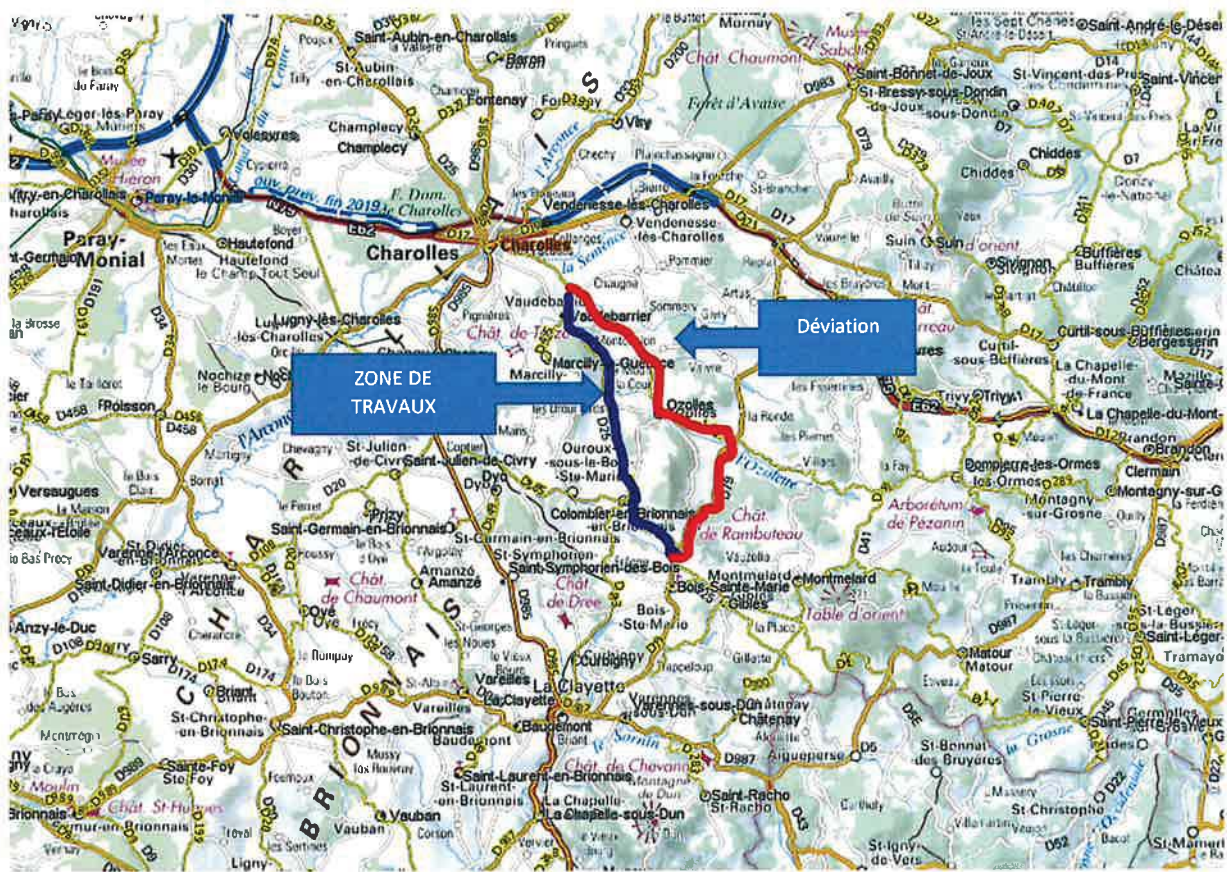
Le Maire,
Philippe DUMOUX



TRAVAUX DE REPROFILAGE PLEINE LARGEUR COMMUNE DE VAUDEBARRIER RD 25

PR 55+850 0 61+810

TRAVAUX DU 30 /05/2022 AU 01/06/2022



Arrêté n° 2022_DRI_T_00345

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCHANIN, SAINT-EUSEBE ET BLANZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France du 7 février 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par Monsieur le Directeur de la DIR Centre-Est du 25 avril 2022,

Vu la demande d'avis adressée à Messieurs les Maires de Blanzay, Saint-Eusèbe et Montchanin le 21 avril 2022,

Vu la demande présentée par la Communauté Urbaine Creusot Montceau, domiciliée Château de La Verrerie - 71206 Le Creusot cedex, courriel : yves.leureaud@creusot-montceau.org, en date du 4 avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement et l'affectation en mode de déplacement doux de la voirie de la D974, dans le cadre de l'itinéraire Eurovélo6, sur le territoire des communes de Montchanin, Saint-Eusèbe et Blanzay, il est nécessaire de régler la circulation de tous véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 2 mai 2022 au dimanche 12 novembre 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules à moteurs réglementé par panneau B7b, à l'exception des riverains et véhicules de services, est interdite sur la D974:

- du PR 46+600 au PR 46+620 à l'Etang Parizenot, sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe,

- du PR48+630 au PR49+750, sur le territoire des communes de Montchanin et Saint-Eusèbe, et déviée soit :

- par la D102, la RN70-RCEA et D28, dans les deux sens de circulation,
- par la D28, D977 et D102 dans le sens inverse des PR,

et conformément aux plans de déviations annexés.

Article 2 : Lorsque la signalisation est en place, la D974 est mise en voie sans issue réglementée par panneau C13d sur les sections suivantes :

- D974 du PR41+630 au PR46+600 dans le sens des PR,
- D974 du PR46+620 au PR48+430 dans le sens inverse des PR,

sur le territoire des communes de Blanzly et Saint-Eusèbe.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Communauté Urbaine Creusot Montceau, domiciliée Château de La Verrerie - 71206 Le Creusot cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur de la DIR Centre Est, Messieurs les Maires de Blanzly, Saint-Eusèbe et Montchanin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures.

Patrick CLERC

D974 – Blanzay - Saint-Eusèbe – Eurovélo6 – Voies sans Issues

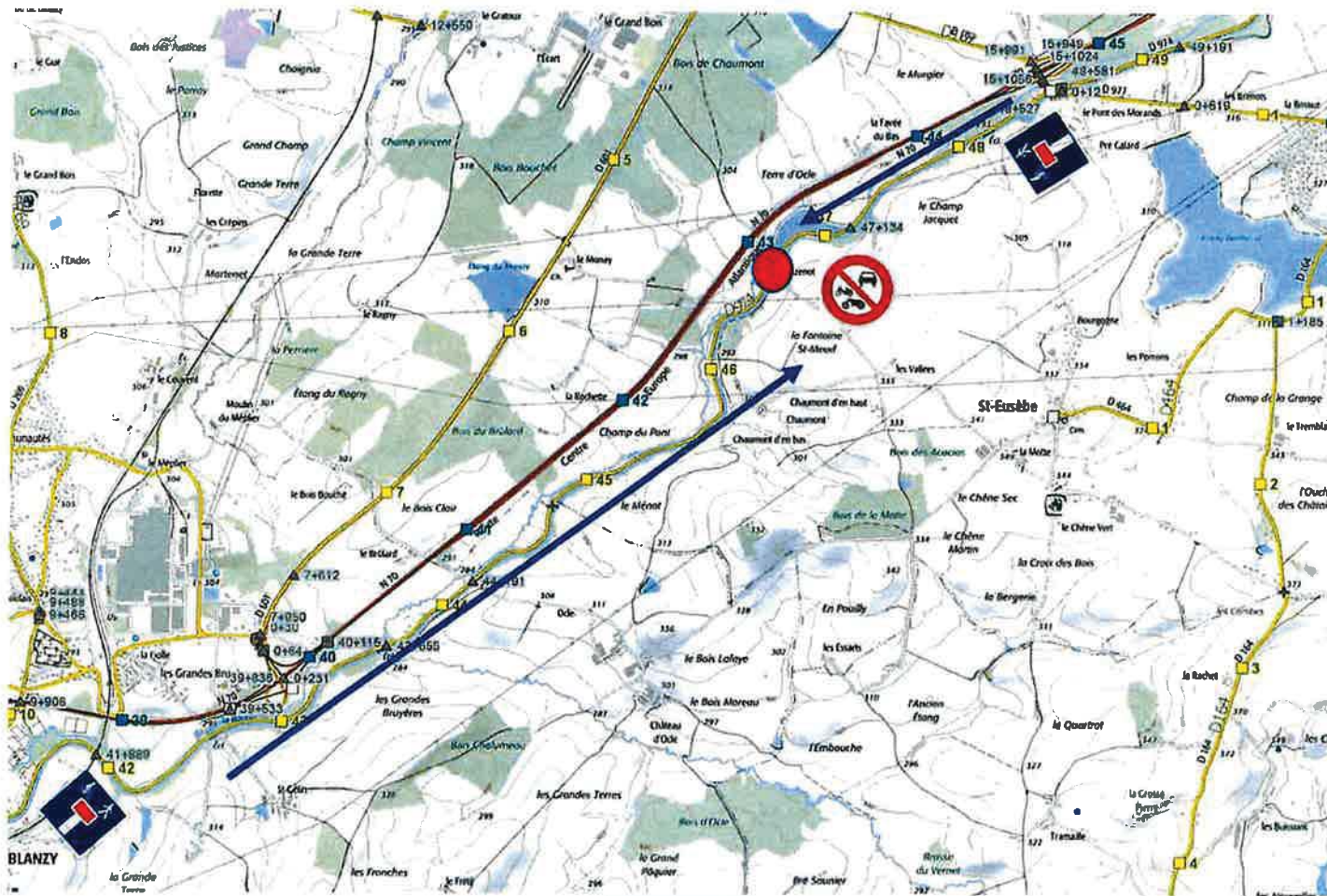


RD 974 - Voies sans Issue - Eurovélo6

1:25000

Données routières (c) CD71-DR1
(c) IGN - (c) GeoBourgogne

+++++



Reproduction Interdite

Arrêté n° 2022_DRI_T_00371

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D305 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOUTENANT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Cyclo San Martinois en vue d'organiser une épreuve sur route intitulée "Prix de Toutenant" le 11/06/2022 de 12:00 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association Cyclo San Martinois, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/06/2022 de 12:00 à 19:00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D305 du PR3+665 au PR4+357, sur le territoire de la commune de Toutenant.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association Cyclo San Martinois (Tél. 06.73.37.46.50). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Cyclo San Martinois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Toutenant, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **12 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00382

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-USUGE ET VINCELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Vélo Club Louhannais en vue d'organiser le Grand Prix Cycliste de Vincelles, le 21/05/2022, de 13 heures à 19 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par le Vélo Club Louhannais, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/05/2022 de 13 heures à 19 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D13, du PR3+933 au PR5+430, sur le territoire des communes de Saint-Usuge et Vincelles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

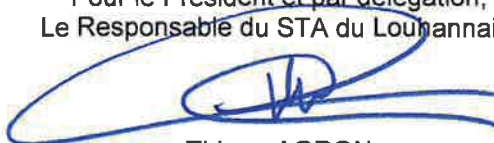
Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, le Vélo Club Louhannais (Tél. 07.70.74.79.99). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Vélo Club Louhannais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Usuge et Vincelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **14 AVR. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00384

ARRÊTÉ DE PROLONGATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA D248 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DIGOIN ET SAINT-LEGER-LES-PARAY

Le président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Léger-les-Paray du 14/04/2022

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Paray-le-Monial du 14/04/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Digoin du 14/04/2022 ,

Vu l'arrêté n°2022-DRI-T-00237 du 08/04/2022, arrivant à échéance le 25/04/2022 et règlementant la circulation sur la D248 sur le territoire des communes de Digoin et Saint-Léger-lès-Paray,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair - 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 14/04/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2022-DRI-T-00237 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2022-DRI-T00237 du 08/04/2022 est prolongée jusqu'au 29/04/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2022-DRI-T-00237 restent inchangés.

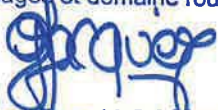
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Messieurs les Maires de Saint-Léger-les-Paray, Paray-le-Monial et Digoin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **25 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,


Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00393

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY - SAINT SYMPHORIEN
D'ANCELLES ET ROMANECHÉ-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIANS, domiciliée Allée Fourneyron - ZI Molina - La Chazotte
42350 La Talaudière, courriel : beatrice.monnatte@axians.com, en date du 14/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de câbles pour la fibre optique, sur la D186, sur le
territoire des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles et Romanèche-
Thorins, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/04/2022 au 11/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D186 du PR6-167 au PR8+390, sur le territoire des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles et Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.


Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIANS (Tél.04.26.48.92.86), domiciliée Allée Fourneyron - ZI Molina - La Chazotte – 42350 La Talaudière. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXIANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Symphorien-d'Ancelles, Messieurs les Maires de La Chapelle-de-Guinchay et Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des véhicules et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00403

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRESSY-SUR-SOMME**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Carrière de Cressy-sur-Somme, domiciliée Les Lavault - 71760 Cressy-sur-Somme, courriel : carrieres-cressy@wanadoo.fr, du 05/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre le lancement de tirs de mines pour l'exploitation de la carrière, sur la D973, sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit de cette carrière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/05/2022 au 30/04/2023, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D973 du PR15+850 au PR16+780, pendant 15 minutes maximum durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme. L'entreprise préviendra le gestionnaire de voirie 48 heures avant chaque tir (Centre d'Exploitation de Genelard, téléphone : 03.85.79.27.74).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Carrières de Cressy-sur-Somme (Tél.03.85.84.81.21), domiciliée Les Lavault - 71760 Cressy-sur-Somme. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Carrière de Cressy-sur-Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cressy-sur-Somme, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

27 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00405

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny – BP 18
- 71700 TOURNUS, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 14/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique, sur la D458, sur le territoire de la commune de Poisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/05/2022 au 31/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D458 du PR9+960 au PR10+73, sur le territoire de la commune de Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.25.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 - 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

26 AVR. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Despaces et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00408

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAINTRÉ, CRECHES-SUR-SAONE ET VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIANS, domiciliée Allée Fourneyron - ZI Molina - La Chazotte 42350 - La Talaudière, courriel : beatrice.monnatte@axians.com, en date du 15/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de câbles pour la fibre optique, sur la D906, sur le territoire des communes de Chaintré, Crêches-sur-Saône et Vinzelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/04/2022 au 11/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR81+700 au PR82+707, sur le territoire des communes de Chaintré, Crêches-sur-Saône et Vinzelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIANS (Tél.04.26.48.92.86), domiciliée Allée Fourneyron - ZI Molina - La Chazotte - 42350 La Talaudière. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise AXIANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chaintré, Crêches-sur-Saône et Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

26 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président par délégation,
la responsabilité de l'encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00412

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 14/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D975, sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR6+140 au PR6+220, sur le territoire de la commune de Cuisery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2022_DRI_T_00414

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 5EME TRIATHLON DU PILON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2022-04-22-A du 22 avril 2022 réglementant la circulation sur les voies départementales et communales situées dans l'agglomération de la commune de Montcenis,

Vu l'arrêté n°8-2022 du 14 avril 2022 règlementant la circulation sur les voies communales sur le territoire de la commune des Bizots,

Vu la demande de l'association Creusot Triathlon en vue d'organiser le 5ème Triathlon du Pilon le 22 mai 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 22 mai 2022 de 8h00 à 19h00, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est réglementée suivant les dispositions des articles suivants :

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur les routes départementales situées sur le territoire des communes de Montcenis et Les Bizots et déviée de la manière suivante :

- pour l'échangeur des "Groisons", les bretelles D680G5 et D680G7 seront fermées et déviées dans les deux sens de circulation par La D680, D980 et D984
- pour la D18 du PR55+720 au PR57+237 dans le sens des PR (Périgas - Montcenis) et déviée par la voirie communale de Montcenis
- pour la D269 du PR1+800 au PR0 (sens Les Bizots - Montcenis) et déviée par la voirie communale des Bizots,

-
- pour la D120 du PR26+800 au PR24+950 (sens Charmoy - Saint-Symphorien-de-Marmagne) et déviée par la voirie communale,
 - pour la D980 du PR57+295 au PR60+235 dans les deux sens de circulation et déviée dans le sens Montcenis - Blanzay par les D47, D120 et D102 et dans le sens Blanzay - Montcenis par la VC6 et D269 sur la commune des Bizots.
 - pour la D47 du PR27+226 au PR32+540 dans le sens des PR (Charmoy - Montcenis) et déviée par les D120, D980 (sens de la course), voie communale, D680 et D980.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans le sens de circulation de la course sur la D120 du PR24+800 au PR 25+100 et du PR26+600 au PR26+900 et sur la D980 du PR57+295 au PR60+235.

Article 4 : La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D47 sur le territoire des communes de Montcenis et Charmoy,
- D120 sur le territoire de la commune de Charmoy,

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Creusot Triathlon. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur Départemental de la sécurité publique, l'association Creusot Triathlon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Montcenis, Les Bizots et Charmoy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait au Creusot, le **26 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2022_DRI_T_00416

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANCÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GINGER CEBTP, domiciliée 53 rue Jean Zay - 69802 Saint-Priest Cedex, courriel : mr.rerizani@groupeginger.com, en date du 20/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection de deux ouvrages d'art pour le compte d'APRR, sur la D906, sur le territoire de la commune de Sancé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/05/2022 au 19/05/2022, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nord - Sud ou Sud - Nord sur la D906 du PR71+175 au PR71+550, sur le territoire de la commune de Sancé se fera sur une seule voie.

Article 2 : La voie principale ou la voie de dépassement sera neutralisée suivant l'avancement des travaux sur la D906 du PR71+660 au PR71+0 dans le sens Mâcon - Tournus et du PR71+0 au PR71+660 dans le sens Tournus - Mâcon sur le territoire de la commune de Sancé.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 7 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

.....
Article 8 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GINGER CEBTP (Tél.03.80.78.76.60), domiciliée 53 rue Jean Zay - 69802 Saint-Priest Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 10 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise GINGER CEBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sancé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

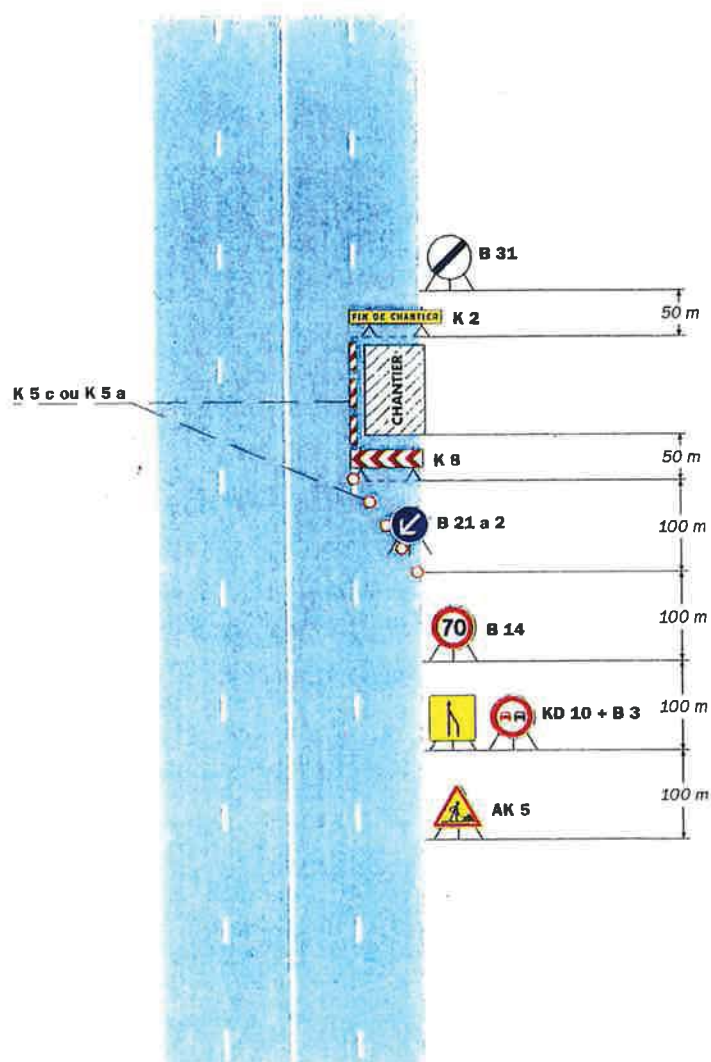
Fait à Mâcon, le 27 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

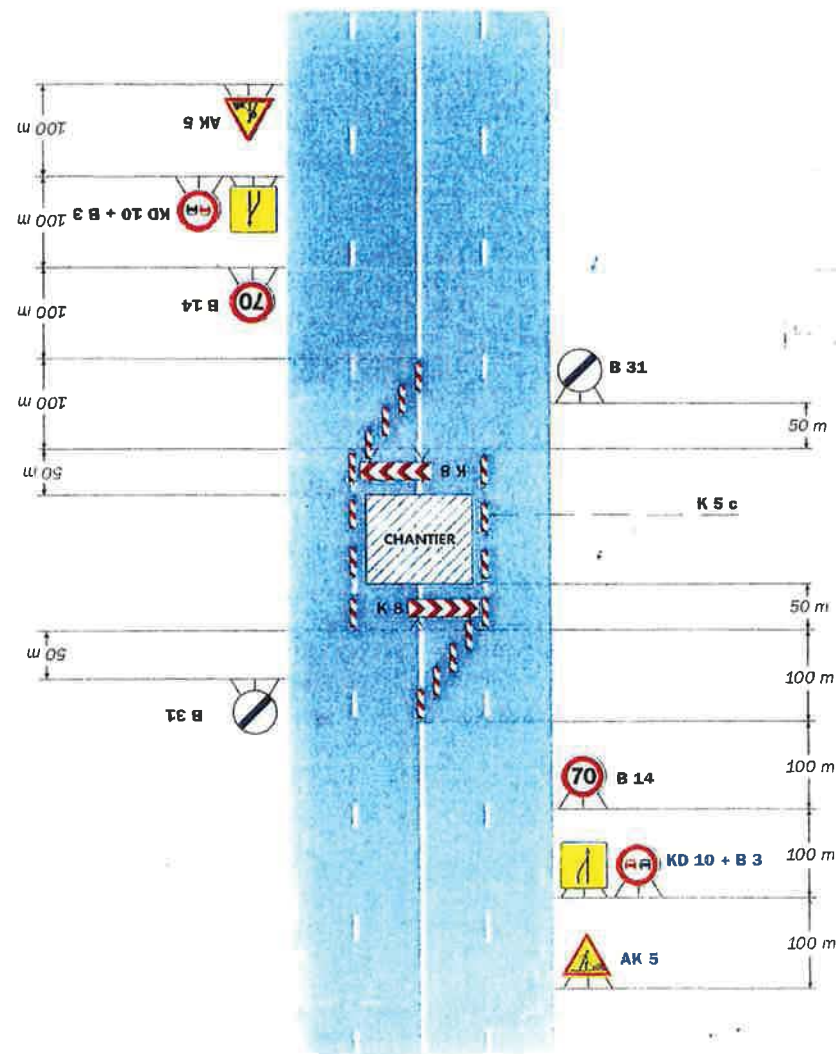
Voie latérale neutralisée

Circulation à double sens
Route à 4 voies**Remarque(s) :**

- Chantier sans empiètement sur la voie rapide
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Voies centrales neutralisées

Circulation à double sens
Route à 4 voies**Remarque(s) :**

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Arrêté n° 2022_DRI_T_00421

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Office National des Forêts, domicilié 72 rue Général Giraud - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : stephane.hudolin@onf.fr, en date du 21/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre l'abattage d'arbres et le chargement de grumes, sur la D15, sur le territoire de la commune de Cluny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 3/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D15 du PR2+520 au PR4+450, sur le territoire de la commune de Cluny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'Office National des Forêts (Tél.03.85.92.61.34), domicilié 72 rue du Général Giraud - 71100 Chalon-sur-Saône et les entreprises de travaux forestiers - Pascal PROST (21 rue du 19 Mars 1962 -71420 Perrecy-les-Forges) et Eric DELAUNAY (le Bourg - 71220 Marizy). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 AVR. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

...

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00423

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D212 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURGVILAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée 590 route de Barbe Rèche - 71600 Vitry-en-Charollais, courriel : r.ducroux@potain-reseaux.fr, en date du 22/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un réseau électrique souterrain, sur la D212, sur le territoire de la commune de Bourgvilain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9/05/2022 au 7/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D212 du PR10+975 au PR11+65, sur le territoire de la commune de Bourgvilain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.06.30.71.49.11), domiciliée 590 route de Barbe Rèche - 71600 Vitry-en-Charollais. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bourgvilain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 AVR. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00424

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf - 71570 Romanèche-Thorins, courriel : marianne.laroze@guinot-tp.com, en date du 22/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D169, sur le territoire de la commune de Vinzelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/06/2022 au 22/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D169 du PR2+560 au PR2+735, sur le territoire de la commune de Vinzelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf - 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

27 AVR. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00426

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D113
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUBAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 22/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement aux réseaux électrique et télécoms, sur la D113, sur le territoire de la commune de Vauban, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/05/2022 au 31/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D113 du PR6+750 au PR6+900, sur le territoire de la commune de Vauban. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vauban, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

27 AVR. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00427

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D158
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr; p.aubret@potain-tp.fr; du 21/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D158, sur le territoire de la commune de Vareilles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/05/2022 au 31/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D158 du PR16+100 au PR16+200, sur le territoire de la commune de Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,
le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00429

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D61
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MESVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF RESEAUX, domiciliée 7 chemin de la Barbouillère - 58000 Nevers, en date du 23 avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de trois tampons sur le réseau souterrain de télécommunications, sur la D61, sur le territoire de la commune de Mesvres, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 9 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D61 du PR16+415 au PR17+0, sur le territoire de la commune de Mesvres. En fonction de l'avancement du chantier, la longueur de l'alternat est limitée à 100 m.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAUX (Tél.06.75.09.84.17), domiciliée 7 chemin de la Barbouillère 58000 Nevers. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise BBF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 AVR. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC,

Arrêté n° 2022_DRI_T_00430

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D130 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCEAUX-L'ÉTOILE, DE SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS ET DE VERSAUGUES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc du 25/04/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Montceaux-L'Etoile du 26/04/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT SA, domiciliée à Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, en date du 22/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de purge de chaussée et de mise en œuvre d'un BBSG 0/10, sur la D130, sur le territoire des communes de Montceaux-l'Étoile, de Saint-Didier-en-Brionnais et de Versaugues, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/05/2022 au 06/05/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D130 du PR2+744 au PR9+155, sur le territoire des communes de Montceaux-l'Étoile, de Saint-Didier-en-Brionnais et de Versaugues, et déviée par les D10 et D174 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.06.83.65.10.18), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires d'Anzy-le-Duc et de Montceaux-l'Étoile, l'entreprise THIVENT SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Didier-en-Brionnais et de Versaugues, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 27 AVR. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
L'Adjoint au Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

David ROUMEGOUS



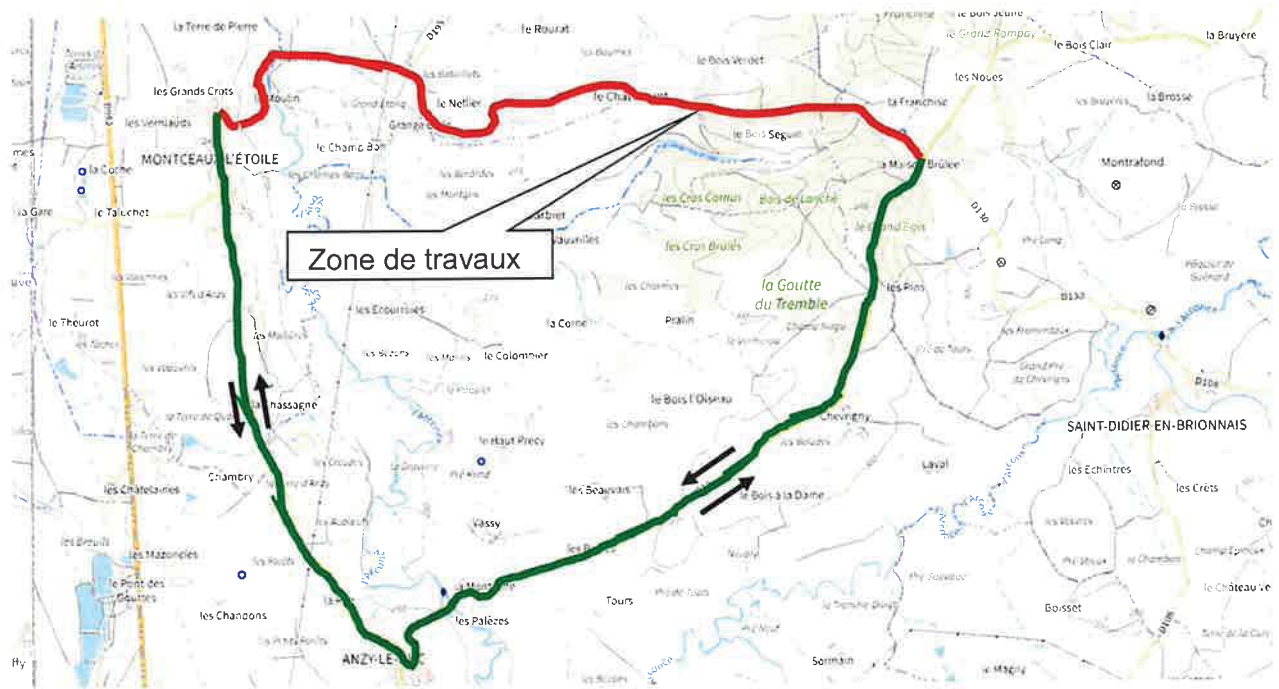
**Purge de chaussée et mise en œuvre
BBSG 0/10 classe 3
Du 02/05/2022 au 06/05/2022
RD n° 130 Du PR 2+744 au PR 9+155
SAINT DIDIER EN BRIONNAIS-MONTCEAUX
L'ETOILE
Déviation V.L. P.L.**

Déviation V.L. P.L. : dans les deux sens par les RD n° 10 et 174.

Communes traversées : Saint Didier en Brionnais-Montceaux l'Etoile-Anzy le Duc et versaugues.

Agglomérations traversées par la déviation : Montceaux l'Etoile-Anzy le Duc.

Consulter la région pour les transports scolaires : transports71@bourgognefranchecomte.fr



— Déviation V.L. P.L.

Arrêté n° 2022_DRI_T_00431

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, en date du 22/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau fibre optique, sur la D8, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/05/2022 au 31/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D8 du PR17+400 au PR17+850, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 98 88 45 89), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

27 AVR. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00432

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D199
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, en date du 22/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau fibre optique, sur la D199, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/05/2022 au 31/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D199 du PR11+670 au PR12+200, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

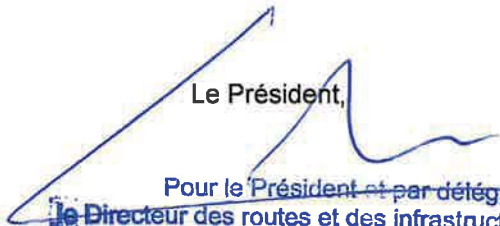

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 98 88 45 89), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
 le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00433

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D105 ET D405 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MCSV, domiciliée l'Aubépine 71300 Mary, courriel : vincent.c@aliceadsl.fr, en date du 26/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre l'élagage d'arbres, sur les D105 et D405, sur le territoire de la commune de Mary, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/04/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D105 du PR7+400 au PR8+45 et sur la D405 du PR0+100 au PR0+955, sur le territoire de la commune de Mary.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MCSV (Tél.06.72.44.15.49), domiciliée l'Aubépine 71300 Mary. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MCSV sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mary, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 26 AVR. 2022

Le Président,


Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00434

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE ROUSSET-MARIZY, BALLORE ET MARY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Ballore

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : florent.martinod@colas.com; sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 26/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits superficiels d'usure, sur la D33, sur le territoire des communes de Le Rousset-Marizy, Ballore et Mary, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 18/05/2022 au 01/09/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D33 du PR13+722 au PR25+852, sur le territoire des communes de Le Rousset-Marizy, Ballore et Mary.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.06.50.38.04.28), domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines et par le Département pour la sécurité du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Ballore, Le Rousset-Marizy, Mary, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2022

Fait à Ballore, le 9 mai 2022

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Le Maire,





Arrêté n° 2022_DRI_T_00435

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chausson matériaux, domiciliée à ZI Fiolle Le Brulard 71450 BLANZY, courriel : sebastien.lavocat@chausson.fr, en date du 26/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre le passage d'un camion toupie pour la livraison de béton pour la parcelle n° BT 91, sur le territoire de la commune de Digoin, il convient d'autoriser la circulation ponctuelle de véhicules sur la VV8,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 29 avril 2022 de 14h30 à 17h00, le véhicule immatriculé EW964NM est autorisé à emprunter la VV8 du PR15+580 au PR15+630, sur le territoire de la commune de Digoin.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la VV est limitée à 20 km/h.

Article 3 : Le bénéficiaire de cet arrêté doit être en permanence porteur de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle aux forces de l'ordre ou à tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Chausson matériaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 27 AVR. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
L'Adjoint au Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2022_DRI_T_00436

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D25, D226, D979, D196 ET D20 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GUEUGNON, UXEAU, VENDENESSE-SUR-ARROUX, RIGNY-SUR-ARROUX, BOURBON-LANCY, CRONAT, OYE, PRIZY, SAINT-JULIEN-DE-CIVRY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : florent.martinod@colas-ra.com, du 26/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits superficiels d'usures, sur les D25, D226, D979, D196 et D20 sur le territoire des communes de Gueugnon, Uxeau, Vendenesse-sur-Arroux, Rigny-sur-Arroux, Bourbon-Lancy, Cronat, Oyé, Prizy et Saint-Julien-de-Civry et il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/06/2022 au 01/09/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les :

- D25 du PR18+432 au PR23+315, sur le territoire des communes d'Uxeau, Vendenesse-sur-Arroux et Gueugnon,
- D226 du PR18+932 au PR20+317, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux,
- D979 du PR13+411 au PR16+457, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy,
- D196 du PR11+795 au PR15+454, sur le territoire de la commune de Cronat,
- D20 du PR2+579 au PR6+535, sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy et Oyé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier jusqu'au balayage des chaussées.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier jusqu'au rétablissement du marquage des routes départementales concernées par les travaux.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.


Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas (Tél.06.50.38.04.28), domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Bourbon-Lancy et Oyé, Messieurs les Maires de Gueugnon, Uxeau, Vendennes-sur-Arroux, Rigny-sur-Arroux, Bourbon-Lancy, Cronat, Oyé, Prizy, Saint-Julien-de-Civry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 AVR. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00437

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D106 ET D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLEURVILLE ET SAINT-ALBAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande de la Mairie de Saint-Albain en vue d'organiser la brocante de l'amicale des enfants de Saint-Albain le 8/05/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D106 et la D906 sur le territoire des communes de Fleurville et Saint-Albain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 8/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h sur la D106 du PR5+378 au PR5+708 sur le territoire de la commune Saint-Albain.

Article 2 : Le 8/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux côtés de la voie, sur la D106 du PR5+378 au PR5+708 et la D906 du PR60+500 au PR60+790 sur le territoire des communes de Fleurville et Saint-Albain.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la Mairie de Saint-Albain (Tél. 03.85.27.90.80). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Mairie de SAINT-ALBAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Fleurville et Monsieur le Maire de Saint-Albain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le **29 AVR. 2022**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00438

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D52 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'LOUDRY ET SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Saint-Vincent-Bragny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : Florent.martinot@colas-ra.com, du 26/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits superficiels d'usures, sur la D52, sur le territoire des communes d'Oudry et Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01/06/2022 au 01/09/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D52 du PR7+11 au PR11+365, sur le territoire des communes d'Oudry et Saint-Vincent-Bragny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier jusqu'au balayage des chaussées.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier jusqu'au rétablissement du marquage de la route départementale concernée par les travaux.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas (Tél.06.50.38.04.28), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Oudry et Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2022

Fait à Saint-Vincent-Bragny, le 20 mai 2022

Pour le Président et par délégation,
la responsabilité encadrement
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN



Le Maire,
Jacky COMTE

Arrêté n° 2022_DRI_T_00439

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D680
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TORCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise INEO-INFRACOM, domiciliée au 2 Bis Route de Lacourtenourt 31151 Fenouillet, courriel : fatima.rabah@equans.com, en date du 20 avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintenance sur le radar pédagogique situé sur la D680, sur le territoire de la commune de Torcy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D680 du PR44+200 au PR44+600, sur le territoire de la commune de Torcy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO-INFRACOM (Tél.05.61.61.88.43), domiciliée 2 Bis Route de Lacourtenourt 31151 Fenouillet. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise INEO-INFRACOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Torcy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **28 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00440

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAGNY, FONTAINES ET RULLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise INEO-INFRACOM, domiciliée 2 bis route de Lacourtenourt - 31151 FENOUILLET, courriel : fatima.rabah@equans.com, en date du 21/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintenance sur les radars pédagogiques, sur la D906, sur le territoire des communes de Chagny, Fontaines et Rully, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR2+500 au PR6+900, sur le territoire des communes de Chagny, Fontaines et Rully.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO-INFRACOM (Tél.05.61.61.88.43), domiciliée 2 bis route de Lacourtenourt - 31151 FENOUILLET. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise INEO-INFRACOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Fontaines et Rully, Monsieur le Maire de Chagny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 Avr. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00441

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D130 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCEAUX-L'ÉTOILE,
SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS ET VERSAUGUES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Montceaux-L'Etoile,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas, domiciliée à rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : Florent.martinot@colas-ra.com, du 26/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits superficiels d'usures, sur la D130, sur le territoire des communes de Montceaux-L'Etoile, Saint-Didier-en-Brionnais et Versaugues, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01/06/2022 au 01/09/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D130 du PR2+744 au PR9+155, sur le territoire des communes de Montceaux-L'Etoile, Saint-Didier-en-Brionnais et Versaugues.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier jusqu'au balayage de la chaussée.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier jusqu'au rétablissement du marquage de la route départementale concernée par les travaux.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas (Tél. 06 50 38 04 28), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Montceaux-L'Etoile, Saint-Didier-en-Brionnais et Versaugues, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 MAI 2022**

Fait à Montceaux-L'Etoile, le **5 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Le Maire,

Georges PROST



Arrêté n° 2022_DRI_T_00442

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D51
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVY-GRANDCHAMP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : p.aubret@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 22/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement de production électrique, sur la D51, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/05/2022 au 22/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D51 du PR10+180 au PR10+580, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SAS Potain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Neuvy-Grandchamp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

29 AVR. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00443

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D263 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Sologny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-Centre-Est) District de Mâcon, 37 Bvd Henri Dunant BP 94029 71040 Mâcon Cedex 09 du 21 avril 2022, courriel : anne-emilie.bouchardon@developpement-durable.gouv.fr,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée sur la RN79, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier sur la D263 sur le territoire de la commune de Sologny,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 09/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des riverains et des véhicules de secours, est interdite sur la D263 du PR0 au PR2+695, sur le territoire de la commune de Sologny, et déviée par la D17 (voir plan an annexe).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la DIR Centre-Est – CEI de Charnay-lès-Mâcon (M. Bonnot Denis Tél. 03.85.29.07.86). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de la DIR Centre-Est, Madame le Maire de Sologny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2022

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

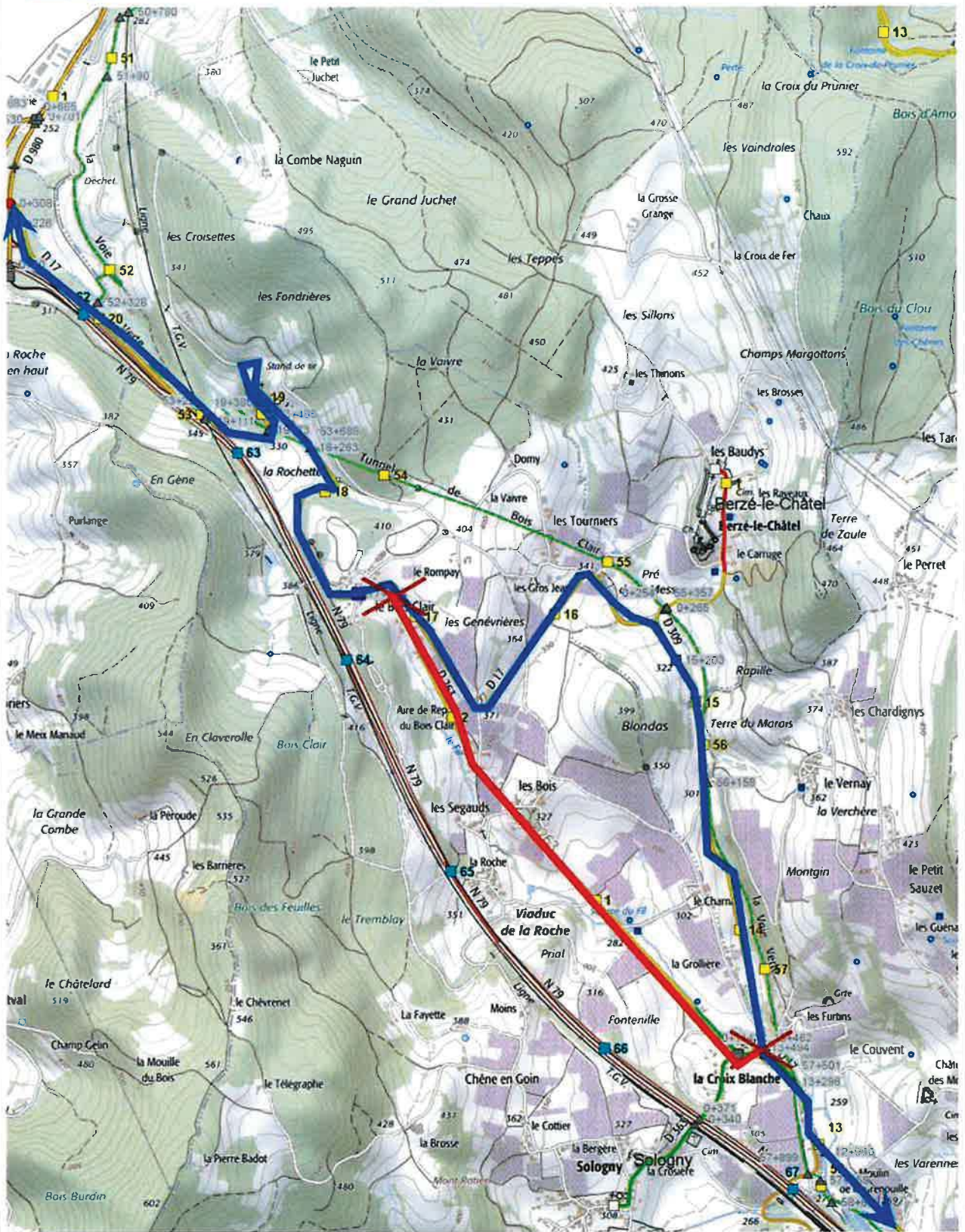


Fait à Sologny, le 3 Mai 2022

Le Maire,

Michelle JUGNET





Reproduction interdite

Arrêté n° 2022_DRI_T_00444

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DIGOIN ET DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOCOTEC diagnostic Lyon, domiciliée 11 rue Saint-Maximin 69003 LYON, courriel : socotec-diagnostic-raa-d@demat.sogelink.fr, en date du 26/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de 3 carottages, sur la D979, sur le territoire des communes de Digoin et de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/05/2022 au 18/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR47+476 au PR51+369, sur le territoire des communes de Digoin et de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

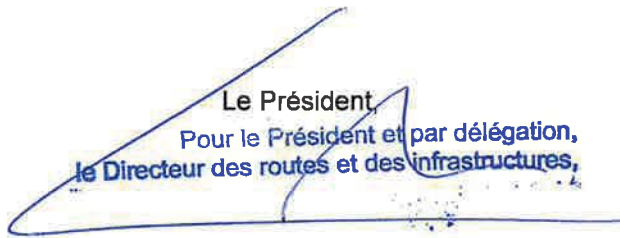
Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOCOTEC diagnostic Lyon (Tél.06 34 28 06 00), domiciliée 11 rue Saint-Maximin - 69003 LYON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SOCOTEC diagnostic Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de Digoin et de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00445

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES, BEAUBERY, SUIN, VEROSVRES, SIVIGNON ET TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Chevagny-sur-Guye du 2 mai 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Vendennesse-lès-Charolles du 2 mai 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Joux du 2 mai 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Marcelin-de-Cray du 3 mai 2022,

Vu la demande présentée par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-Centre-Est) District de Mâcon, 37 Bvd Henri Dunant BP 94029 71040 Mâcon Cedex 09 du 21 avril 2022, courriel : anne-emilie.bouchardon@developpement-durable.gouv.fr,

Considérant que suite à la fermeture de la RN79 afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D17,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 7,5 tonnes en transit est interdite sur la D17 du PR33+988 au PR45+837, sur le territoire sur le territoire des communes de Vendennesse-lès-Charolles, Beaubery, Suin, Vérosvres, Sivignon et Trivy, et déviée par les D983 et D980, communes de Vendennesse-lès-Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux, La Guiche, Saint-Martin-de-Salencey, Chevagny-sur-Guye, Saint-Marcelin-de-Cray et Saint-Martin-la-Patrouille,

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par les services territoriaux du Charolais-Brionnais (centre d'exploitation de Charolles Tél. 03 85 88 01 95) et du Mâconnais (centre d'exploitation de Cluny Tél. 03 85 59 25 53) respectivement dans la limite de leurs secteurs. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Centre Est, Mesdames et Messieurs les Maires de Chevagny-sur-Guye, Vendennes-lès-Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Marcelin-de-Cray sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Sivignon, Trivy, Vérosvres, Suin, Beaubery, La Guiche, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00446

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D284 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉCUISSES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association "Ecuisses Vélo sport Passion" en vue d'organiser le championnat de Bourgogne Franche-Comté FSGT, le dimanche 15 mai 2022 de 08h00 à 20h00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association Ecuisses Vélo Sport Passion, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 15 mai 2022 de 08h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur la D284 du PR0+335 au PR0+437, sur le territoire de la commune d'Écuisses.

Article 2 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022_DRI_T_374.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Ecuisses Vélo Sport Passion (Tél:06.12.92.29.93). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

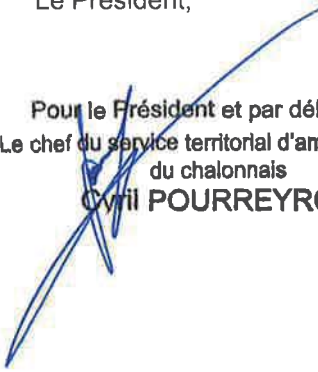
Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Ecuisses Vélo Sport Passion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Écuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **12 MAI 2022**

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2022_DRI_T_00447

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D150
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, courriel : hyppolite.dangeul@guinot-tp.com, en date du 25/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'une chambre de télécommunication, sur la D150, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D150, du PR6+380 au PR6+480, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.07.77.42.47.03), domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 29 AVR. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00448

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCHANIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Voies Navigables de France, domiciliée à UTI Saône-Loire 1 rue Georges Feydeau 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : karine.aubert@vnf.fr, en date du 28 avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'évacuation de bateaux échoués dans le bief du canal, au droit de la D974, sur le territoire de la commune de Montchanin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 2 mai 2022 au mardi 3 mai 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D974 du PR49+830 au PR50+200 sur le territoire de la commune de Montchanin et déviée par les D28, et D977 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par VNF (Tél.03 58 09 01 45), domiciliée UTI Saône-Loire 1 rue Georges Feydeau 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Voies Navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montchanin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **28 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00451

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D24 ET LA D996 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVROUZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté n°2022-DRI-T-00361 du 12/04/2022 arrivant à échéance le 29/04/2022 et règlementant la circulation sur la D24 et la D996 sur le territoire de la commune de Devrouze,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : alizee.fernandes@snctp.com, en date du 28/04/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2022-DRI-T-00361 du 12/04/2022 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2022-DRI-T-00361 du 12/04/2022 est prolongée jusqu'au 06/05/2022.

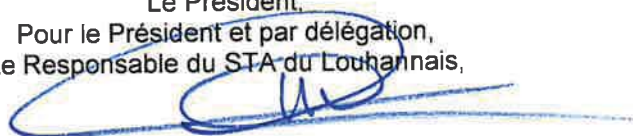
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2022-DRI-T-00361 du 12/04/2022 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Devrouze, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **29 AVR. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00453

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D71 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHAVAGNY TP, domiciliée à ZA de Tayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : accueil@chavagny.fr, en date du 27/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D71, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D71 du PR1+500 au PR1+600, sur le territoire de la commune de Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CHAVAGNY TP (Tél.04.77.60.30.46), domiciliée ZA de Tayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CHAVAGNY TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **29 AVR. 2022**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
L'Adjoint au Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2022_DRI_T_00454

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAILLENARD ET LE FAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETCTP, domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse, courriel : etctp.ambroise@orange.fr, en date du 29/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D140, sur le territoire des communes de Saillénard et Le Fay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR4+710 au PR5+710, sur le territoire des communes de Saillénard et Le Fay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETCTP (Tél.06.76.16.85.62), domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ETCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **2 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00455

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domiciliée Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, courriel : slts2@orange.fr, en date du 29/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du Pont de Chavannes, sur la D11, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 2/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D11, du PR8+700 au PR9+0, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SLTS (Tél.03.85.37.74.46), domiciliée Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

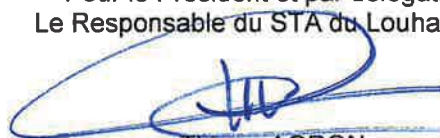
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **29 AVR. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00456

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D396
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 20/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D396, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D396, du PR1+555 au PR1+610, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **2 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00457

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIENNE ET CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de la commune de Cuisery en vue d'organiser la Fête de la Seille le 3/07/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D975 sur le territoire des communes de Brienne et Cuisery,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 3/07/2022, de 7 heures à minuit, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/h sur la D975, du PR7+740 au PR8+530, sur le territoire des communes de Brienne et Cuisery.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, la commune de Cuisery (Tél. 03.85.40.11.76). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens accessible** par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Cuisery sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **3 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00458

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 74EME CRITERIUM DU DAUPHINE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'Amaury Sport Organisation (ASO) en vue d'organiser le 74ème Critérium du Dauphiné,
5ème étape le jeudi 9 juin 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est
nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 9 juin 2022, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des
coureurs sur les routes suivantes :

- D371 sur le territoire de la commune de Chauffailles,
- D985 sur le territoire de la commune de La Clayette,
- D316 sur le territoire des communes de Chauffailles et Mussy-sous-Dun,
- D283 sur le territoire de la commune de Saint-Racho,
- D987 sur le territoire des communes de Saint-Racho, Varennes-sous-Dun et La Clayette,
- D985 sur le territoire des communes de La Clayette, Curbigny, Baudemont, Saint-Symphorien-des-Bois,
Dyo et Saint-Julien-de-Civry,
- D270 sur le territoire des communes de Saint-Julien de Civry, Changy et Lugny-lès-Charolles,
- D10 sur le territoire des communes de Lugny-lès-Charolles, Changy et Charolles,
- D17 sur le territoire de la commune de Charolles,
- D25 sur le territoire des communes de Charolles, Vaudebarrier, Marcilly-la-Gueurce, Ozolles, Colombier-
en-Brionnais, Bois-Sainte-Marie et Gibles,
- D41 sur le territoire des communes de Gibles, Montmelard et Dompierre-les-Ormes,
- D95 sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trambly,
- D987 sur le territoire des communes de Trambly, Navour-sur-Grosne et Mazille,
- D17 sur le territoire des communes de Mazille et Sainte-Cécile,
- D980 sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile,
- D17 sur le territoire des communes de Sologny, Berzé-le-Châtel et Berzé-la-Ville,
- D212 sur le territoire des communes Milly-Lamartine, Bussières et Pierreclos,
- D177 sur le territoire des communes de Pierreclos, Bussières et Vergisson,

-
- D209 sur le territoire des communes de Davayé, Solutré-Pouilly et Fuissé,
 - D172 sur le territoire des communes de Fuissé, Solutré-Pouilly et Davayé,
 - D54B sur le territoire de la commune de Davayé,
 - D89 sur le territoire des communes de Charnay-lès-Mâcon, Mâcon et Vinzelles.

Article 2 : La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections hors agglomération.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Amaury Sport Organisation (ASO).

Le Département de Saône-et-Loire (Service territorial du Mâconnais - M. Frédéric Da Costa : Tél 06 43 53 20 95) est en charge de la signalisation mise en place pour l'itinéraire de déviation concernant l'arrivée à Chaintré. Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Cette prestation donne lieu à l'acquittement d'un décompte calculé selon le barème du Règlement de voirie.

La somme correspondante sera demandée à l'organisateur par titre exécutoire émis par le payeur départemental et sera acquitté, par l'organisateur, dans les 15 jours suivant la réception du titre exécutoire.


Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Amaury Sport Organisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Chauffailles, La Clayette, Mussy-sous-Dun, Saint-Racho, Varennes-sous-Dun, Curbigny, Baudemont, Saint-Symphorien-des-Bois, Dyo, Saint-Julien-de-Civry, Changy, Lugny-lès-Charolles, Charolles, Vaudebarrier, Marcilly-la-Gueurce, Ozolles, Colombier-en-Brionnais, Bois-Sainte-Marie, Gibles, Montmelard, Dompierre-les-Ormes, Trambly, Navour-sur-Grosne, Mazille, Sainte-Cécile, Sologny, Berzé-le-Châtel, Berzé-la-Ville, Milly-Lamartine, Bussières, Pierreclos, Vergisson, Davayé, Solutré-Pouilly, Fuissé, Charnay-lès-Mâcon, Mâcon, Vinzelles et Chaintré. Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

16 MAI 2022

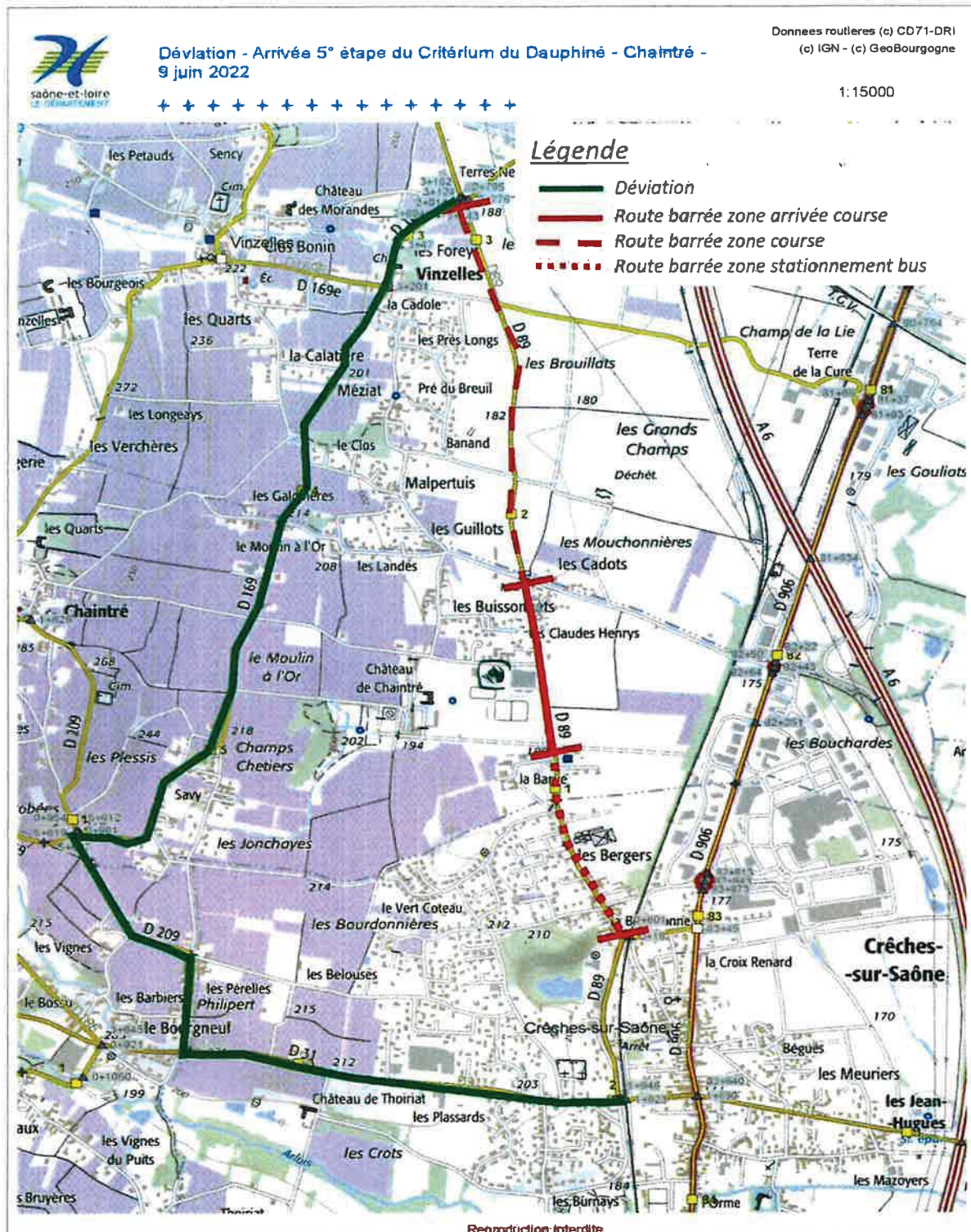
Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

4. DETAIL DE LA DEVIATION

4.1 CARTE



Arrêté n° 2022_DRI_T_00459

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTHIER, domiciliée 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaux-en-Velin, courriel : el@pothier-elagage.com, en date du 3/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'accès, sur la D169, sur le territoire de la commune de Vinzelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5/05/2022 au 6/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D169 du PR2+480 au PR2+520, sur le territoire de la commune de Vinzelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTHIER (Tél.04.72.14.93.00), domiciliée 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaux-en-Velin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTHIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny , le - 4 MAI 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00460

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 ET LA D587 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECAMAT, domiciliée 4 route du Camps 77950 Montereau-le-Jard, courriel : sobecammat-idf-d@demat.sogelink.fr, en date du 3/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement de fourreaux pour la fibre optique, sur la D121 et la D587, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6/05/2022 au 6/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D121 du PR0+294 au PR0+330 et sur la D587 du PR0+328 au PR0+340, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECAMAT (Tél.06.75.09.84.17), domiciliée 4 route du Camps 77950 Montereau-le-Jard. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECAMAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00461

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ESSERTENNE, MOREY ET PERREUIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COTTEL RESEAUX, domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 TORCY, courriel : aloys.creuzet@sade-telecom.fr, en date du 28/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose d'un câble de télécommunication, sur la D974, sur le territoire des communes d'Essertenne, Morey et Perreuil, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier sur la D974 du PR59+0 au PR62+503, sur le territoire des communes d'Essertenne, Morey et Perreuil. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COTTEL RESEAUX (Tél: 06 38 59 76 55), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COTTEL TESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Essertenne, Morey et Perreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **04 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00462

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 3/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D41, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/05/2022 au 3/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Dompierre-les-Ormes à Montmelard, au droit du chantier situé sur la D41 du PR20+762 au PR21+325, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.03.85.84.06.95), domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 4 MAI 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00463

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIBLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 03/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive, sur la D25, sur le territoire de la commune de Gibles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR69+788 au PR70+650, sur le territoire de la commune de Gibles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gibles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **04 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00464

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR, domiciliée à ZA Hautefond 71603 Paray-le-Monial, courriel : dmathieu@saur.fr, du 26/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement au réseau d'adduction d'eau potable, sur la D985, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bois, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/05/2022 au 25/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR64+200 au PR64+400, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél. 03 85 88 76 73) domiciliée ZA Hautefond 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-des-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **04 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00465

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain en date du 29 avril 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise EURL CHENOT Paysage, domiciliée 14 rue du Jura 21700 GERLAND, courriel : eurl.chenot@wanadoo.fr, en date du 29/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D160, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2022 au 06/05/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D160 du PR20+218 au PR20+344, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, et déviée par:

-La D197 dite route de Baudrières,
-La voie communale dite rue des roches,
-La D18 dite rue de la poste,
-La D933 dite route de Cuisery,
sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EURL CHENOT Paysage (Tél.03.80.62.55.45), domiciliée 14 rue Jura 21700 GERLAND, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EURL CHENOT Paysage, Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain, le département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le 04 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00466

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIBLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 03/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive, sur la D25, sur le territoire de la commune de Gibles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/05/2022 au 03/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR69+788 au PR70+650, sur le territoire de la commune de Gibles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gibles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **05 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00467

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ÉPERVANS ET SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée rue Henri Paul Schneider - 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 03/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D978, sur le territoire des communes d'Épervans et Saint-Marcel, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/05/2022 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978 du PR75+951 au PR76+549, sur le territoire des communes d'Épervans et Saint-Marcel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.06.80.67.30.23), domiciliée rue Henri Paul Schneider - 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Épervans et Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00468

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D191 ET D34 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Paray-le-Monial,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Association Paray-le-Monial Cyclisme en vue d'organiser le prix cycliste de Paray-le-Monial le 15/05/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par Association Paray-le-Monial Cyclisme, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Le 15/05/2022 de 13h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve sur les :

- D191 du PR1+860 au PR0+215 :
- Chemin rural du bois des Aisances (de Comblette à la D191)
- Chemin de Comblette (de la D34 au Chemin du bois des Aisances),
- D34 du PR0+178 au PR1+660,

et déviée dans le sens de la course sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Association Paray-le-Monial Cyclisme (Tél. 06-98-77-69-58). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

.....

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, l'association Paray-le-Monial Cyclisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 13 MAI 2022

Fait à Paray-le-Monial, le 10 mai 2022

Le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Le Maire



Pour le Maire empêché :
C. Adjoint,
Catherine CLERGUE

Arrêté n° 2022_DRI_T_00469

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur GUIEU Serge, domicilié 96 rue Bugeaud 69006 Lyon, courriel : sguiieu1@club-internet.fr, en date du 4/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage d'arbres, sur la D987, sur le territoire de la commune de Mazille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/05/2022 au 28/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D987 du PR44+805 au PR44+925, sur le territoire de la commune de Mazille.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur GUIEU Serge (Tél.06.71.70.94.62), domicilié 96 rue Bugeaud 69006 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur GUIEU Serge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mazille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 6 MAI 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00470

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAPAIZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée 2 allée Théodore Monod - 64210 Bidart, courriel : travaux@potain-tp.fr, en date du 4/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D14, sur le territoire de la commune de Chapaize, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/05/2022 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D14 du PR20+820 au PR21+20, sur le territoire de la commune de Chapaize. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.07.84.01.36.66), domiciliée 2 allée Théodore Monod 64210 Bidart. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chapaize, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00471

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D51 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Union Cycliste Digoinaise en vue d'organiser une course cycliste "Le Prix PVP Ambulances Digoinaises" le 29/05/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par Union Cycliste Digoinaise, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/05/2022, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D51 du PR20+745 au PR18+060, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean et déviée par les voies communales n° 2 et n° 6 et la D51 dans le sens de la course.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Union Cycliste Digoinaise (Tél. 06.87.52.24.90). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Union Cycliste Digoinaise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 9 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00472

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BELLEVESVRE ET TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 29/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D73, sur le territoire des communes de Bellevesvre et Torpes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 12/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR21+900 au PR22+800, sur le territoire des communes de Bellevesvre et Torpes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Bellevesvre et Torpes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00473

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D193
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURBIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr; p.aubret@potain-tp.fr; du 22/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau souterrain électrique, sur la D193, sur le territoire de la commune de Curbigny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 18/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D193 du PR1+0 au PR1+343, sur le territoire de la commune de Curbigny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

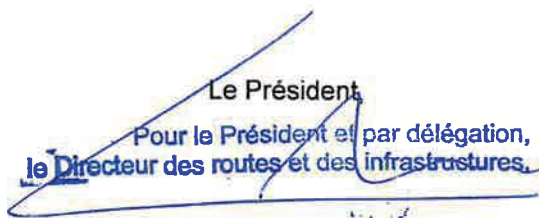
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curbigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

06 Mars 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00474

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COTTEL RESEAUX, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 TORCY, courriel : aloys.creuzet@sade-telecom.fr, en date du 04/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur chambre Orange, sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D479 du PR5+799 au PR5+993, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COTTEL RESEAUX (Tél.06.38.59.76.55), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COTTEL RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le- **9 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00475

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D238 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCF Cellule ouvrages d'art, domiciliée Cour de la Gare 71110 Chalon-sur-Saône, courriel : eric.andres1@reseau.sncf.fr, en date du 03/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée sur ouvrages d'art SNCF, sur la D238, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/06/2022 au 10/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D238 du PR15+189 au PR15+289, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCF Cellule ouvrages d'art (Tél.03 85 44 61 49), domiciliée Cour de la gare 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCF Cellule ouvrages d'art sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **11 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00476

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée ZA de Chazey, 71130 GUEUGNON, courriel : gueugnon@sobeca.fr, en date du 4/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'une chambre de télécommunication, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/05/2022 au 10/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR104+50 au PR104+450, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.84.39.43), domiciliée ZA de Chazey, 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 MAI 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00477

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCILLY-LA-GUEURCE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Ducerf, domiciliée Le Bourg - 71120 Vendennes-les-Charolles, courriel : gregory.marot@ducerf.com, du 04/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de bois, sur la D25, sur le territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 03/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Colombier-en-Brionnais vers Vaudebarrier, au droit du chantier situé sur la D25 du PR57+600 au PR58+300, sur le territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Ducerf (Tél. 06 85 41 35 42), domiciliée Le Bourg 71120 Vendennes-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Ducerf sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marcilly-la-Gueurce, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

10 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00478

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BELLEVESVRE ET TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 29/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D73, sur le territoire des communes de Bellevesvre et Torpes, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 12/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR21+500 au PR21+899, sur le territoire des communes de Bellevesvre et Torpes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Bellesvivre et Torpes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 10 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00480

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES DU SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DU CHALONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loir

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS CHALON, domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 05/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement des enduits superficiels d'usure, sur les routes départementales du Service Territorial du Chalonnais, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2022 au 30/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier sur les routes départementales suivantes:

- D236 du PR8+115 au PR10+785 sur le territoire des communes de Genouilly et le Puley,
- D80 du PR 0+0 au PR3+709 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-tartre,
- D28 du PR5+920 au PR8+375 sur le territoire des communes de Culles-les-Roches, Bissy-sur-Fley et Germagny,
- D284 du PR0+0 au PR1+473 sur le territoire des communes d'Ecuisses et Saint-Laurent d'Andenay,
- D328 du PR0+191 au PR1+670 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay,
- D109 du PR0+0 au PR6+500 sur le territoire des communes d'Aluze et Chassey-le-Camp,
- D62 du PR7+178 au PR9+133 sur le territoire des communes de Demigny et Chaudenay,
- D182 du PR8+130 au PR10+834 sur le territoire des communes de Sennecey-le-grand et Jugy,
- D6 du PR4+599 au PR22+250 sur le territoire des communes de Saint-Cyr, Varennes-le-Grand, Lalheue et La Chapelle-de-Bragny,
- D162 du PR9+533 au PR16+583 sur le territoire des communes de Baudrières, Saint-Vincent-en-Bresse, Tronchy et Saint-Etienne-en-Bresse,
- D439 du PR0+0 au PR1+597 sur le territoire des communes de Verjux et Verdun-sur-le-Doubs,
- D38 du PR16+0 au PR19+059 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse,
- D162 du PR2+500 au PR4+118 sur le territoire des communes de Villegaudin et Diconne,
- D94 du PR2+500 au PR3+172 sur le territoire des communes de Gergy et Allerey-sur-Saône.

Article 2 : Certaines phases préparatoires, ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation. La longueur de l'alternat est limitée à 1200m. La signalisation de l'alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Du 18/05/2022 au 30/06/2022 jusqu'au rétablissement du marquage, lorsque la signalisation est en place la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h et le dépassement est interdit.

Article 6 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CHALON (Tél.03.85.97.14.50), domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalons-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Genouilly, Demigny, Chaudenay et Sennecey-le-Grand, Messieurs les Maires de Saint-Martin-du-Tartre, Le Puley, Culles-les-Roches, Bissy-sur-Fley, Germagny, Ecuisses, Saint-Laurent d'Andenay, Chassey-le-Camp, Jugy, Saint-Cyr, Varennes-le-Grand, Lalheue, La Chapelle-de Bragny, Baudrières, Saint-Vincent-en-Bresse, Tronchy, Saint-Etienne-en-Bresse, Verjux, Verdun-sur-le-Doubs, Saint-Martin-en-Bresse, Villegaudin, Diconne, Gergy et Allerey-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **10 MAI 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2022_DRI_T_00481

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-AMBREUIL, SAINT-CYR ET VARENNES-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 06/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du pont Chassemoulin, sur la D906, sur le territoire des communes de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 15/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR29+500 au PR29+800, sur le territoire des communes de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA CHALON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 10 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
~~le Directeur des routes et des infrastructures,~~

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00482

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 2/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintenance d'une conduite de télécommunication, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 au 19/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR103+560 au PR103+630, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.66.59.38.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 9 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00483

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D265
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TINTRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Tintry du 6 mai 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BFC Autun, domiciliée ZI de Bellevue 71400 Autun, courriel : françois.blum@eurovia.com, en date du 4 mai 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de chaussée, sur la D265, sur le territoire de la commune de Tintry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 13 mai 2022 entre 14h00 et 17h00 au lundi 16 mai 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D265 du PR0+00 au PR0+500, sur le territoire de la commune de Tintry, et déviée par la D343 et la voie communale de "Fangy" dans les deux sens.

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC Autun (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZI de Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Tintry, l'entreprise EUROVIA BFC Autun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **12 MAI 2022**

Le Président,

*,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2022_DRI_T_00484

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083147 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Volesvres à Digoin ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, du 10/05/2022,

Vu la demande présentée par Voies Navigables de France, domiciliées à 1 rue Georges Feydeau 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : lionel.michea@vnf.fr, en date du 28/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre le déchargement de palplanches, sur la voie verte n° 8, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/06/2022 au 17/06/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la VV8 du PR5+900 au PR6+0, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, et déviée par les D352 et D979, la rue de Pouilly et la rue du Paradis.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Voies Navigables de France (Tél.06.78.04.56.96), domiciliées 1 rue Georges Feydeau 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

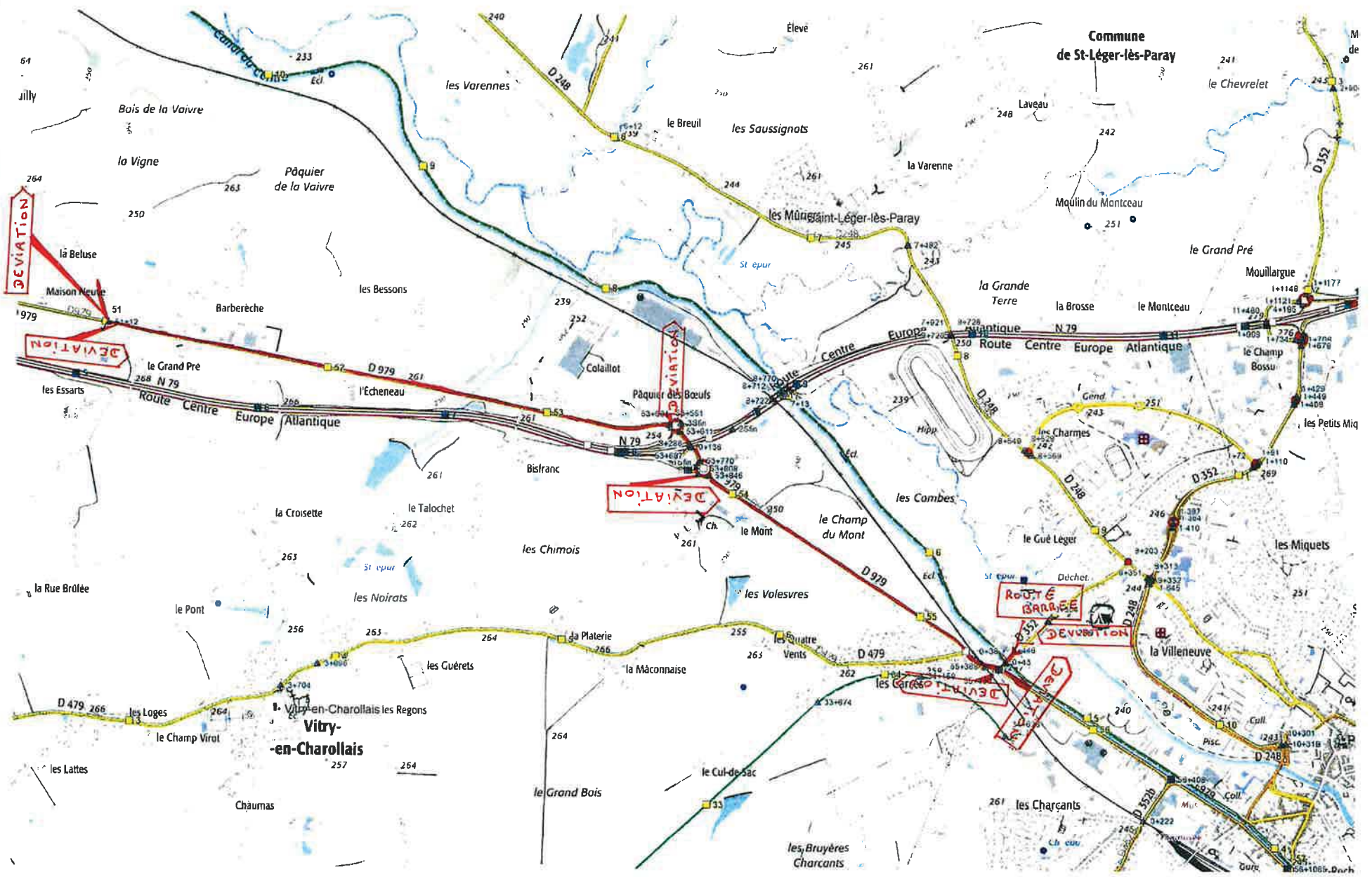
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Paray-le-Monial et Voies Navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **11 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



307

Arrêté n° 2022_DRI_T_00485

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 06/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintenance de conduite télécom, sur la D38, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/05/2022 au 31/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D38 du PR18+921 au PR19+61, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT(Tél.06.66.59.38.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

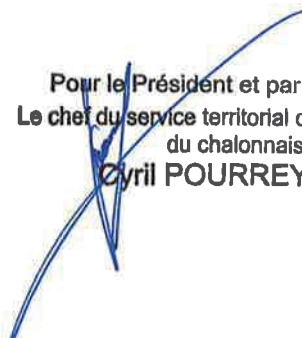
Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le

10 MAI 2022

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2022_DRI_T_00486

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D114 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA COMELLE ET SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2022_DRI_T_00267 du 21 mars 2022 réglementant la circulation sur la D114 sur le territoire des communes de La Comelle et Saint-Didier-sur-Arroux,

Vu la demande présentée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT, domiciliée à Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux, courriel : contact.h2eaux@gmail.com, en date du 2 mai 2022,

Considérant qu'afin de poursuivre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D114, sur le territoire des communes de La Comelle et Saint-Didier-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 mai 2022 au 3 juin 2022 du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D114 du PR9-893 au PR10+400, sur le territoire des communes de La Comelle et Saint-Didier-sur-Arroux, et déviée par les D681 et D297 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.82.23.47), domiciliée Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise H2EAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Didier-sur-Arroux et Monsieur le Maire de la Comelle, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **- 9 MAI 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot**


Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2022_DRI_T_00487

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRONTENAUD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIQUAND TP, domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 29/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunication, sur la D972, sur le territoire de la commune de Frontenaud, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR7+650 au PR7+750, sur le territoire de la commune de Frontenaud. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Frontenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00488

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'OUROUX-SUR-SAONE ET SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association "Vélo Club de Saint-Marcel" en vue d'organiser une épreuve cycliste intitulée "Prix d'Ouroux-sur-Saône" le 10/07/2022 de 12:00 à 20:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association "Vélo Club de Saint-Marcel", il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/07/2022 de 12:00 à 20:00, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur la D38 du PR1+319 au PR4+45 sur le territoire des communes d'Ouroux-sur-Saône et Saint-Christophe-en-Bresse.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur "Vélo Club de Saint-Marcel (Tél:06.30.76.98.76). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.


Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association "Vélo Club de Saint-Marcel" sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Ouroux-sur-Saône et Saint-Christophe-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **17 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00489

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCF RESEAUX, domiciliée Place de la Gare 71100 CHALON SUR SAÔNE, courriel : eric.andres1@reseaux.sncf.fr, en date du 04/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection d'ouvrages d'art, sur la D18, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/06/2022 au 17/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D18 du PR12+682 au PR12+705, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SNCF RESEAUX (Tél:06.73.37.45.72), domiciliée Place de la Gare 71100 Chalon-sur-Saône, Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SNCF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **17 MAI 2022**


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00490

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D146 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée 2 allée Théodore Monod 64210 Bidart, courriel : travaux@potain-tp.fr, en date du 10/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive de tranchée en enrobés, sur la D146, sur le territoire de la commune de Blanot, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 30/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D146 du PR0+937 au PR2+228, sur le territoire de la commune de Blanot. En fonction de l'avancement du chantier, la longueur de l'alternat est limitée à 300 m.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.07.84.01.36.66), domiciliée 2 allée Théodore Monod 64210 Bidart. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **11 MAI 2022**

Le Président,
Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Maconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00493

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANZY-LE-DUC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : c.micollier@potain-tp.fr, du 03/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la route départementale n° 10, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/05/2022 au 30/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D10 du PR21+270 au PR21+570, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

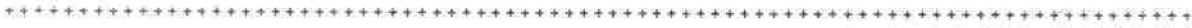
Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél.06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.



Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Macon, le 12 MAI 2022
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Le Président,

Arrêté n° 2022_DRI_T_00494

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D316
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise KYLO'LOC, domiciliée à 9 route de Charlieu 71170 Chauffailles, courriel : kyloloc@free.fr, du 09/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé et reconstruction d'un mur de soutènement, sur la D316, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D316 du PR0+450 au PR0+550, sur le territoire de la commune de Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise KYLO'LOC (Tél. 06 14 05 69 88), domiciliée 9 route de Charlieu 71170 Chauffailles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise KYLO'LOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **12 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00495

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D313 ET LA D970 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Amicale des Parents d'Elèves de Mervans, en vue d'organiser la course à pied « Color Run » de Mervans, le 12/06/2022, de 8 heures à 15 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la course à pied « Color Mervans », il est nécessaire de régler la circulation sur les D970 et D313, sur le territoire de la commune de Mervans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/06/2022, de 8 heures à 15 heures, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, sur la D970, du PR33+7 au PR33+50, et sur la D313, du PR1+133 au PR1+480, sur le territoire de la commune de Mervans.

Article 2 : La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections hors agglomération sur la D970, du PR33+7 au PR33+50, et sur la D313, du PR1+133 au PR1+480.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Amicale des Parents d'Elèves de Mervans, domiciliée chez Madame Maud PUGEAUT, 32 Soutenant, 71310 Mervans. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

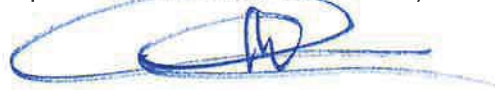
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Amicale des Parents d'Elèves de Mervans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mervans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00497

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D261, D978, D337, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE, CHARRECEY, MERCUREY, MELLECEY, DRACY-LE-FORT, CHATENOY-LE-ROYAL ET FRAGNES-LA-LOYERE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOCOTEC diagnostic Lyon, domiciliée 11 rue Saint-Maximin 69003 LYON, courriel : frederic.bonnin@socotec.com, en date du 29/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de carottage pour détection de l'amiante sur:

- la D261 du PR0+853 au PR1+801, sur le territoire des communes de Saint-léger-sur-Dheune et Charrecey,
 - La D978 du PR55+890 au PR59+924, sur le territoire des communes de Charrecey et Mercurey,
 - La D978 du PR64+240 au PR66+0, sur le territoire des communes de Mellecey et dracy-le-Fort,
 - La D978 du PR68+300 au PR68+557, sur le territoire de la commune de Chatenoy-le-royal,
 - La D337 du PR1+494 au PR2+319, sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère,
- il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/05/2022 au 27/05/2022, en fonction de l'avancement du chantier, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les:

- D261 du PR0+853 au PR1+801, sur le territoire des communes de saint-Léger-sur-Dheune et Charrecey,
- D978 du PR55+890 au PR59+924, sur le territoire des communes de Charrecey et Mercurey,
- D978 du PR64+240 au PR66+0, sur le territoire des communes de Mellecey et Dracy-le-Fort,
- D978 du PR68+300 au PR68+557, sur le territoire de la commune de Chatenoy-le-Royal,
- D337 du PR1+494 au PR2+319, sur le territoire de la commune de Fragnes-La-Loyère,

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

.....

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOCOTEC diagnostic Lyon (Tél.04 72 11 45 00), domiciliée 11 rue Saint-Maximin 69003 LYON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Léger-sur-Dheune, Charrecey, Mercurey, Mellecey, Dracy-le-Fort, Chatenoy-le-Royal et Fragnes-La-Loyère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **11 MAI 2022**

Le Président,

**Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais**


CYRIL POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00498

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Madame Armelle GAUCHER, domiciliée 50 chemin des Prés Fleuris, 71500 BRANGES, courriel : armellegaucher@gmail.com, en date du 11/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de démolition d'un mur de clôture, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D160 du PR0+650 au PR0+950 sur le territoire de la commune de Branges.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Madame Armelle GAUCHER (Tél.06.38.58.20.91), domiciliée 50 chemin des Prés Fleuris, 71500 BRANGES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame Armelle GAUCHER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00499

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVROUZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP EST, domiciliée Parc d'activités La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 11/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D996, sur le territoire de la commune de Devrouze, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/05 au 10/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D996, du PR20+767 au PR22+20, sur le territoire de la commune de Devrouze.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE TP EST (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activités La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE TP EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Devrouze, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00500

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier - 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 12/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de détournement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D121, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/05/2022 au 4/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D121 du PR 0+198 au PR 0+290 et du PR 0+425 au PR 0+530, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00502

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D403 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PERONNE ET SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association Le Sou des Ecoles de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay en vue d'organiser la randonnée pédestre et la course à pied le 19/06/2022.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la randonnée pédestre et à la course à pied La Pano Marche et Trail, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D403 sur le territoire des communes de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/06/2022, de 6 h à 19 h, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve sur la D403, sur le territoire des communes de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay, et déviée par les D403B, D103 et D15.

Article 2 : Lavitesse des véhicules est limitée à 50Km/h sur la D403 du PR0+0 au PR2+280.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Le Sou des Ecoles de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

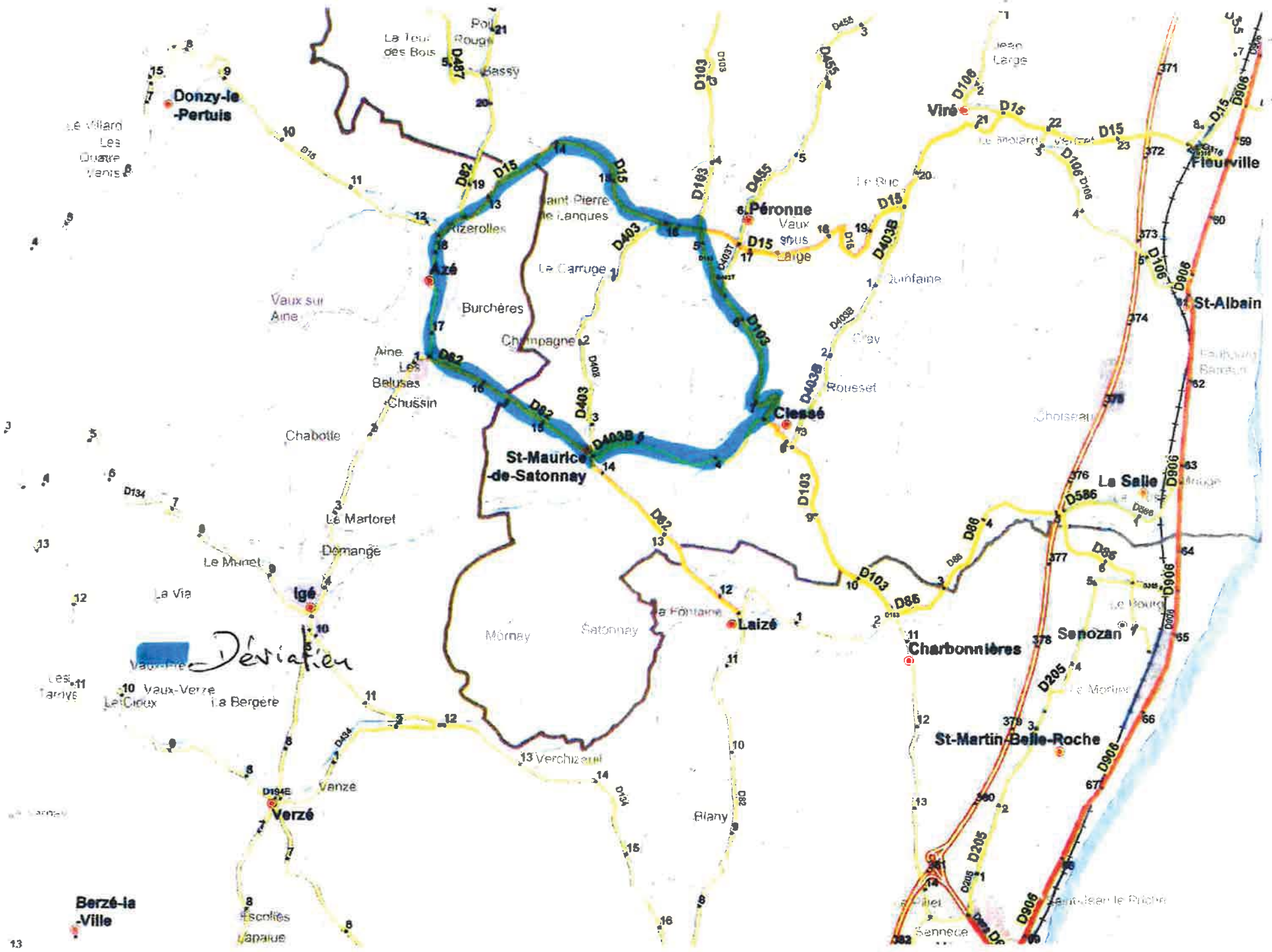
Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Le Sou des Ecoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le **17 MAI 2022**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2022_DRI_T_00503

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Potain TP Charlieu, domicilié à ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 12/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique, sur la D122, sur le territoire de la commune de Melay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/05/2022 au 18/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D122 du PR10+0 au PR10+500, sur le territoire de la commune de Melay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Melay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **13 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00504

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COTTEL RESEAUX, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY, courriel : yann.marcaud@sade-telecom.fr, en date du 10/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur un réseau de télécommunications, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 au 21/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR104+80 au PR104+480, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COTTEL RESEAUX (Tél.06.49.56.15.17), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COTTEL RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **13 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2022_DRI_T_00505

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLÉRIOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise INEO-INFRACOM, domiciliée 2 BIS ROUTE DE LACOURTENSOURT 31151 FENOUILLET, courriel : fatima.rabah@equans.com, en date du 12/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintenance sur un radar, sur la D673, sur le territoire de la commune d'Allériot, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D673 du PR7+100 au PR7+500, sur le territoire de la commune d'Allériot.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO-INFRACOM (Tél.05.61.61.88.43), domiciliée 2 BIS ROUTE DE LACOURTENSOURT 31151 FENOUILLET. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise INEO-INFRACOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Allériot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **16 MAI 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2022_DRI_T_00507

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GILLY-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Mirame, domiciliée 6 bis rue du 11 novembre - 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.com, date du 13/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une chambre de télécommunications, sur la D979, sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/05/2022 au 28/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D979 du PR23+190 au PR23+590, sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Mirame sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLEIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00508

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DRACY-LE-FORT ET MELLECEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de la Mairie de DRACY-LE-FORT en vue d'organiser l'arrivée de la 43ème édition de l'épreuve cycliste "Route de Saône et Loire" le 19/06/2022 de 08:00 à 16:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D978 sur le territoire des communes de Dracy-le-Fort et Mellecey,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/06/2022 de 08:00 à 16:00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la D978 du PR66+0 au PR68+0 sur le territoire des communes de Dracy-le-Fort et Mellecey.

Article 2 : Le 19/06/2022 de 08:00 à 16:00, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D978 du PR66+0 au PR68+0 sur le territoire des communes de Dracy-le-Fort et Mellecey.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la Mairie de Dracy-le-Fort (Tél. 03.85.44.31.23). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Mairie de Dracy-le-Fort sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mellecey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **18 MAI 2022**

Le Président,

~~Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
CYRIL POURREYRON~~

Arrêté n° 2022_DRI_T_00510

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHÂTENAY-EN-BRESSE ET SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la Mairie de Châtenoy-en-Bresse en vue d'organiser une brocante le 26/06/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D673 sur le territoire des communes de Châtenoy-en-Bresse et Saint-Marcel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/06/2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les deux sens de circulation, sur la D673 du PR4+700 au PR5+750 sur le territoire des communes de Châtenoy-en-Bresse et Saint-Marcel.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la Mairie de Châtenoy-en-Bresse (Tél. 03.85.96.69.74). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Châtenoy-en-Bresse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00511

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D104 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de GRANGES, domiciliée 6 rue des Arènes 71390 GRANGES, courriel : directionprojets@granges71.fr, en date du 16/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien le long des bordures, sur la D104, sur le territoire de la commune de Granges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/05/2022 au 28/10/2022, à raison de deux jours par mois, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire dans le sens des PR croissants, au droit du chantier situé sur la D104 du PR4+805 au PR5+536, sur le territoire de la commune de Granges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Commune de GRANGES (Tél.03.85.47.96.78), domiciliée 6 rue des Arènes 71390 GRANGES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

16 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00512

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT, domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS, courriel : jerome.marmont@famy.fr, en date du 16/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un cheminement doux, sur la D23, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/05 au 30/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D23, du PR0+900 au PR1+330, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

17 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00513

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRISSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté permanent n° 2017_DRI_P_0040 du Département de Saône-et-Loire, limitant la vitesse à 70 km/h du PR7+120 au PR7+408,

Considérant qu'afin de juger de la pertinence du maintien de ladite limitation de vitesse au lieu-dit « Colloges », il convient de mener une étude de trafic et vitesses, sur la D17 sur la commune de Prissé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2022 au 25/05/2022, les dispositions de l'arrêté n° 2017_DRI_P_0040 du 20/09/2017 sont suspendues.

Article 2 : La signalisation réglementaire en place est masquée le temps de l'étude.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Prissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00514

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D146 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHISSEY-LES-MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu, courriel : c.micollier@potain-tp.fr, en date du 17/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive de tranchées en enrobés, sur la D146, sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D146 du PR8+150 au PR9+95, sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chissey-lès-Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **17 MAI 2022**

Le Président,


Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00515

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BELLEVESVRE ET TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 16/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D73, sur le territoire des communes de Bellevesvre et Torpes, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/05/2022 au 12/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR20+700 au PR21+499, sur le territoire des communes de Bellevesvre et Torpes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Bellevesvre et Torpes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

18 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00516

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D21
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT, domiciliée 25 route de Branges 71500 LOUHANS, courriel : jerome.marmont@famy.fr, en date du 16/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un cheminement doux, sur la D21, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05 au 3/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D21, du PR1+671 au PR2+69, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **17 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2022_DRI_T_00517

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : alizee.fernandes@snctp.com, en date du 11/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau bio-méthane, sur la D313, sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 au 25/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Mervans à La Chaux, au droit du chantier situé sur la D313, du PR3+0 au PR3+300, sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

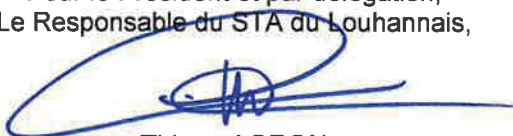
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dampierre-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 20 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00519

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D88 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANOST

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 14 avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau aérien électrique et l'implantation d'un nouveau support électrique, sur la D88, sur le territoire de la commune d'Anost, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 mai 2022 au 3 juin 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D88 du PR16+900 au PR17+200, sur le territoire de la commune d'Anost.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, week-end et jour férié.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d' Anost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le

17 MAI 2022

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot**


Michel GUILAUME

Arrêté n° 2022_DRI_T_00521

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VENDESSE-LES-CHAROLLES,
BEAUBERY, SUIN, VEROSVRES, SIVIGNON ET TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2022_DRI_T_00445 du 05/05/2022 réglementant la circulation sur la D17 sur le territoire des communes de Vendennes-les-Charolles, Beaubery, Suin, Verosvres, Sivignon et Trivy,

Considérant que les travaux sont terminés sur ce secteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2022_T_00445 du 05/05/2022.

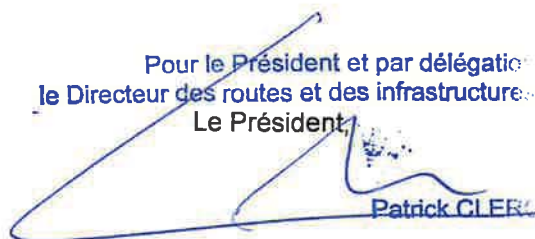
Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 3 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, Mesdames et Messieurs les Maires de Chevagny-sur-Guye, Vendennes-lez-Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Marcelin-de-Cray sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Sivignon, Trivy, Verosvres, Suin, Beaubery, La Guiche, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-patrouille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
le Directeur des routes et des infrastructures
Le Président,



Patrick CLER

Arrêté n° 2022_DRI_T_00522

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée 3 rue de La Brosse Virot - ZI les Muriers 71160 Digoïn, courriel : olivier@bouhetcognard.com, du 16/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D25, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/06/2022 au 01/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR42+90 au PR43+695, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouhet (Tél. 03 85 84 46 00), domiciliée 3 rue de La Brosse Virot ZI les Muriers 71160 Digoïn. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

19 MAI 2022

Fait à Mâcon, le

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
~~Le Directeur des routes et des infrastructures,~~

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00524

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D311B
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès du Conseil départemental du Jura du 17/05/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Champagnat, Cuiseaux, Joudes, Balanod et Véria du 17/05/2022,

Vu la demande présentée par Monsieur Christian BOURCET, domicilié 10 chemin de l'Ermitage, 71480 CUISEAUX, en date du 17/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D311B, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/05/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D311B, du PR0+600 au PR1, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, et déviée par les RD 411, 1083 et 51 E4 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Christian BOURCET (Tél.06.81.32.77.88), domicilié 10 chemin de l'Ermitage, 71480 CUISEAUX, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur Christian BOURCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Champagnat, Joudes, Balanod et Véria, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 20 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00525

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 13/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintenance sur un réseau de télécommunication, sur la D996, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/05 au 3/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR36+680 au PR37+780, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

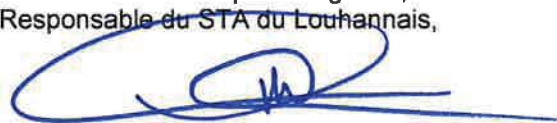
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.66.59.38.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 20 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00526

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR ET LA CHAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : claire.leguay@snctp.com, en date du 12/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de suppression d'un poste sur le réseau de gaz, sur la D313, sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Sauveur et La Chaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/06/2022 au 8/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Mervans à La Chaux, au droit du chantier situé sur la D313, du PR6+800 au PR7+50, sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Sauveur et La Chaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Monsieur le Maire de La Chaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

19 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00528

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D178
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES, courriel :
atu.est@saur.com, en date du 18/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D178, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D178, du PR7+170 au PR7+530, sur le territoire de la commune de Simard.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.76.85.76.07), domiciliée 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, La SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 18 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00530

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRAMBLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Madame LAPALUS Eliane, domiciliée 427 rue du Salève 01210 Ornex, courriel : eliane.herrera@free.fr, en date du 19/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage d'arbres, sur la D987, sur le territoire de la commune de Trambly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/05/2022 de 13H à 17H, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue, soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneau K10 au droit du chantier situé sur la D987 du PR34+915 au PR34+940, sur le territoire de la commune de Trambly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Madame LAPALUS Eliane (Tél.07.67.59.02.70), domiciliée 427 rue du Salève 01210 Ornex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame LAPALUS Eliane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Trambly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **19 MAI 2022**

Le Président,



Le responsable de l'unité mobilité,
du Service territorial d'aménagement de Mâcon nais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00531

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : laetitia.desbois@dbtp.fr, en date du 18/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive de la couche de roulement, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/05 au 3/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR49+170 au PR49+200, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 20 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00532

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D71 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavagny TP, domiciliée ZA de Tayen - 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : accueil@chavany.fr, du 27/04/2022,

Vu l'arrêté n° 2022_DRI_T_00453 du 29/04/2022 réglementant la circulation sur la D71 sur le territoire de la commune de Chauffailles,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2022_DRI_T_00453 du 29/04/2022 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

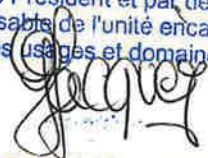
Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2022_DRI_T_00453 du 29/04/2022 est prolongée jusqu'au 03/06/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2022_DRI_T_00453 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Chavagny TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00533

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : laetitia.desbois@dbtp.fr, en date du 18/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive de la couche de roulement, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/05 au 3/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR4+600 au PR4+670 et du PR1+740 au PR1+790, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application [Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00535

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D254
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUIF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Mairie de JUIF en vue d'organiser La Fête du Pain le 21/08/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D254 sur le territoire de la commune de Juif,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/08/2022, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D254, du PR4+460 au PR4+700, sur le territoire de la commune de Juif.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit de la manifestation.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche de la manifestation.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, la commune de Juif (Tél. 03.85.76.51.62). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Juif sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **20 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00537

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D128
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, du 18/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain électrique, sur la D128, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2022 au 10/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D128 du PR5+990 au PR6+0, sur le territoire de la commune de Palinges.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet (Tél. 03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Palinges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

20 MAI 2022

Fait à Mâcon, le

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
des usages et domaine routier,


Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00538

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCHANIN ET SAINT-EUSEBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2022_DRI_T_00345 du 29 avril 2022 réglementant la circulation sur la D974 sur le territoire des communes de Montchanin, Saint-Eusèbe et Blanzey.

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC Autun, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun
courriel : christophe.castellano@eurovia.com, en date du 17 mai 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la D974, sur le territoire des communes de Montchanin et Saint-Eusèbe, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 23 mai 2022 au vendredi 27 mai 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D974 du PR48+400 au PR48+600, sur le territoire des communes de Montchanin et Saint-Eusèbe.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC Autun (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

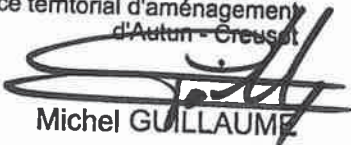
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DEUROVIA BFC Autun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Montchanin et Saint-Eusèbe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **19 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2022_DRI_T_00539

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 14EME PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DU BREUIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les arrêtés municipaux n°200-03-TEMP du 30 mars 2022 de la commune du Breuil et n°011/2022 de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes du 30 mars 2022 réglementant la circulation sur les D290 et D984,

Vu la demande de Creusot Vélo Sport en date du 9 mars 2022 en vue d'organiser le 14ème Prix cycliste de la ville du Breuil le 26 mai 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D290 et D984 sur le territoire des communes du Breuil et Saint-Pierre-de-Varennnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26 mai 2022 de 12h30 à 18h30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D290 du PR0+255 au PR1+939 (du carrefour de la D984/Mairie), sur le territoire de la commune du Breuil, et déviée par les voies communales et par la D984.

Article 2 : la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de course sur la D290 du PR1+939 au PR0+255 et dans les deux sens de circulation sur la D984 du PR9+318 au PR9+760 sur le territoire de la commune du Breuil et Saint-Pierre-de-Varennnes.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les deux sens de circulation sur la D290 du PR0+255 au PR1+939 et sur la D984 du PR9+318 au PR9+760 sur le territoire des communes du Breuil et Saint-Pierre-de-Varennnes.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Creusot Vélo Sport (Tél. 03.85.79.96.34). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Creusot Vélo Sport sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire du Breuil et Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Varenes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **23 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe BOUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00540

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAONE-ET-LOIRE PAYSAGE, domiciliée 16 chemin de Reverseille, 71500 LOUHANS, courriel : slpcommercial@orange.fr, en date du 16/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un cheminement doux, sur la D972, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/05/2022 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR17-229 au PR17+60, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAONE-ET-LOIRE PAYSAGE (Tél.03.85.75.57.80), domiciliée 16 chemin de Reverseille, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

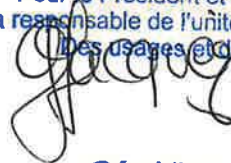
Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAONE-ET-LOIRE-PAYSAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

20 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00541

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 17/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création de 2 prise de potentiel sur le réseau de gaz, sur la D971, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR15+603 au PR15+670 et du PR16+500 au PR16+580, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 20 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Autre document
émanant de la
Direction de l'enfance
et des familles**

1° Identification de l'autorité délivrant :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire

2° Objet de l'appel à projet :

Expérimentation d'un dispositif dédié à l'accueil des mineurs présentant des problématiques spécifiques (conduites sexuelles à risque, conduites violentes ou en lien avec des troubles importants du comportement) conformément à l'article L.313-7 du CASF :

- *Un ensemble de 8 places pour la tranche d'âge des 3-6 ans (lot n°1)*
- *Un ensemble de 8 places pour la tranche d'âge des 13-18 ans (lot n°2)*
- *Un ensemble de 8 places pour la tranche d'âge des 13-18 ans (lot n°3)*

La structure relève de la 1^{ère} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise à la procédure d'appel à projet prévue à l'article L.313-1-1 du même code.

3° Modalités d'instruction et critères d'évaluation

Le Président du Département désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (cachet de la poste ou récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation décrits ci-dessous.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet se réunira pour examiner les projets et les classer.

Les critères de notation sont définis comme suit :

► Critère 1: Qualité de la proposition par rapport au projet attendu : 60 % de la note totale

• Qualité du projet pédagogique : 20%

Originalité du projet, adéquation de la qualification du personnel au projet pédagogique, connaissance du public accueilli, adéquation entre la qualification, l'expérience des professionnels (porteurs de projet) et le profil des enfants accueillis, adéquation des supports éducatifs avec le profil des enfants accueillis, modalités envisagées pour intégrer une dimension réflexive dans le travail d'équipe...

• Qualité du partenariat avec les secteurs du handicap et du sanitaire : 10 %

- **Fluidité de l'organisation et du fonctionnement : 10 %**

Procédure admission, organisation des déplacements et trajets, organisation des périodes de congés...

- **Implantation géographique du projet : 10%**

Facilité d'accès du site choisi, fonctionnalité des locaux, qualité environnementale...

- **Délai de mise en œuvre : 10 %**

Date de démarrage, délai de déploiement...

► **Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 40 % de la note totale**

- **Prix de journée proposé : 20%**
- **Bilan financier et plan de financement du projet : 20%**

4° Date limite de réception des réponses

13 juillet 2022 à 12h

5° Modalités de dépôt des réponses

Les candidats doivent adresser leurs dossiers complets, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Espace Duhesme – Direction Enfance
Famille - 18 Rue de Flacé- CS 70126 - 71026 MACON cedex**

Il pourra être déposé contre récépissé dans les services de la Direction enfance et familles du Département à Mâcon, à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Direction Enfance Famille
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON
cedex**

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « NE PAS OUVRIR » et « APPEL A PROJET 2022 – DEF – ACCUEILS ATYPIQUES » qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2022 – DEF – ACCUEILS ATYPIQUES » - candidature
- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2022 – DEF – ACCUEILS ATYPIQUES » - projet

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

► concernant la candidature :

- 1- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles;
- 3- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.322-6 L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5;
- 4- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- 5- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

► concernant le projet :

- 1- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- 2- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet entend satisfaire :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service présentant notamment les valeurs et références théoriques sous-tendant l'accompagnement éducatif proposé tel que décrit au paragraphe 4 du cahier des charges ;
 - L'énoncé des dispositions prévues par le candidat propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation;
 - b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et détaillant les modalités de la permanence de l'accueil,
 - c) Un dossier relatif aux locaux décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité,
 - d) Un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet dont le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
- le plan de financement du projet,
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement;

3- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

6° Modalités de consultation des documents

Cet avis, ainsi que le cahier des charges comportant la liste des pièces à produire, est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département dans l'onglet « Appels à projets ».

7° Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au Département des compléments d'information au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réponse, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante def@saoneetloire71.fr en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet "AAP 2022 – DEF - Accueils Atypiques ».

8° Calendrier

Date de publication : **10 mai 2022**

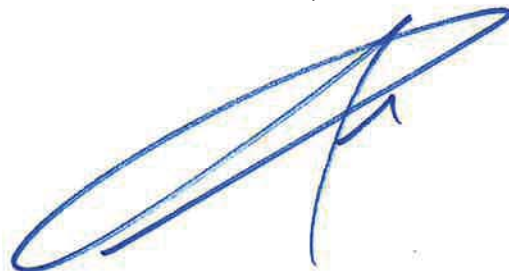
Date limite des demandes complémentaires : **5 juillet 2022**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **13 juillet 2022 à 12h**

Date limite de notification de l'autorisation : **six mois après la date limite de dépôt des projets**

Fait à Mâcon le 9 mai 2022,

Le président,



1° Identification de l'autorité délivrant :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire

2° Objet de l'appel à projet :

Création de 30 places d'accueil familial, en diffus sur l'ensemble du territoire départemental par le biais du recrutement externalisé d'assistants familiaux agréés pour l'accueil d'enfant confiés de 0 à 21 ans.

La structure relève de la 1ère catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise à la procédure d'appel à projet prévue à l'article L.313-1-1 du même code.

3° Modalités d'instruction et critères d'évaluation

Le Président du Département désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (cachet de la poste ou récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation décrits ci-dessous.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet se réunira pour examiner les projets et les classer.

Les critères de notation sont définis comme suit :

► Critère 1: Qualité de la proposition par rapport au projet attendu : 60 % de la note totale

• Qualité du projet pédagogique : 30%

Qualification et expérience des professionnels, critères d'embauche : capacité à accueillir la souffrance, Ecoute, disponibilité, bienveillance, respect du passé de l'enfant, tolérance, capacité d'adaptation et de remise en cause, maturité, aptitude éducative, mobilité (permis B), capacité de collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire et la famille de l'enfant...

• Fluidité de l'organisation et du fonctionnement : 10 %

Procédure d'admission, qualité de l'accompagnement professionnel proposé, professionnalisation du métier, éviter l'isolement des assistants familiaux, prise en compte de l'impact sur la famille élargie, attractivité, comment sont pensés les relais, les congés afin d'éviter l'usure professionnelles, les réorientations et les ruptures de parcours...

- **Implantation géographique du projet : 10%**

Rayonnement sur le territoire, fonctionnalité des locaux (salle de visite famille)...

- **Délai de mise en œuvre : 10 %**

Date de démarrage, délai de déploiement...

► **Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 40 % de la note totale**

- **Prix de journée proposé : 20%**
- **Bilan financier et plan de financement du projet : 20%**

4° Date limite de réception des réponses

Le 13 juillet 2022 à 12h

5° Modalités de dépôt des réponses

Les candidats doivent adresser leurs dossiers complets, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Espace Duhesme – Direction Enfance
Famille - 18 Rue de Flacé- CS 70126 - 71026 MACON cedex**

Il pourra être déposé contre récépissé dans les services de la Direction enfance et familles du Département à Mâcon, à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Direction Enfance Famille
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON
cedex**

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « NE PAS OUVRIR » et « APPEL A PROJET 2022 – DEF – ACCUEIL FAMILIAL » qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2022 – DEF – ACCUEIL FAMILIAL » - candidature
- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2022 – DEF – ACCUEIL FAMILIAL » - projet

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

► concernant la candidature :

- 1- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles;
- 3- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.322-6 L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5;
- 4- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- 5- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

► concernant le projet :

- 1- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- 2- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet entend satisfaire :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service présentant notamment les valeurs et références théoriques sous-tendant l'accompagnement éducatif proposé tel que décrit au paragraphe 4 du cahier des charges ;
 - L'énoncé des dispositions prévues par le candidat propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation;
 - b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et détaillant les modalités de la permanence de l'accueil,
 - c) Un dossier relatif aux locaux décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité,
 - d) Un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet dont le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
 - le plan de financement du projet,
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement;

3- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

6° Modalités de consultation des documents

Cet avis, ainsi que le cahier des charges comportant la liste des pièces à produire, est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département dans l'onglet « Appels à projets ».

7° Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au Département des compléments d'information au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réponse, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante def@saoneetloire71.fr en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet "AAP 2022 – DEF – Accueil Familial ».

8° Calendrier

Date de publication : **10 mai 2022**

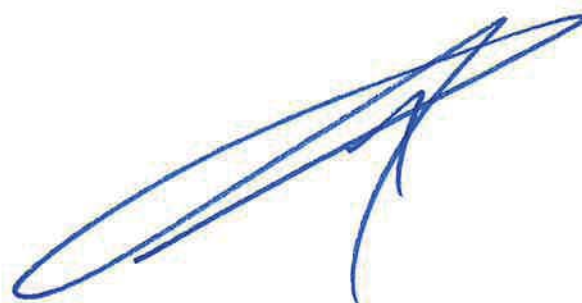
Date limite des demandes complémentaires : **5 juillet 2022**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **13 juillet 2022 à 12h**

Date limite de notification de l'autorisation : **six mois après la date limite de dépôt des projets**

Fait à Mâcon le 9 mai 2022,

Le président,



1° Identification de l'autorité délivrant :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire

2° Objet de l'appel à projet :

Création d'un lieu de vie et d'accueil de 7 places, ouvert 365 jours par an, pour des enfants âgés de 3-21 ans.

La procédure d'appel à projet prévue à l'article L.313-1-1 CASF est applicable aux lieux de vie et d'accueil conformément aux dispositions de l'article L312-1 III du même code.

3° Modalités d'instruction et critères d'évaluation

Le Président du Département désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (cachet de la poste ou récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation décrits ci-dessous.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet se réunira pour examiner les projets et les classer.

Les critères de notation sont définis comme suit :

► Critère 1: Qualité de la proposition par rapport au projet attendu : 60 % de la note totale

- **Qualité du projet pédagogique : 30%**

Originalité du projet, adéquation de la qualification du personnel au projet pédagogique, connaissance du public accueilli, adéquation entre la qualification, l'expérience des professionnels (porteurs de projet) et le profil des enfants accueillis, adéquation des supports éducatifs avec le profil des enfants accueillis, modalités envisagées pour intégrer une dimension réflexive dans le travail d'équipe...

- **Fluidité de l'organisation et du fonctionnement : 10 %**

Procédure admission, organisation des déplacements et trajets, organisation des périodes de congés...

- **Implantation géographique du projet : 10%**

Facilité d'accès du site choisi, fonctionnalité des locaux, qualité environnementale, Implantation du lieu de vie et d'accueil dans le sud : sud-est du département...

- **Délai de mise en œuvre : 10 %**

Date de démarrage, délai de déploiement...

► **Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 40 % de la note totale**

- **Prix de journée proposé : 20%**
- **Bilan financier et plan de financement du projet : 20%**

4° Date limite de réception des réponses

Le 13 juillet 2022 à 12h.

5° Modalités de dépôt des réponses

Les candidats doivent adresser leurs dossiers complets, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Espace Duhesme – Direction Enfance
Famille - 18 Rue de Flacé- CS 70126 - 71026 MACON cedex**

Il pourra être déposé contre récépissé dans les services de la Direction enfance et familles du Département à Mâcon, à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Direction Enfance Famille
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON
cedex**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « NE PAS OUVRIR » et « APPEL A PROJET 2022 – DEF – LVA » qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2022 – DEF – LVA » - candidature
- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2022 – DEF – LVA » - projet

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance).

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

- concernant la candidature :

- 1- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles;
- 3- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.322-6 L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5;
- 4- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- 5- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

► concernant le projet :

- 1- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- 2- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet entend satisfaire :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service présentant notamment les valeurs et références théoriques sous-tendant l'accompagnement éducatif proposé tel que décrit au paragraphe 4 du cahier des charges ;
 - L'énoncé des dispositions prévues par le candidat propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation;
 - b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et détaillant les modalités de la permanence de l'accueil,
 - c) Un dossier relatif aux locaux décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité,
 - d) Un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet dont le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
 - le plan de financement du projet,
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement;
- 3- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

7° Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au Département des compléments d'information au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réponse, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante def@saoneetloire71.fr en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet "AAP 2022 – DEF - LVA ».

8° Calendrier

Date de publication : **10 mai 2022**

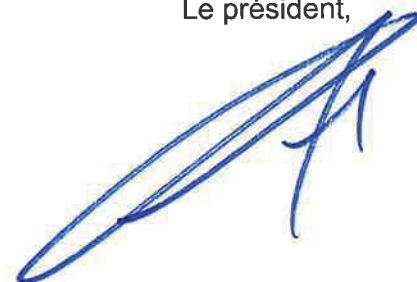
Date limite des demandes complémentaires : **5 juillet 2022**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **13 juillet 2022 à 12h**

Date limite de notification de l'autorisation : **six mois après la date limite de dépôt des projets**

Fait à Mâcon le 9 mai 2022,

Le président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

1° Identification de l'autorité délivrant :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire

2° Objet de l'appel à projet :

La création d'un Lieu de Vie et d'Accueil de 5 places pour profils atypiques, ouvert 365 jours par an, pour des enfants et jeunes âgés de 6 à 12 ans.

La procédure d'appel à projet prévue à l'article L.313-1-1 CASF est applicable aux lieux de vie et d'accueil conformément aux dispositions de l'article L312-1 III du même code.

3° Modalités d'instruction et critères d'évaluation

Le Président du Département désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (cachet de la poste ou récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation décrits ci-dessous.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet se réunira pour examiner les projets et les classer.

Les critères de notation sont définis comme suit :

► Critère 1: Qualité de la proposition par rapport au projet attendu : 60 % de la note totale

• **Qualité du projet pédagogique : 30%**

Originalité du projet, adéquation de la qualification du personnel au projet pédagogique, connaissance du public accueilli, adéquation entre la qualification, l'expérience des professionnels (porteurs de projet) et le profil des enfants accueillis, adéquation des supports éducatifs avec le profil des enfants accueillis, modalités envisagées pour intégrer une dimension réflexive dans le travail d'équipe...

• **Fluidité de l'organisation et du fonctionnement : 10 %**

Procédure admission, organisation des déplacements et trajets, organisation des périodes de congés...

• **Implantation géographique du projet : 10%**

Facilité d'accès du site choisi, fonctionnalité des locaux, qualité environnementale...

- **Délai de mise en œuvre : 10 %**

Date de démarrage, délai de déploiement...

► **Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 40 % de la note totale**

- **Prix de journée proposé : 20%**
- **Bilan financier et plan de financement du projet : 20%**

4° Date limite de réception des réponses

Le 13 juillet 2022 à 12h.

5° Modalités de dépôt des réponses

Les candidats doivent adresser leurs dossiers complets, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Espace Duhesme – Direction Enfance
Famille - 18 Rue de Flacé- CS 70126 - 71026 MACON cedex**

Il pourra être déposé contre récépissé dans les services de la Direction enfance et familles du Département à Mâcon, à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Direction Enfance Famille
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON
cedex**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « NE PAS OUVRIR » et « APPEL A PROJET 2022 – DEF – LVA ACCUEILS ATYPIQUES » qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2022 – DEF – LVA ACCUEILS ATYPIQUES » - candidature
- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2022 – DEF – LVA ACCUEILS ATYPIQUES » - projet

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance).

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

- concernant la candidature :

- 1- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles;
- 3- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.322-6 L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5;
- 4- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- 5- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

► concernant le projet :

- 1- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- 2- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet entend satisfaire :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service présentant notamment les valeurs et références théoriques sous-tendant l'accompagnement éducatif proposé tel que décrit au paragraphe 4 du cahier des charges ;
 - L'énoncé des dispositions prévues par le candidat propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation;
 - b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et détaillant les modalités de la permanence de l'accueil,
 - c) Un dossier relatif aux locaux décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité,
 - d) Un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet dont le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
 - le plan de financement du projet,
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement;
- 3- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

7° Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au Département des compléments d'information au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réponse, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante def@saoneetloire71.fr en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet "AAP 2022 – DEF – LVA Accueils Atypiques ».

8° Calendrier

Date de publication : **10 mai 2022**

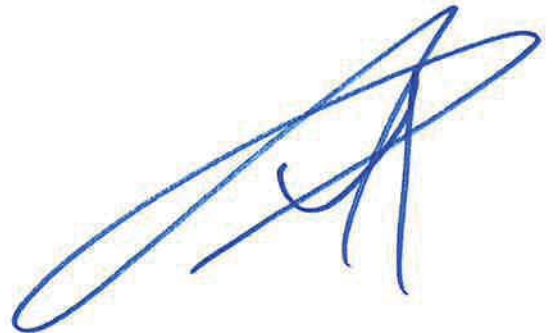
Date limite des demandes complémentaires : **5 juillet 2022**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **13 juillet 2022 à 12h**

Date limite de notification de l'autorisation : **six mois après la date limite de dépôt des projets**

Fait à Mâcon le 9 mai 2022,

Le président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a vertical stroke.

1° Identification de l'autorité délivrant :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire

2° Objet de l'appel à projet :

La création d'un service de 30 places de Placement à Domicile pour des mineurs âgés de 0 à 18 ans, par extension de services existants ou création d'un nouveau service.

La structure relève de la 1ère catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise à la procédure d'appel à projet prévue à l'article L.313-1-1 du même code.

3° Modalités d'instruction et critères d'évaluation

Le Président du Département désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (cachet de la poste ou récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation décrits ci-dessous.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet se réunira pour examiner les projets et les classer.

Les critères de notation sont définis comme suit :

► Critère 1: Qualité de la proposition par rapport au projet attendu : 60 % de la note totale

- **Qualité du projet pédagogique : 30%**

Originalité du projet, adéquation de la qualification du personnel au projet pédagogique, connaissance du public accueilli, adéquation entre la qualification, l'expérience des professionnels (porteurs de projet) et le profil des enfants accueillis, adéquation des supports éducatifs avec le profil des enfants accueillis, modalités envisagées pour intégrer une dimension réflexive dans le travail d'équipe...

- **Fluidité de l'organisation et du fonctionnement : 10 %**

Procédure admission, organisation des déplacements et trajets, organisation des périodes de congés, modalités de repli...

- **Implantation géographique du projet : 10%**

Facilité d'accès du site choisi, rayonnement sur le territoire, fonctionnalité des locaux...

- **Délai de mise en œuvre : 10 %**

Date de démarrage, délai de déploiement...

► **Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 40 % de la note totale**

- **Prix de journée proposé : 20%**
- **Bilan financier et plan de financement du projet : 20%**

4° Date limite de réception des réponses

Le 13 juillet 2022 à 12h.

5° Modalités de dépôt des réponses

Les candidats doivent adresser leurs dossiers complets, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Espace Duhesme – Direction Enfance
Famille - 18 Rue de Flacé- CS 70126 - 71026 MACON cedex**

Il pourra être déposé contre récépissé dans les services de la Direction enfance et familles du Département à Mâcon, à l'adresse suivante :

**Département de Saône-et-Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Direction Enfance Famille
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON
cedex**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « NE PAS OUVRIR » et « APPEL A PROJET 2022 – DEF – PAD » qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2022 – DEF – PAD » - candidature
- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2022 – DEF – PAD » - projet

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance).

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

- concernant la candidature :

- 1- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles;
- 3- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.322-6 L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5;
- 4- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- 5- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

► concernant le projet :

- 1- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- 2- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet entend satisfaire :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service présentant notamment les valeurs et références théoriques sous-tendant l'accompagnement éducatif proposé tel que décrit au paragraphe 4 du cahier des charges ;
 - L'énoncé des dispositions prévues par le candidat propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation;
 - b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et détaillant les modalités de la permanence de l'accueil,
 - c) Un dossier relatif aux locaux décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité,
 - d) Un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet dont le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
 - le plan de financement du projet,
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement;
- 3- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

7° Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au Département des compléments d'information au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réponse, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante def@saoneetloire71.fr en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet "AAP 2022 – DEF - PAD ».

8° Calendrier

Date de publication : **10 mai 2022**

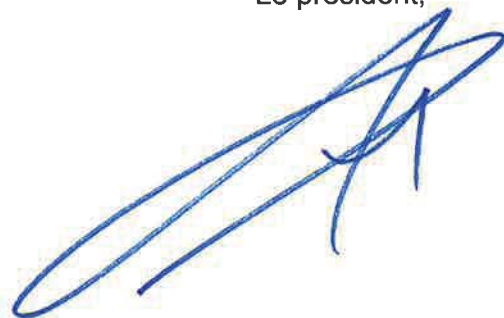
Date limite des demandes complémentaires : **5 juillet 2022**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **13 juillet 2022 à 12h**

Date limite de notification de l'autorisation : **six mois après la date limite de dépôt des projets**

Fait à Mâcon le 9 mai 2022,

Le président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 13 MAI 2022

Numéro
d'inscription

DIRECTION DES FINANCES

- 1 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT- Réhabilitation de 64 logements à La Coupée commune de Charnay-Lès-Mâcon

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

- 1 MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT - Information

**DIRECTION DU
PATRIMOINE ET DES
MOYENS GÉNÉRAUX**

- 1 DOMAINE PUBLIC DU DÉPARTEMENT - Conventions d'occupations temporaires au sein de la Maison Départementale des Solidarités du Creusot à l'association PTA 71 et l'Association Familiale Creusotine.
- 2 DOMAINE PUBLIC DU DÉPARTEMENT - Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux à Chalon-sur-Saône avec Voies Navigables de France (VNF)
- 3 VENTE DE VÉHICULES RÉFORMÉS

**DIRECTION GÉNÉRALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITÉS - SERVICE
DOMICILE
ÉTABLISSEMENTS**

Numéro
d'inscription

- 1 SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE - Association entraide en faveur des personnes âgées de Montchanin

**DIRECTION DE
L'AUTONOMIE DES
PERSONNES AGEES ET
PERSONNES
HANDICAPEES**

- 1 AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : HABITAT INCLUSIF - Conventions de mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice de personnes âgées et/ ou en situation de handicap faisant le choix d'intégrer un habitat inclusif

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

- 1 SOUTIEN A LA PARENTALITE – RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP) - Attribution de subventions au titre de l'appel à projets de l'année 2022

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - Attribution des aides allouées en crédits d'investissement
- 2 ACCUEILS DE NUIT-Subventions de fonctionnement
- 3 FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS - Subvention de fonctionnement
- 4 ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE - Subvention de fonctionnement

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 1 SPORT POUR TOUS

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

Numéro
d'inscription

- 1 FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL-2e attribution de subventions 2022
- 2 PROGRAMMATION CULTURELLE 2022 :LA TOURNEE DES LAVOIRS - Spectacles théâtraux autour des Lavandières 1914 de
- 3 SOUTIEN STRATEGIQUE AUX STRUCTURES CULTURELLES - Attribution d'une subvention ponctuelle à la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, pour le fonctionnement de la salle Jean Genet
- 4 SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL - Attribution de subvention 2022
- 5 SPECTACLE VIVANT ET DIFFUSION CULTURELLE - Aide aux projets 2022 - 2e attribution

**DIRECTION DES ARCHIVES
ET DU PATRIMOINE
CULTUREL**

- 1 ARCHIVES DEPARTEMENTALES - Fixation des prix de vente de produits au public

**DIRECTION DES RESEAUX
DE LECTURE PUBLIQUE**

- 1 LECTURE PUBLIQUE- Aide à la programmation artistique « Tadam ! » Attribution de subventions

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
TERRITOIRES - PRM**

- 1 ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE
- 2 AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

**DIRECTION DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

- 1 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71"-3ème programmation 2022
- 2 SOUTIEN A L'INGENIERIE 2022 - Conventions avec l'Agence technique départementale (ATD 71) et le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 71)

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

- 1** CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU
DOMAINE PUBLIC-Société Intex France - RD 972 - Le Miroir

- 3** ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Communes de Pierre-de-
Bresse - Simandre

Direction des finances

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Réhabilitation de 64 logements à La Coupée commune de Charnay-Lès-Mâcon

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départemental a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11 février 2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire (l'emprunteur) et le Département (la collectivité), pour la période 2020-2022,

Vu le Contrat de Prêt N° 133851 en annexe signé entre l'OPAC SAONE-ET-LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de réhabilitation de 64 logements à « La Coupée » - Charnay-Lès-Mâcon pour un montant total garanti de 312 000 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC Saône-et-Loire pour un montant total garanti 312 000 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 312 000 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133851 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 312 000 € TTC augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire - Conseil d'administration - M. Lionel DUPARAY (Président), Mme Claude CANNET, Mme Christine ROBIN, Mme Marie-France MAUNY, M. Bernard DURAND et Mme Marie-Claude BARNAY quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire - Personnalités qualifiées - M. Anthony VADOT et M. Sébastien MARTIN quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 133851

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY CS 41409 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 64 logements situés La Coupée 71850 CHARNAY-LES-MACON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-douze mille euros (312 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-douze mille euros (312 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5434436			
Montant de la Ligne du Prêt	312 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt²	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
CS 41409 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U101156, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 133851, Ligne du Prêt n° 5434436

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
 Délégation de DIJON

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/03/2022

 Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH
 N° du Contrat de Prêt : 133851 / N° de la Ligne du Prêt : 5434436
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

 Capital prêté : 312 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/03/2023	0,55	17 299,03	15 583,03	1 716,00	0,00	296 416,97	0,00
2	25/03/2024	0,55	17 212,54	15 582,25	1 630,29	0,00	280 834,72	0,00
3	25/03/2025	0,55	17 126,47	15 581,88	1 544,59	0,00	265 252,84	0,00
4	25/03/2026	0,55	17 040,84	15 581,95	1 458,89	0,00	249 670,89	0,00
5	25/03/2027	0,55	16 955,64	15 582,45	1 373,19	0,00	234 088,44	0,00
6	25/03/2028	0,55	16 870,86	15 583,37	1 287,49	0,00	218 505,07	0,00
7	25/03/2029	0,55	16 786,50	15 584,72	1 201,78	0,00	202 920,35	0,00
8	25/03/2030	0,55	16 702,57	15 586,51	1 116,06	0,00	187 333,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 Caisse des dépôts et consignations
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/03/2031	0,55	16 619,06	15 588,72	1 030,34	0,00	171 745,12	0,00
10	25/03/2032	0,55	16 535,96	15 591,36	944,60	0,00	156 153,76	0,00
11	25/03/2033	0,55	16 453,28	15 594,43	858,85	0,00	140 559,33	0,00
12	25/03/2034	0,55	16 371,02	15 597,94	773,08	0,00	124 961,39	0,00
13	25/03/2035	0,55	16 289,16	15 601,87	687,29	0,00	109 359,52	0,00
14	25/03/2036	0,55	16 207,72	15 606,24	601,48	0,00	93 753,28	0,00
15	25/03/2037	0,55	16 126,68	15 611,04	515,64	0,00	78 142,24	0,00
16	25/03/2038	0,55	16 046,04	15 616,26	429,78	0,00	62 525,98	0,00
17	25/03/2039	0,55	15 965,81	15 621,92	343,89	0,00	46 904,06	0,00
18	25/03/2040	0,55	15 885,98	15 628,01	257,97	0,00	31 276,05	0,00
19	25/03/2041	0,55	15 806,55	15 634,53	172,02	0,00	15 641,52	0,00
20	25/03/2042	0,55	15 727,55	15 641,52	86,03	0,00	0,00	0,00
Total			330 029,26	312 000,00	18 029,26	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Direction des affaires juridiques

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 21 avril 2022.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Recrutement de médecins généralistes pour le Centre de santé départemental - Lot n° 1 : recherche de 2 médecins généralistes pour le Centre de santé de Louhans située en Bresse Bourguignonne et qui ouvrira au second semestre 2022	Négociée sans publicité ni mise en concurrence	20222271013PP	11.04.22	ANTENOR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	32 000,00 €	CSD
Recrutement de médecins généralistes pour le Centre de santé départemental - Lot n° 2 : recherche de 2 médecins généralistes pour le secteur du Charolais Brionnais (Centre de santé ou antenne)	Négociée sans publicité ni mise en concurrence	20222271014PP	11.04.22	APPEL MEDICAL SEARCH 69003 LYON	14 000,00 €	CSD
RD 906 / RD 466B - ROMANECHÉ-THORINS : création d'un giratoire	MAPA	20222271015PP	25.03.22	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	438 530,00 €	DRI
Accompagnement du Département pour la coordination du projet "ECLAT" à TOURNUS	MAPA	20222271017PP	17.03.22	Pierre SALOMON Conseil 71960 PIERRECLOS	18 000,00 €	DIRFI
RD 475 - PR 6+593 - Commune de RANCY Réparation du pont de Chevreuse	MAPA	20222271018CB	22.03.22	SLTS 71118 SAINT-MARTIN BELLE ROCHE	129 327,00 €	DRI
Remplacement des menuiseries au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 1 : Gros-œuvre	MAPA	20222271019CB	01.04.22	NOWACKI CONSTRUCTION 71290 CUISERY	168 418,00 €	DPMG
Remplacement des menuiseries au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 2 : Menuiseries extérieures	MAPA	20222271020CB	01.04.22	GUIGUE Père & Fils 71470 MENETREUIL	619 630,35 €	DPMG
Remplacement des menuiseries au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 3 : Plâtrerie - Peinture	MAPA	20222271021CB	04.04.22	SAS SAMAG 71100 SAINT-REMY	84 353,13 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Remplacement des menuiseries au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 4 : Electricité	MAPA	20222271022CB	01.04.22	SAS SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	7 376,12 €	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 3 : Menuiseries intérieures bois	MAPA	20222271023CF	04.04.22	Menuiserie JOULIN Pascal SAS 71850 CHARNAY-LES-MACON	83 106,00 €	DPMG
Formation des professionnels du soin, de l'éducation et de la parentalité sur la prévention des Violences Educatives Ordinaires (VEO) faites aux enfants	MAPA	20222271026PP	12.04.22	Médico Social Education Formations (MSE) 21000 DIJON	5 080,46 €	DGAS
RD 61 - ETANG-SUR-ARROUX - LAIZY - LA COMELLE : renforcement de chaussée	MAPA	20222271027PP	14.04.22	EUROVIA BFC - Secteur TRACYL AUTUN - CUCM 71402 AUTUN Cedex	442 618,42 €	DRI
Organisation logistique du forum départemental des métiers de l'accompagnement des personnes âgées le 12 avril 2022 à Chalon-sur-Saône	MAPA	20222271030PP	14.04.22	EMA Events 21000 DIJON	45 352,50 €	DGAS

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Réfection des armoires électriques, remplacement des chaudières et démolition de l'escalier extérieur au collège Condorcet à La Chapelle de Guinchay _ Lot n°1 démolition	20212171126NR	23.07.21	REMUET TP 69220 CORCELLES EN BEAUJOLAIS	1	+ 1 976,00 €	17.03.22	DPMG
Maintenance et dépannages des ascenseurs, monte-charges et EP MR dans les bâtiments et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire	17.71.203.PP	03.11.17	OTIS SCS 71100 CHALON-SUR-SAONE	13	+ 79,87 €	18.03.22	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON - Lot n° 5 : Isolation extérieure - Revêtements de façades	20212171043CF	30.04.21	SAS BAUX 71000 MACON	1	- 24 950,22 €	21.03.22	DPMG
Mise en conformité des réseaux EU / EP de l'Espace Duhesme à MACON - Lot n° 1 : Assainissement et petits aménagements	20212171035CF	16.03.21	SIVIGNON TP 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES	2	- 2 152,21 €	25.03.22	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 7 : Courants fort et faibles	20212171134CB	20.09.21	SAS SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	+ 9 672,24 €	25.03.22	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble des Epinoches à MACON	20202071215PP	25.11.20	Groupement AMD Architectes - Ingénieurs / BECa / COGECI / AMSTEIN+WALTHERT / Atelier CHARDON Paysages / Société Acoustique Bourguignonn / NOVERGO 71210 TORCY	1	+ 64 740,00 €	28.03.22	DPMG
Formation action - Expérimentation d'une démarche de "Réfèrent parcours"	20202071240CB	29.12.20	DEVELOPPEMENTS ET HUMANISME 69007 LYON	3	+ 4 100,00 €	31.03.22	DGAS

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Réaménagement et construction de hangars aux CE de la DRI de MATOUR & MARCIGNY Lot n° 11 : VRD	20212171085NB	10.06.21	SAS THIVENT 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN	2	+11 768,67 €	31.03.22	DPMG
MOE pour le réaménagement et la construction de hangars aux CE de la DRI de MATOUR et MARCIGNY	20202071068AP	11.05.20	SASU ADT Architecture groupé avec PROJELEC, TECO et ME2CO	3	Avenant de transfert	04.04.22	DPMG
Préfiguration de la nouvelle fonction financière - marché complémentaire au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de scénarios d'évolution de la fonction financière	20222271009PP	04.03.22	CONCILI'HOMME 69480 LUCENAY	1	Prolongation de la durée initiale du marché de 3 mois et augmentation de + 8 320,00 €	21.04.22	DIRFI

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Fourniture de papeterie pour le Département et/ou le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire Lot n° 1 : Enveloppes et pochettes, recyclées, non recyclées et recyclables	AOO	202222AC035NB	04.03.22	Compagnie Européenne de Papeterie 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE	Sans minimum Maximum annuel : 50 000 € Département : 45 000 € HT SDIS : 5 000 € HT	DIRCOM
Achat de documents et prestations de service bibliographique pour la DRLP Lot n° 3 : Littérature de jeunesse	Négocié sans publicité ni mise en concurrence	202222AC037CB	07.04.22	LE COLEGRAM 71100 CHALON-SUR-SAONE	Sans minimum Maximum annuel HT 52 000 € sur la durée du contrat (4 ans)	DRLP
Achat de documents et prestations de service bibliographique pour la DRLP Lot n° 7 : Fonds local	Négocié sans publicité ni mise en concurrence	202222AC038CB	07.04.22	L'ANTRE DES BULLES 71100 CHALON-SUR-SAONE	Sans minimum Maximum annuel HT 5 000 € sur la durée du contrat (4 ans)	DRLP
Intervention de psychologues en soutien technique auprès des personnels de PMI - Lot n° 1 : PMI de Mâcon et Tournus / Cluny	Négocié sans publicité ni mise en concurrence	202222AC040PP	17.03.22	COLLOVRAY Carole Psychologue 71000 MACON	Sans minimum Maximum annuel 10 100,00 €	DGAS
Intervention de psychologues en soutien technique auprès des personnels de PMI - Lot n° 2 : PMI de Paray-le-Monial et Charolles	Négocié sans publicité ni mise en concurrence	202222AC041PP	17.03.22	CHANDELIER Vanessa Psychologue clinicienne 01750 REPLONGES	Sans minimum Maximum annuel 10 100,00 €	DGAS
Intervention de psychologues en soutien technique auprès des personnels de PMI - Lot n° 3 : PMI d'Autun, Montceau-les-Mines et Le Creusot	Négocié sans publicité ni mise en concurrence	202222AC042PP	17.03.22	LETANG Nathalie Psychologue 71210 TORCY	Sans minimum Maximum annuel 19 600,00 €	DGAS
Réalisation d'analyses d'eaux usées et de boues d'épuration	MAPA	202222AC043CB	22.03.22	EUROFINS 03017 MOULINS	Sans minimum Maximum annuel 50 000,00 €	DAT
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Lot n° 3 : Service Territorial d'Aménagement du Chalonnais	AOO	202222AC044CF	25.03.22	SIGNATURE SAS 21200 BEAUNE	Sans minimum Maximum annuel 500 000,00 €	DRI
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Lot n° 4 : Service Territorial d'Aménagement du Louhannais	AOO	202222AC045CF	25.03.22	SAS Groupe HELIOS Division PROXIMARK Agence Bourgogne 71100 CHALON-SUR-SAONE	Sans minimum Maximum annuel 420 000,00 €	DRI

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Lot n° 5 : Service Territorial d'Aménagement du Mâconnais	AOO	202222AC046CF	28.03.22	SAS Groupe HELIOS Division PROXIMARK 69540 IRIGNY	Sans minimum Maximum annuel 460 000,00 €	DRI
Fourniture de papeterie pour le Département et/ou le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire Lot n° 2 : Papier (blanc et couleur), recyclé et non recyclé, pour reprographie, offset et produits annexes	AOO	202222AC048NB	15.04.22	INAPA France 91814 CORBEIL-ESSONNES	Sans minimum Maximum annuel : 200 000 € Département : 190 000 € HT SDIS : 10 000 € HT	DIRCOM

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Fourniture de gourdes en inox, supports d'une compensation environnementale, par la plantation d'arbres et d'actions de sensibilisation de collégiens de Saône-et-Loire	202121AC065PP	12.05.21	ARBOL SAS 71960 PRISSE	1	Augmentation de 2,9 % sur le prix actuel n° 1 du BPU pour les bons de commande notifiés entre le 1er mars 2022 et le 31 mai 2022	16.03.22	DCJS
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - Années 2021/2022 Lot n° 1 : Service territorial d'aménagement d'AUTUN - LE CREUSOT	202202AC050PP	21.12.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE Cedex	1	Ajout de prix supplémentaires au BPU	06.04.22	DRI
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2022 à 2025 Lot n° 1 : STA Autun /Le Creusot	202222AC021CB	11.02.22	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE Cedex	1	Modification de l'article 7.2 du CCAP	07.04.22	DRI
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2022 à 2025 Lot n° 2 : STA Charolais /Brionnais	202222AC022CB	11.02.22	COLAS France 71304 MONTCEAU-LE-MINES	1	Modification de l'article 7.2 du CCAP	07.04.22	DRI
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2022 à 2025 Lot n° 3 : STA du Chalonais	202222AC023CB	11.02.22	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE Cedex	1	Modification de l'article 7.2 du CCAP	07.04.22	DRI
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2022 à 2025 Lot n° 4 : STA du Louhannais	202222AC024CB	11.02.22	COLAS France 71304 MONTCEAU-LE-MINES	1	Modification de l'article 7.2 du CCAP	07.04.22	DRI
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2022 à 2025 Lot n° 5 : STA du Mâconnais	202222AC025CB	11.02.22	EIFPAGE REC 71260 SENOZAN	1	Modification de l'article 7.2 du CCAP	07.04.22	DRI
Mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion, la valorisation et la création d'aménagements paysagers sur le Grand Site de Solutré Pouilly Vergisson	201919AC084PP	28,06;19	Tim C. BOURSIER- MOUGENOT 71000 MACON	1	Avenant de prolongation de délai	06.04.22	DAPC

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Fourniture des panneaux de signalisation d'epolice - année 2022- 2025- Lot n°2 Balises plastiques	202121AC124CB	06.01.22	Signaux Girod 39400 MOREZ	1	Modification du PBU sans incidence financière	13.04.22.	DRI
Impression et livraison du magazine du Département de Saône-et-Loire	202020AC017CF	01.04.20	IMAYE Graphic SA 53022 LAVAL	5	Intégration d'1 prix supplémentaire au BPU	20.04.22	DIRCOM

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Conventions d'occupations temporaires au sein de la Maison Départementale des Solidarités du Creusot à l'association PTA 71 et l'Association Familiale Creusotine.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que certaines occupations de locaux peuvent être consenties à titre gratuit lorsque l'intérêt public le justifie notamment pour les organismes à but non lucratif,

Considérant les conventions d'occupations temporaires existantes entre l'Association plateforme territoriale d'appui de Saône-et-Loire (PTA 71), l'Association familiale creusotine (AFC) et la ville du Creusot et la volonté des deux associations de demeurer dans la MDS du Creusot, le temps de trouver des locaux extérieurs adaptés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les mises à disposition précaires et temporaires de locaux à la PTA 71 et à l'AFC au sein de la MDS du Creusot, à compter de l'acquisition du bien, pour 1 an renouvelable expressément, selon le modèle de convention annexé,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires.

Ces mises à disposition se font à titre gratuit mais avec charges récupérables. Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 70878 « Remboursement de frais par des tiers ».

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE LOCAUX
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET L'ASSOCIATION

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, domicilié rue de Lingendes CS 70126 71026 Mâcon cedex 9, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité à ces fins par délibération du

Désigné ci-après le Département,

et

L'association , ayant son siège social (SIRET), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par décision de son Conseil d'administration du

Désigné ci-après l'occupant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'occupation de locaux par le Département de Saône-et-Loire à l'occupant.

Article 2 : description des biens

Le Département est propriétaire d'un bâtiment d'une superficie totale de 1 156,61 m², situé au 2 avenue de Verdun au Creusot. Il met à disposition de l'occupant, qui l'accepte, des locaux aménagés et accessibles au sein de cette Maison Départementale des Solidarités, d'une superficie de m² correspondant à % du bâtiment (hors circulations et lieux communs).

Article 3 : conditions de mise à disposition des locaux

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit, eu égard à la mission de service public assurée par l'occupant.

A titre d'information, ces locaux seraient loués à hauteur de €. La valorisation de cette contribution en nature devra figurer dans les comptes de résultats annuels de l'association.

Les charges afférentes aux locaux comprenant, notamment les fluides (chauffage, électricité et eau) et les contrats divers (contrôle d'accès, maintenance, entretien) donnent lieu à remboursement par

+++++

l'occupant à concurrence des équivalents temps plein accueillis (2 EPT sur un total de 40 ETP, soit 5 %), chaque semestre à terme échu, au vu d'un état des dépenses réalisées par le Département.

L'occupant s'acquitte des sommes dues dès réception des titres de recettes émis par le Département, par virement.

Les frais d'Internet et de téléphonie sont à la charge directe de l'occupant qui s'engage aussi à payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont il pourrait être responsable à un titre quelconque.

Article 4 : usage des locaux

L'occupant prend les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et des défauts du bâtiment.

A défaut d'un état des lieux contradictoire, les lieux sont réputés pris en bon état par l'occupant.

Les conditions de sécurité au sein des locaux devant impérativement être assurées sur l'ensemble des locaux, l'occupant veille à contribuer à la continuité de services et au respect des consignes de sécurité.

Article 5 : affectation des locaux

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition pour nécessité de service public, sans aucun droit à indemnisation pour l'occupant.

L'occupant doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de son activité. Il ne peut, en aucun cas, changer leur affectation, ni les louer ou mettre à disposition d'autres organismes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, même de façon temporaire.

L'occupant s'engage à mettre les lieux en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

Article 6 : responsabilités de l'occupant

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par le Département et à les maintenir dans un parfait état. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part de l'occupant donne lieu à une remise en état à ses frais.

Le Département assume la totalité des charges de fonctionnement de la MDS et en refacture les charges locatives et récupérables tel que défini à l'article 3.

Hormis pour les locaux de la MDS où le ménage est assuré par le Département, le preneur s'engage à nettoyer les locaux par ses propres moyens et de façon régulière. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et de toutes les réglementations applicables aux activités susceptibles de s'y dérouler.

Il s'assurera par ailleurs qu'aucune porte, notamment permettant de communiquer avec l'extérieur, ne reste ouverte (s'il y a lieu).

Article 7 : travaux et transformations

Le Département assure tous les travaux et petites réparations des locaux dus par le propriétaire au vu des articles 605 et 606 du Code civil.

L'occupant ne peut procéder à des travaux ou à des transformations dans les locaux mis à disposition par le Département. Si des travaux s'avèrent nécessaires, l'occupant en sollicite la réalisation par le Département qui en détermine l'opportunité et l'ampleur.

Article 8 : assurance

Les risques courus par l'occupant du fait de ses activités et de l'utilisation des locaux doivent être convenablement assurés par lui pour ce qui concerne l'assurance de l'occupant et la responsabilité civile. Une copie du contrat est à fournir au Département à l'entrée en vigueur de la convention.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date d'acquisition du site par le Département, pour une durée d'un an renouvelable expressément par demande en courrier simple et sous réserve de l'accord du Département.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Elle peut être résiliée de plein droit sans délai par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature du contrat, en respectant un préavis de trois mois.

Article 10 : fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'occupant est tenu de remettre au Département tous les locaux mis à sa disposition.

Un état des lieux contradictoire est réalisé le jour de la sortie des lieux. Le coût des éventuelles opérations nécessaires à une remise en état des locaux suite à cet état des lieux est supporté intégralement par l'occupant.

+++++

Article 11 : attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile dans les lieux mis à disposition. Tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'occupant,

Le Président,

Le Président,

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 2

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux à Chalon-sur-Saône avec Voies Navigables de France (VNF)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département est propriétaire du bâtiment situé 1 rue Georges Feydeau à Chalon-sur-Saône, dont le 1^{er} étage est mis à disposition des Voies Navigables de France par une convention qui prend fin au 28 février 2022,

Considérant la demande de Voies Navigables de France de poursuivre la mise à disposition de ces locaux au 1^{er} mars 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de renouveler la mise à disposition du 1^{er} étage des locaux situés 1 rue Georges Feydeau à Chalon-sur-Saône, aux Voies Navigables de France à compter du 1^{er} mars 2022, pour une durée de 3 ans et une redevance annuelle de 10 502,04 €, payable semestriellement, selon les dispositions de convention jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires.

La recette correspondante sera imputée au budget du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 752.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET TEMPORAIRE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LES « VOIES NAVIGABLES DE FRANCE »**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, Hôtel du Département, rue de Lingendes, 70126 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité à ces fins par la délibération de la Commission permanente en date du 13 mai 2022,

Désigné ci-après le « **Département** »,

et

Voies Navigables de France (VNF) – Direction territoriale Centre Bourgogne, établissement public administratif, dont le siège est situé, Chemin Jacques de Baerze – CS 36229 – 21062 Dijon Cedex représenté par M. Bertrand SPECQ, directeur territorial, agissant en vertu d'une délégation de signature modifiée en date du 11 septembre 2017,

Désigné ci-après « **voies navigables de France** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition par le Département et d'occupation de locaux à VNF, à usage de bureaux, pour un échelon local de la direction territoriale Centre Bourgogne de VNF.

Article 2 : description des biens

Le Département met à disposition de VNF une partie des locaux situés dans le bâtiment 1 rue Georges Feydeau à Chalon-sur-Saône, sur la parcelle de terrain cadastrée section DM N° 71, de 6 889 m².

Ces locaux composés de 7 bureaux sont situés à l'étage du bâtiment et représentent une surface de 103,90 m².

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

Service stratégie patrimoniale et architecture

+++++

Article 3 : conditions d'occupation

L'occupation du bien concerné est effectuée moyennant une redevance, payable par semestre échu (en juin et décembre de chaque année) sur une base annuelle de 10 502,04 €.

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de VNF si la nécessité du service public s'en fait sentir.

Tous les fluides concernant le chauffage, l'électricité, l'eau et l'entretien des espaces extérieurs sont à la charge de VNF et feront l'objet d'une convention spécifique entre la DDT et VNF pour leur récupération.

VNF remboursera au Département la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en cas d'imposition pour cette location.

Ces charges sont exclusives de toute autre, hors maintien en bon entretien et travaux prévus aux articles 8 et 9.

Article 4 : indexation de la redevance

Les parties conviennent de revaloriser annuellement la redevance à la date anniversaire de la convention, au 1^{er} mars, en fonction du dernier indice national du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

L'indice de base est l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE du 3^{ème} trimestre 2020 (1 765). Le loyer de l'année 2022 fera l'objet d'une révision en conséquence.

Article 5 : usage des locaux

VNF prend les locaux dans leur état actuel, c'est-à-dire dans leur état d'usage, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Le Département garantit que l'immeuble respecte l'ensemble des normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de sécurité incendie, et enfin qu'il ne contient pas d'amiante.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée dans les lieux de VNF et annexé à la convention.

Article 6 : affectation des locaux

VNF doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de ses activités. Elle ne pourra en aucun cas changer leur affectation ni les mettre à disposition d'autres organismes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, même de façon temporaire.

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

Service stratégie patrimoniale et architecture

+++++

VNF est en charge de tous les travaux et aménagements nécessaires, étant précisé que les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil restent à la charge du Département et que VNF doit respecter les obligations locatives des décrets N°87-712 et N°87-713 du 26 août 1987, sans être exonérée des autorisations prévues à l'article 8 de la présente convention.

Article 7 : inaccessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", VNF ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8 : responsabilité de VNF

VNF s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par le Département et à les maintenir dans un bon état d'entretien.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de VNF ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

VNF doit mettre en place des extincteurs, en remplacement de ceux existants, qui sont périmés, et en assurer l'entretien.

VNF doit veiller à l'entretien du système d'alarme incendie en remplaçant les piles si nécessaire.

Article 9 : travaux et transformations

VNF ne peut procéder à des travaux ou à des transformations dans les locaux, objet de la présente convention, qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier. VNF s'engage à supporter intégralement le coût de ces travaux.

Les aménagements, améliorations, embellissements réalisés par VNF dans les locaux mis à disposition, resteront au bénéfice du Département sans aucune contrepartie.

Article 10 : assurances

Les risques courus par VNF du fait de son activité et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par lui pour ce qui concerne l'assurance responsabilité civile. Une copie l'attestation en cours de validité est fournie au Département à l'entrée en vigueur de la convention, et chaque année durant l'occupation des locaux par VNF.

VNF s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département.

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

Service stratégie patrimoniale et architecture

Article 11 : durée de la convention

La convention prend effet à partir du 1^{er} mars 2022, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois tacitement, soit jusqu'au 28 février 2025.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

Elle peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par VNF de l'une des obligations, sans délais.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature de la convention, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 12 : fin de la convention

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci par l'une des parties, VNF est tenue de remettre au Département tous les locaux occupés, en état d'usage.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à la sortie des lieux de VNF. Le coût des éventuelles opérations nécessaires à la remise en état des locaux constatées lors de cet état des lieux est supporté intégralement par VNF.

Article 13 : contentieux

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département. A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour VNF,

Le Directeur,

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

Service stratégie patrimoniale et architecture

+++++

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 3

VENTE DE VEHICULES REFORMES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est proposé de mettre en vente des véhicules par l'intermédiaire d'organismes spécialisés dans la vente de biens par enchères,

Considérant que les biens qui n'auraient pas trouvé acheteurs après deux ventes aux enchères organisées par les organismes spécialisés seront vendus auprès de professionnels locaux de l'automobile,

Considérant que dans ce cas précis, soit des véhicules pourront faire l'objet d'une reprise soit un appel d'offres sera lancé auprès d'au moins trois professionnels sur la base des prix fixés à la première vente par les organismes spécialisés, avec un prix de réserve fixé à -25% de la valeur du moment,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de mettre à la réforme les véhicules listés en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à engager la vente de ceux dont le montant est supérieur à 4600 € H.T. auprès d'organismes spécialisés dans la vente aux enchères, puis éventuellement, auprès d'acheteurs professionnels locaux de l'automobile.

Les recettes attendues sont inscrites sur le programme « Moyens généraux » l'opération « véhicules et matériels », l'article 775 « produits de cessions d'immobilisations ».

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VENTE DE VEHICULES REFORMES
ANNEXE 1 - Liste des véhicules et matériels - Année 2022

Immatriculation	MARQUE	MODELE	Date 1ère MEC	Kilométrage au 28/02/2022	Prix fixés 1ère vente	Prix fixés 2ème vente et suivantes	Commentaires
					Valeur argus ou estimée au 1er janvier 2022 (source La Centrale d'achat)	Valeur argus ou estimée diminuée de 15 % *	
VL - FOURGONNETTES - FOURGONS							
2704 XV 71	Peugeot	206 HDI Pop Art	19/10/04	135 000	1 000 €	850 €	remplacé
2705 XV 71	Peugeot	206 HDI Pop Art	27/11/04	197 000	1 000 €	850 €	remplacé
3930 YD 71	Renault	Clio 1,5l DCI campus	12/04/06	137 000	1 500 €	1 275 €	remplacé
3931 YD 71	Renault	Clio 1,5l DCI campus	12/04/06	110 000	1 500 €	1 275 €	remplacé
4072 YD 71	Renault	Clio 1,5l DCI campus	12/04/06	166 000	1 500 €	1 275 €	remplacé
7212 YL 71	Citroen	Berlingo VU HDI 70ch	28/08/07	115 000	500 €	425 €	remplacé
8437 XX 71	Citroen	C3 1,4L HDI 70ch	12/04/05	165 000	1 000 €	850 €	remplacé
8438 XX 71	Citroen	C3 1,4L HDI 70ch	12/04/05	150 000	1 000 €	850 €	remplacé
CW-060-RZ	Renault	Zoé Life Electrique	20/08/13	32 200	1 000 €	850 €	remplacé - condensateur HS
DA-816-RJ	Citroen	Jumper fourgon tôle L2H2 SC	22/11/13	125 000	3 500 €	2 975 €	remplacé
DE-288-GT	Citroen	Jumper fourgon tôle L2H2 DC	26/03/14	126 000	4 000 €	3 400 €	remplacé
DE-461-NY	Citroen	Jumper benne SC Coffre AR	02/04/14	135 000	4 500 €	3 825 €	remplacé
DG-299-WT	Citroen	Jumper benne SC Coffre AR	20/06/14	146 000	4 500 €	3 825 €	remplacé
DG-516-MP	Citroen	Jumper fourgon tôle L2H2 DC	10/06/14	145 000	4 000 €	3 400 €	remplacé
DJ-241-DH	Citroen	Jumper benne SC Coffre AR	01/08/14	142 000	4 500 €	3 825 €	remplacé
DM-120-AE	Citroen	Jumper benne SC Coffre AR	25/11/14	143 000	4 500 €	3 825 €	remplacé
DM-718-BG	Citroen	Jumper fourgon tôle L2H2 SC	26/11/14	132 000	4 000 €	3 400 €	remplacé
EW-227-AZ	Renault	Espace Initial Paris DCI160 EDC	26/03/18	160 500	13 000 €	11 050 €	remplacé

* prix calculés sur le pourcentage d'abattement utilisé par les professionnels de l'automobile pour le rachat de véhicules d'occasion soit - 15%

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Association entraide en faveur des personnes âgées de Montchanin

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2012 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a fixé le montant de l'aide à 20% des frais d'équipements divers (véhicule, matériel, mobilier) plafonné à 2 500 € pour le renouvellement de l'équipement d'un service existant et à 5 000 € lors de la création d'un nouveau service,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de subvention sollicitée par l'Association entraide en faveur des personnes âgées de Montchanin, au titre du dispositif susvisé, pour l'acquisition d'un véhicule frigorifique dont le coût est estimé à 30 342 €, pour assurer son service de portage de repas sur les communes de son secteur d'intervention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une aide de 2 500 € à l'Association « entraide en faveur des personnes âgées de Montchanin » pour l'acquisition d'un véhicule réfrigéré, pour son service de portage de repas à domicile, aide qui sera versée en une seule fois sur présentation de justificatifs de dépense.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre des politiques personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Subventions portage de repas », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : HABITAT INCLUSIF

Conventions de mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice de personnes âgées et/ ou en situation de handicap faisant le choix d'intégrer un habitat inclusif

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les orientations stratégiques des politiques de solidarités départementales définies pour la période 2018-2020 ainsi que le plan solidarité qui en découle,

Vu les délibérations du 17 décembre 2021 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a approuvé la mise à jour du Règlement départemental d'aide sociale intégrant l'aide à la vie partagée et la convention d'expérimentation de cette nouvelle aide entre la CNSA, l'Etat et le Département,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le plan de solidarités 2020 ainsi que le schéma autonomie 2016-2020 portent l'ambition de rechercher de nouvelles solutions de logement permettant aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de « vivre chez soi sans être seul »,

Considérant que pour poursuivre la démarche départementale initiée en 2019 en faveur du déploiement des habitats inclusifs, le Département a décidé d'expérimenter l'Aide à la vie partagée (AVP),

Considérant que cette nouvelle aide à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées de plus de 65 ans doit permettre de financer le projet de vie sociale et partagée, élément clé de tout habitat inclusif,

Considérant que la programmation des projets d'habitats inclusifs annexée à la convention tripartite passée entre la CNSA, l'Etat et le Département, identifie les habitats de la Novelline et des PEP71 comme ayant bénéficié du forfait habitat inclusif en 2021,

Considérant à terme que l'AVP doit venir se substituer au forfait habitat inclusif,

Considérant que les projets de vie sociale et partagée engagés par l'association « Les amis de la Novelline » et les PEP71, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'AVP,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conventions jointes en annexes entre le Département de Saône-et-Loire et les porteurs de projet de vie partagée que sont l'association « Les amis de la Novelline » et l'association « PEP 71 »,
- d'approuver, pour chacune de ces conventions, un niveau d'AVP de 7 500 € par an et par bénéficiaire, évalué compte tenu des projets de vie mis en œuvre par chacun des 2 porteurs,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions avec ces deux associations.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « AVP – Aide à la vie partagée PH », l'article 651128.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET L'ASSOCIATION LES
AMIS DE LA NOVELLINE**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

rue de Lingendes – CS70126 - 71026 MACON Cedex 9

Représenté par son Président en exercice, Monsieur André Accary , agissant au nom et pour le compte de la collectivité, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Ci- après désigné « le Département de Saône-et-Loire »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné «le porteur de projet » ou « »

Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS) et adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du.....relative à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » portant un projet de vie sociale et partagée, respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de Saône-et-Loire porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après présentation de la programmation départementale des habitats inclusifs à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif lors de la séance du 22 novembre 2021, le Département de Saône-et-Loire a retenu le projet ci-après.

Ce projet est porté par l'Association Les Amis de la Novelline (association regroupant autour de parents touchés directement par le problème du logement des cérébro-lésés en Bourgogne, des amis, citoyens-acteurs de la vie du bassin clunisois) en lien avec l'AFTC Bourgogne (association des familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés de la région Bourgogne).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le volet 3 du règlement départemental d'aide sociale du département, pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien départemental et ses limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour l'habitat identifié en annexe n°1

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 5 personnes cérébro-lésées toutes concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupé composé de 5 logements individuels et d'espaces collectifs intérieurs et extérieurs.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2.
- d'autre part réaliser les actions inscrites au projet de vie sociale et partagée au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif (Arrêté du 24 juin 2019), contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire celle de leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et

partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de Saône-et-Loire

Le Département de Saône-et-Loire contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 4.1 et s'appuyant sur les illustrations présentées à titre d'exemples en annexe 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP intermédiaire soit 7 500 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 5, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 37 500 €.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Lors du départ d'un bénéficiaire de l'AVP (déménagement dans un autre logement ne donnant pas droit à AVP, placement dans un établissement médico-social, décès...) et afin de permettre l'arrivée d'un nouvel habitant dans les meilleures conditions et faciliter son intégration au sein de l'habitat, le département pourra maintenir dans la limite de 3 mois maximum le montant de l'AVP de l'habitant sortant, en fonction du processus d'intégration mis en place par la personne porteuse du projet de vie sociale et partagée. Cette disposition ne pourra pas s'appliquer si le bénéficiaire sortant intègre un autre logement ouvrant droit à AVP.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2022. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 4.1 s'appuyant sur le référentiel défini en annexe 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à l'activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan);
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Par ailleurs le Porteur du projet s'engage à transmettre sans délai au Département toute information utile justifiant la cessation de plein droit de l'aide à la vie partagée pour l'un des motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...);
- le bénéficiaire décède;
- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de l'ensemble de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de Saône-et-Loire – Rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9
- habitatinclusif@saoneetloire71.fr

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être signalé auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP (conformément à la fiche annexe 3 à la présente convention).

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	Pour le PORTEUR DE PROJET
---------------------------------------	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

ANNEXE 1 LOCALISATION DE L'HABITAT INCLUSIF

La présente convention porte sur l'habitat inclusif situé à l'adresse suivante :

« La Novelline » habitat partagé et accompagné : 13 avenue Charles de Gaulle – 71 250
CLUNY

ANNEXE 2 ILLUSTRATION AVP NIVEAU INTERMEDIAIRE

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels un niveau d'intensité médian correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Médiane
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>
Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p>

	<p>Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.</p>
<p>Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>
<p>La coordination des intervenants / fonction de veille active</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>
<p>Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie</p>

	<p>individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p> <p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>
--	---

ANNEXE 3 FICHE DE DEMANDE D'AIDE A LA VIE PARTAGEE

(à compléter par chaque demandeur et à remettre à la personne en charge du projet de vie partagée qui se chargera de transmettre au Département de Saône-et—Loire via la boîte mail : habitatinclusif@saoneetloire71.fr)

NOM DU DEMANDEUR	
PRENOM	
AGE	
DROITS OUVERTS A LA MDPH	
DROITS OUVERTS EN MATIERE DE PENSION D'INVALIDITE	
ADRESSE DU DOMICILE	
DATE D'ENTREE DANS LE LOGEMENT	
DATE DE SORTIE DU LOGEMENT (à compléter et à retourner au Département de Saône-et-Loire si le locataire quitte le logement)	

Date :
Signature du demandeur

Date :
Signature du Porteur de projet de vie partagée

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET L'ASSOCIATION
PEP71**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

rue de Lingendes – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
représenté par son Président en exercice, Monsieur André Accary, agissant au nom
et pour le compte de la collectivité, dûment habilité par délibération de la Commission
permanente du

Ci- après désigné « le Département de Saône-et-Loire »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :
(Adresse)
Statut juridique :
N° de Siret
Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),
Ci- après désigné «le porteur de projet » ou « »
Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS) et adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du.....relative à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de Saône-et-Loire porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après présentation de la programmation départementale des habitats inclusifs à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif lors de la séance du 22 novembre 2021, le Département de Saône-et-Loire a retenu le projet ci-après.

Ce projet est porté par l'Association des PEP71.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le volet 3 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien départemental et ses limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour l'habitat identifié en annexe n°1

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 8 personnes en situation de handicap. Il s'agit d'un habitat (regroupé) composé de 8 logements individuels et d'un espace collectif.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du

Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2.
- d'autre part réaliser les actions inscrites au projet de vie sociale et partagée au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif (Arrêté du 24 juin 2019), contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire celle de leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de Saône-et-Loire

Le Département de Saône-et-Loire contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 4.1 et s'appuyant sur les illustrations présentées à titre d'exemples en annexe 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP intermédiaire soit 7 500 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 8, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 60 000 €.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au contrat d'habitation en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du contrat d'habitation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Lors du départ d'un bénéficiaire de l'AVP (déménagement dans un autre logement ne donnant pas droit à AVP, placement dans un établissement médico-social, décès...) et afin de permettre l'arrivée d'un nouvel habitant dans les meilleures conditions et faciliter son intégration au sein de l'habitat, le département pourra maintenir dans la limite de 3 mois maximum le montant de l'AVP de l'habitant sortant, en fonction du processus d'intégration mis en place par la personne porteuse du projet de vie sociale et partagée. Cette disposition ne pourra pas s'appliquer si le bénéficiaire sortant intègre un autre logement ouvrant droit à AVP.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2022. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 4.1 s'appuyant sur le référentiel défini en annexe 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à l'activité de l'année précédente ;

- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan);
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Par ailleurs le Porteur du projet s'engage à transmettre sans délai au Département toute information utile justifiant la cessation de plein droit de l'aide à la vie partagée pour l'un des motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...);
- le bénéficiaire décède;
- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de l'ensemble de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de Saône-et-Loire – Rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9
- habitatinclusif@saoneetloire71.fr

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être signalé auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans

la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP (conformément à la fiche annexe 3 à la présente convention).

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	Pour le PORTEUR DE PROJET
---------------------------------------	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

ANNEXE 1 LOCALISATION DE L'HABITAT INCLUSIF

La présente convention porte sur l'habitat inclusif situé à l'adresse suivante :

« Habitat inclusif : 1 impasse de la Bourgeonne – 71 100 SAINT REMY »

ANNEXE 2 ILLUSTRATION AVP NIVEAU INTERMEDIAIRE

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels un niveau d'intensité médian correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Médiane
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>
Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p>

	<p>Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.</p>
<p>Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>
<p>La coordination des intervenants / fonction de veille active</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>
<p>Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie</p>

	<p>individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p> <p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>
--	---

ANNEXE 3 FICHE DE DEMANDE D'AIDE A LA VIE PARTAGEE

(à compléter par chaque demandeur et à remettre à la personne en charge du projet de vie partagée qui se chargera de transmettre au Département de Saône-et—Loire via la boîte mail : habitatinclusif@saoneetloire71.fr)

NOM DU DEMANDEUR	
PRENOM	
AGE	
DROITS OUVERTS A LA MDPH	
DROITS OUVERTS EN MATIERE DE PENSION D'INVALIDITE	
ADRESSE DU DOMICILE	
DATE D'ENTREE DANS LE LOGEMENT	
DATE DE SORTIE DU LOGEMENT (à compléter et à retourner au Département de Saône-et-Loire si le locataire quitte le logement)	

Date :
Signature du demandeur

Date :
Signature du Porteur de projet de vie partagée

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

SOUTIEN A LA PARENTALITE – RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)

Attribution de subventions au titre de l'appel à projets de l'année 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'appel à projets 2022 du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), dénommé Réseau Parents71 en Saône-et-Loire,

Vu le schéma départemental des services aux familles qui couvre la période 2019-2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que depuis janvier 2019, l'animation et la coordination du REAAP sont portées par la CAF avec un co-pilotage par le Département,

Considérant que sur 50 projets présentés, 39 projets répondent aux critères fixés dans l'Appel à projets et peuvent bénéficier d'une subvention de la CAF pour 24 d'entre eux et du Département de Saône-et-Loire pour 15 d'entre eux,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer les 15 subventions aux actions retenues dans le cadre de l'appel à projets 2022 du REAAP, pour un montant total de 19 974 €, réparties comme suit :

Communauté de communes Entre Saône-et-Grosne pour le projet « Cafés rencontres »	1 760 €
Commune de Montceau-les-Mines pour l'action « Séances de sophrologie pour les parents d'enfants porteurs de différence »	400 €
Communauté de communes du Clunisois pour le projet « Le jeu comme soutien à la fonction parentale »	972 €
Maison de la parentalité la commune de Montceau-les-Mines pour le projet « Bien manger pour bien grandir »	1 320 €
CCAS de Torcy pour le projet « Santé en famille »	1 160 €
Association AISL pour le projet « Accompagner les parents dans leurs questionnements »	700 €
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne pour le projet « Temps d'accueil parent/enfant »	720 €
Commune de Montchanin pour le projet « Être grand »	500 €
Commune de Gueugnon pour le projet « Famille, un concept aux multiples visages »	3 075 €
Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise pour le projet de représentation théâtrale « Le dernier plaisir de Rose »	4 000 €
Association « Vivre au féminin » pour le projet représentation théâtrale « La beauté des sexes »	950 €
Association « Les papillons blancs » de Saône-et-Loire pour le projet « Parentalité et handicap »	1 419 €
LAEP « La pomme verte » pour le projet « Les arts de la pomme »	516 €

LAEP « La pomme verte » pour le projet « Festival Chefs Op'En lumière »	832 €
Multi-accueil J. Prévert de la commune de Bourbon-Lancy pour le projet « Fête du jeu »	1 650 €

Les crédits nécessaires, sont inscrits au budget du Département, sur le programme « protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe 1 : Projets soutenus financièrement par le Département

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
Communauté de Communes ENTRE GROSNE ET SAONE	Cafés rencontres	<ul style="list-style-type: none"> - Partager du temps avec son enfant hors quotidien. - Participer à des activités innovantes. - Créer du lien entre parents, les faire se rencontrer, échanger sur les difficultés. - Développer des actions bien être : prendre soin de soi pour mieux prendre soin des autres. 	3 300 €	1 760 €
Commune de MONTCEAU-LES-MINES	Séances de sophrologie pour les parents d'enfants porteurs de différence	Offrir aux parents d'enfants porteurs de différence un lieu ressources pour échanger, être soutenus, apprendre des méthodes pour se relaxer, évacuer les tensions et angoisses, gérer leurs émotions et leur stress. Si ces parents arrivent à se détendre, ils seront plus disponibles.	1 042 €	400 €
Communauté de Communes du clunisois <i>Projet : Le jeu comme soutien à la fonction parentale</i>	Atelier jeux : la coopération intra-familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre le jeu au cœur des apprentissages: ludopédagogie. - Valoriser l'estime de soi. - Favoriser la bienveillance et la communication parents/enfants. 	1 315 €	972 €
	Fabrication de jeux à 4 mains	<ul style="list-style-type: none"> - Temps d'échange, de partage en famille. - Favoriser la socialisation des enfants. - Eviter l'isolement des familles. - Développer la complicité parents-enfants. - Utiliser l'activité comme moyen de rencontre, de discussion. - Permettre de découvrir des jeux. 		
	Le jeu à travers une histoire racontée	<ul style="list-style-type: none"> - Passer un moment d'échange avec son enfant. - Développer la manipulation, l'imaginaire. - Favoriser l'échange sur les questions parentales. 		

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
Maison de la Parentalité de la Commune de MONTCEAU-LES-MINES <i>Projet : Bien manger pour bien grandir</i>	Temps d'échanges	Diversification alimentaire: - Quand et comment diversifier l'alimentation. - Améliorer la connaissance alimentaire variée favorable à la santé. - Prévenir les comportements nutritionnels déséquilibrés, l'obésité.	1 650 €	1 320 €
	Atelier cuisine parent et/ou parent/enfant	Bien manger au quotidien en famille, atelier cuisine parents et/ou parents/enfants : - Découvrir des idées de menus variés. - Trucs et astuces. - Acheter local.		
	Ateliers ludiques	Lecture des étiquettes : - Mieux se repérer pour mieux consommer. - Renforcer l'information sur la composition nutritionnelle des produits. - Repérer les sucres et sel cachés dans l'alimentation industrielle.		
CCAS de TORCY <i>Projet : Santé en famille</i>	Formation aux gestes de premiers secours	- Animer des ateliers avec la Croix Rouge, préformation aux gestes de premiers secours. - Apporter des éléments de connaissance concrets aux parents, les accompagner dans leur fonction éducative.	3 400 €	1 160 €
	Le bien manger en famille	- Animer des ateliers pour favoriser une alimentation équilibrée à faible coût. - Faire participer les parents et les enfants à une alimentation plus diversifiée.		
	Les légumes au naturel	- Utiliser l'espace Jardin participatif de la MDF comme support. - Sensibiliser au DD et à une cuisine saine.		
Association AISL	Accompagner et soutenir les parents dans leurs questionnements	- Accompagner et favoriser la rencontre entre professionnels et parents. - Favoriser la relation parents/enfants. - Renforcer la confiance et l'estime de soi.	4 305 €	700 €

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
Communauté de Communes BRIONNAIS SUD BOURGOGNE	Temps d'accueil parent/enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer un espace, un temps favorisant les échanges entre les familles. - Proposer un cadre sécurisant permettant la relation. - Permettre aux parents de pouvoir échanger sur leurs problèmes. - Permettre aux enfants de jouer avec d'autres enfants dans un cadre différent de celui qu'ils côtoient habituellement (crèche, maison, école...). 	2 911 €	720 €
Commune de MONTCHANIN	Etre grand	Offrir un temps de répit parental aux parents : 2 soirées où les parents pourraient profiter d'un répit pendant que les enfants sont accueillis dans une structure adaptée avec des activités.	1 734 €	500 €
Commune de GUEUGNON <i>Projet : Famille, un concept aux multiples visages</i>	Concours photo	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffler une dynamique collective. - Favoriser les échanges parents/ enfants au sein de la cellule familiale - Rompre l'isolement. - Favoriser l'implication des familles par une activité artistique. - Sensibiliser les familles aux diversités de composition. - Désacraliser la famille traditionnelle qui conserve sa place mais n'est plus un modèle unique. 	3 844 €	3 075 €
	Exposition photo	<ul style="list-style-type: none"> - Informer et sensibiliser la population. - Créer un outil permettant l'échange. - Animer la ville et faire connaître les actions parentalité de l'Espace Arc-en-Ciel. - Favoriser l'implication des familles à travers une activité artistique. - Désacraliser la famille traditionnelle qui conserve sa place mais n'est plus un modèle unique. 		
	Ciné-débat	<ul style="list-style-type: none"> - Informer et sensibiliser la population, les familles. - Décrypter les problématiques familiales selon la composition des familles. - Ce film permet de traiter les liens familiaux en dehors des liens génétiques. 		
Communauté de Communes SUD COTE CHALONNAISE	Pièce de Théâtre : « Le dernier plaisir de Rose »	La Compagnie du Bonheur vert projette de réaliser 20 représentations théâtrales. A ce jour, 9 représentations sont programmées et ils ont fait une estimation de 10 ateliers d'échanges auprès de différents publics (lycéens...).	31 000 €	4 000 €
Association VIVRE AU FEMININ	Pièce de théâtre « La beauté des sexes »	Susciter la prise de conscience et favoriser les réflexions sur les représentations de genre et sur leur impact dans les relations.	2 760 €	950 €

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
Association LES PAPILLONS BLANCS de Saône-et-Loire	Parentalité et handicap	Cette journée a pour but de permettre une émulation pour de nouvelles initiatives où les parents seraient participatifs et porteurs de projets. Les parents ont pu faire cette demande de pouvoir partager des temps avec d'autres familles avec un enfant en situation de handicap.	2 374 €	1 419 €
LAEP La Pomme Verte	Les arts de la pomme	L'association Brut d'Expression propose des ateliers d'art plastique pour les enfants, les ados et les adultes. Dans les 3 cas, accueil de personnes en situation de handicap .Brut d'Expression avait offert pour l'anniversaire du LAEP une exposition. Elle nous propose en 2022, la tenue d'un atelier parent-enfants.	645 €	516 €
LAEP La Pomme Verte	Festival Chefs Op'En lumière	En complément, proposition d'un atelier parent/enfant : une animation plastique : collage de gélatines colorées sur des vitres de l'espace des arts.	1 040 €	832 €
Multi-accueil J. Prévert de la commune de BOURBON- LANCY	Fête du jeu	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le lien parent/enfant. - Accompagner les familles. - Découvrir les différentes formes de jeux : collectifs, jeu de société, jeux de coopération. - Rassembler et faire se rencontrer des personnes d'âges et de cultures différentes. - Faire découvrir ou redécouvrir la ludothèque. 	3 742 €	1 650 €
TOTAL				19 974 €

Annexe 2 : Projets soutenus financièrement par la CAF

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
CPIE du Pays de Bourgogne <i>Projet : Un temps pour soi</i>	Activités parents-enfants et parents/ados	Permettre des temps de partage entre parents et enfants/adolescents à travers l'organisation d'ateliers ou de balades.	6 8100 €	2 780 €
	Activités pour les parents en solo ou en couple	Proposer des temps d'échange entre parents et possibilité de répit parental pour prendre soin de soi et de sa famille. 4 ateliers autour du bien-être, du lâcher prise, de la relaxation et 4 ateliers partage, soutien et montée en compétence		
CCAS de CLUNY <i>Projet : Le couple, le parent et l'enfant... un équilibre de chaque instant</i>	Formation baby-sitting et soirées parents sortez	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et acquisition de gestes de premiers secours enfant/nourrisson. - Connaissances de base de l'animation - Etape de développement, besoins, capacités enfant 0/6 ans, 	3 750 €	3 000 €
	Accompagner ses enfants dans les apprentissages	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les parents sur les différents modes d'apprentissage des enfants. - Accompagner les parents tout au long de l'année sur leur rôle auprès des enfants dans leur scolarité. - Prendre en compte la réalité des familles monoparentales 		
	La mère, la femme et la professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Echange entre femmes autour: femme, mère professionnelle. - Repérage des difficultés d'articulation de ces trois rôles. - Explorer des ressources au sein de la famille et externes pour permettre d'ajuster les relations conjugales, parentales et professionnelles. 		
	Organiser des temps de loisirs partagés	Accompagner les familles dans l'organisation de sorties familiales, d'ateliers parents/enfants sur le thème de la cuisine afin de renforcer le lien parent/enfant à partir d'activités qui ont attrait au plaisir d'être ensemble.		
Morvan Découverte LA PEURTANTAINE	Môm'en fête	Proposer un temps convivial fédérateur aux familles et enfants : se rencontrer, échanger, s'informer ... découvrir les différentes ressources du territoire en lien av la parentalité de façon ludique, pédagogique.	18 469 €	4 000 €

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
Commune de LA CHAPELLE DE GUINCHAY <i>Projet : Bien être et parentalité</i>	Accompagner mon enfant atypique	Soutenir les parents dans l'accompagnement de leur enfant, dans leurs apprentissages, découvrir un outil d'apprentissage : la carte mentale.	3 165 €	2 209 €
	Des clés pour la parentalité	<ul style="list-style-type: none"> - Apaiser les relations parents/enfants. - Accompagner les parents dans leurs fonctions parentales 		
	Initiation massage parents-bébé	<ul style="list-style-type: none"> - Créer 1 lien enfant/parents en proposant un rituel bien être dès la naissance. - Apaiser son enfant par des techniques de massage. 		
	Initiation aux techniques de portage bébé	Découvrir des techniques de portage		
Maison de la Parentalité de la Commune de MONTCEAU-LES-MINES <i>Projet : mon ado et moi</i>	Ateliers parents/ados	Favoriser la communication entre parent et adolescents en proposant des ateliers parents/ados autour de différents outils de médiation : jeux de société, jeux d'énigmes et atelier light graff.	2 500 €	2 000 €
	Pause parents	Mettre en place des temps de parole pour échanger entre parents et professionnels afin de favoriser la communication parents/adolescents.		
	Ciné-débat	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir à la réflexion et au débat sur la communication parents/adolescents avec un film en support. - Echanges entre parents et des professionnels, animateurs du débat. 		
PETR Mâconnais Sud Bourgogne	Sensibilisation aux usages numériques	Sensibiliser les parents et enfants en leur proposant un spectacle dédié aux familles, adapté aux témoignages des familles du territoire, suivi d'un échange avec une spécialiste de la question.	9 300 €	3 000 €
Bresse Louhannaise Intercom	Journée thématique sur la différence avec une chasse aux œufs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le lien parents/enfants. - Favoriser les échanges entre parents/enfants/professionnels. - Réunir les publics d'âges différents. - Impliquer les jeunes de la mission locale (Garantie Jeunes) dans la conception, l'organisation. - Promouvoir les services de BLI, du CS... - Sensibiliser au handicap et mettre en avant les services. 	3 220 €	2 420 €
Commune de MONTCHANIN	Le Renc'Art	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir un espace de partage, de parole et de création. - Soutenir les parents en les écoutant et les informant. - Sortir de sa réalité pour percevoir les ressentis de ses pairs. - Utiliser le collectif pour trouver des solutions, outils. - Etre tantôt dans un rôle de conseiller, de demandeur d'aide, tantôt à l'écoute et tantôt dans l'expression orale ou créative au sein d'un groupe de parents. 	4 748 €	1 500 €

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
Commune de BLANZY <i>Projet : Communiquons : la boîte à outils des parents</i>	Répit parental	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux parents de se ressourcer avec des temps de pause dans la vie familiale. - Favoriser les liens parents/enfants. 	2 083 €	1 226 €
	Communiquer avec son enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux parents de bénéficier d'outils mobilisables au quotidien. - Renforcer les liens parents/enfants. - Accompagner les parents et futurs parents dans leur parentalité. 		
Association ABISE <i>Projet : Relativiser pour mieux communiquer</i>	C'est mieux ensemble	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre des temps d'écoutes, d'échanges sur le rôle parental en toute confiance dans un lieu neutre, sans jugement avec un intervenant extérieur. - Expérimenter le fait que le parent n'est pas seul à vivre ses interrogations, ses doutes sur ce vécu quotidien avec son enfant. 	3 165 €	2 208 €
	Si on s'écoutait	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux familles de vivre des moments d'écoute empathique. - Découvrir et expérimenter des outils simples et efficaces pour s'écouter vraiment soi et les autres. - S'entraîner à être dans une relation pleinement consciente à soi et à l'autre pour plus d'harmonie. 		
	Prenons un bol d'air	Permettre aux parents, dans des ateliers parents/enfants, de prendre du temps avec leurs enfants. Autour d'ateliers natures simples, retrouver le goût de faire ensemble, de se réapproprier ce qui nous entoure pour mieux vivre ensemble, pour découvrir ou redécouvrir avec un œil nouveau la nature qui nous entoure.		
Association AISL	Un temps pour soi	<ul style="list-style-type: none"> - Apporter des outils nécessaires à la gestion du stress dans le quotidien professionnel ou personnel. - Appréhender ses émotions pour mieux les reconnaître, les gérer et les retransmettre. - Se créer un temps pour soi, une bulle à soi, le temps d'une séance et apprendre à garder tous les bénéfices. 	1 601 €	1 000 €
CIAS du Grand Autunois Morvan	Activité sensorielle en famille	<ul style="list-style-type: none"> - Etre ensemble dans un cadre convivial, organisé, afin que les parents n'aient que peu de freins à leur participation. - Verbaliser leur ressenti dans les expériences vécues avec le parent, enrichir et consolider leur langage. - Respecter le rythme de chacun, les enfants étant avec leur parents, chaque adulte pourra observer son enfant, mettre des mots sur face à ces différents stimuli. 	2 366 €	1 272 €

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
<p>Association LE GRAND JETE</p> <p><i>Projet : Danse en famille</i></p>	<p>Atelier de médiation - goûter autour de la danse</p>	<p>Entamer le dialogue autour de la danse et du spectacle vivant. Temps de partage autour des expériences de chacun avec la danse, que ce soit en temps que danseur ou spectateur. Point sur leurs craintes, idées reçues.</p>	<p>80 647 €</p>	<p>3 000 €</p>
	<p>Stage de danse parents/enfants</p>	<p>L'objectif de cet atelier est le lâché prise dans la relation parents/enfants, prendre confiance dans le corps de l'autre, être dans la même énergie et tout simplement que les binômes s'amuse !</p>		
	<p>Atelier d'apprentissage du Flash Mob</p>	<p>A l'issue de cet atelier, les jeunes prendront le rôle de transmetteurs auprès de leurs parents, frères et sœurs. Cet atelier est une occasion d'inverser les rôles en mettant les enfants dans un rôle d'apprentissage auprès de leurs parents.</p>		
	<p>Découverte de spectacles chorégraphiques en famille</p>	<p>Rencontrer des artistes, leur poser des questions, échanger sur leurs expériences dansées. Accompagnement sur un spectacle de danse et inviter à passer le reste de la journée, voire du WE, sur le festival en famille.</p>		
<p>Commune de SANVIGNES</p>	<p>Répit parental</p>	<p>Pour les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'octroyer un temps pour prendre soin de soi et se recentrer. - Prendre de la distance sur en déposant ses ressentis. - Bénéficier du retours des autres participants. <p>Pour les enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sortir du quotidien, vivre de nouvelles expériences et rencontres. - Socialisation. - Expression et bien être. - Lien parent/enfant. 	<p>2 289 €</p>	<p>1 439 €</p>

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
Espace Socio-Culturel de PARAY-LE-MONIAL <i>Projet : Parents d'enfants, Enfants de parents et les multiples "tableaux" de famille</i>	Parents d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des temps collectifs de rencontres et d'échanges. - Programmer des dispositifs d'animation, de prévention et de sensibilisation. - Proposer aux parents des ressources, des connaissances, des informations adaptées pour remplir leur rôle. - Associer les parents, les acteurs locaux dans la conception des projets. - Permettre l'info, le débat lié à la parentalité. 	6 801 €	3 040 €
	Enfants et parents, les tableaux de famille	<ul style="list-style-type: none"> - Temps de rencontre, d'échanges. - Favoriser la relation parent/enfant, créer des espaces de détente et de partage. - Rassurer, valoriser, renforcer les compétences parentales et celles des enfants. 		
	Bien être parental	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir un espace bien être pour les parents et les enfants. - Apprendre à se détendre en tant que parent, et mutuellement en famille. 		
Centre culturel et Social de CUISEAUX	Une soirée en famille	<ul style="list-style-type: none"> - Développer le lien social entre les habitants et les parents du secteur. - Permettre un temps de partage parent/enfant, intergénérationnel. - Faire émerger des envies et projets liés à la parentalité. - Permettre le repérage du CCS comme vecteur de lien social et projets liés à la parentalité 	3 742 €	2 200 €
Association LA SAUVEGARDE 71	Programme de soutien des familles et à la parentalité	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement des orienteurs et animateurs participant à la session de formation de septembre 2022 pour un démarrage de 2 sessions en novembre 2022 (6-11 et 12-16 - sur Louhans). - Chaque animation nécessite 6 animateurs (4 titulaires et 2 remplaçants) mobilisables durant 14 semaines consécutives. 	23 390 €	2 000 €
Association LES ATELIERS NOMADES	Des rencontres enfants/parents et ados/parents au fil des saisons	<ul style="list-style-type: none"> - Créer des occasions de rencontres et d'échanges entre les familles. - Soutenir la dynamique participative et relationnelle entre les familles, les acteurs locaux contribuant aux actions parentalité. - Développer l'information et la coopération entre les initiatives parentalité sur le territoire à travers des événements fédérateurs et des actions partenariales. 	7 081 €	2 500 €

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
Espace Simone Veil de la commune d'AUTUN	Dis-moi, ça vient d'où ?	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'implication des parents dans la mise en place d'activités parents/enfants. - Favoriser les liens familiaux et interfamiliaux et l'entraide entre parents. - Sensibiliser à la nature et prendre conscience d'où viennent les choses. 	5 560 €	2 480 €
Centre Social LE PRIEURE de la commune d'AUTUN	Formation des parents à l'éducation positive	<ul style="list-style-type: none"> - Acquérir et approfondir les connaissances. - Apprendre à valoriser ses enfants.. - Savoir communiquer autrement. - Changer sa posture de parent. - Apporter du bien être au sein de la famille 	5 560 €	2 689 €
Association des Parents d'élèves des écoles V. Hugo et St Pantaléon d'AUTUN <i>Projet : Parents et enfants s'amuse à St Pan</i>	Sport en famille	<ul style="list-style-type: none"> - Réunir parents et enfants lors d'activité sportives. - Créer des moments de complicités parents/enfants. 	6 500 €	3 000 €
	Activités inclusives	<ul style="list-style-type: none"> - Activités sportives et créatives pour parents/enfants valides ou non valides. - Permettre aux enfants présentant un handicap de pratiquer des activités dans un cadre inclusif. - Permettre aux parents de lâcher prise et accepter que leurs enfants s'incluent dans les activités du quartier. 		
	Activité « Je prends la parole »	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux enfants et aux parents de mettre en voix des contes. - Favoriser des temps de lecture à voix haute en public. - Donner confiance aux enfants. 		
	Activité lecture	<ul style="list-style-type: none"> - Découvrir un album jeunesse. - Rencontrer des auteurs. - Créer un atelier lecture à la bibliothèque. - Lien avec le projet livre du Centre Social du Prieuré. 		

Demandeur	Intitulé actions	Objectifs	Budget prévisionnel du projet	Subvention proposée
Association LES VILLAGES SOLIDAIRES <i>Projet : Prendre du temps en famille</i>	Jouer en famille	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les familles à découvrir ses savoir-faire, potentialités. - Favoriser les échanges entre familles, parents/enfants. - Rompre l'isolement et favoriser la mixité sociale. - Développer l'écoute, la coopération parents/enfants. - Proposer une alternative aux écrans, des activités dynamiques développant la socialisation, la coopération, des aptitudes cognitives et stratégiques (pour les jeux). 	6 080 €	4 000 €
	Atelier jeux « parents/enfants » sur la coopération intrafamiliale	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre de renforcer les liens parents/enfants et partager un moment de plaisir. - Apprendre à se découvrir autrement au sein de la famille. - Comprendre l'intérêt du jeu pour l'enfant. 		
	Soirée-débat parents d'ados au collège	<ul style="list-style-type: none"> - Apporter des éléments théoriques sur le thème de l'adolescent en lien avec le projet "Renversante". - Proposer un temps d'échange entre parents sur l'ado animé par un professionnel, afin de dé-dramatiser, dé-diaboliser les représentations et certaines situations. 		
	Sorties culturelles en famille	<ul style="list-style-type: none"> - Démystifier les lieux culturels, se familiariser, s'approprier. - Proposer des sorties culturelles aux familles du territoire. - Permettre aux familles de s'accorder du temps de loisirs avec leurs enfants. - Impliquer les familles dans les choix des sorties. 		
	Atelier cuisine en famille	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux familles de se retrouver. - Favoriser la participation des familles migrantes, valorisation, découverte d'autres goûts et habitudes alimentaires. - Renforcer le lien parents-enfants, les échanges entre familles. - Transmettre les recettes sous forme d'un livre de recettes « numérique ». 		
TOTAL				59 973 €

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau Règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le dossier de demande de subvention validé en EPT de Chalon-sur-Saône :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Chalon-sur-Saône</i> <i>Dossier n°0955160</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	2 300 €	1 000 €	GARAGE AB AUTO SERVICES
TOTAL				1 000 €	

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'investissement pour un montant de 1 000 € au Garage AB AUTO SERVICES.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 2

ACCUEILS DE NUIT

Subventions de fonctionnement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération du 16 décembre 2010 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un Règlement départemental en faveur des Accueils de nuit,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département souhaite maintenir son action en faveur des Accueils de nuit,

Considérant que le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du territoire et que dans le cadre de ses politiques de solidarités, le Département soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations,

Considérant que les conventions ont pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux associations et aux structures d'accueil,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité:

- d'attribuer les subventions de fonctionnement pour l'année 2022, aux Accueils de nuit et Accueils d'urgence, soit un montant total d'aides de 25 682,68 €, dont le détail figure en annexe :
 - pour les subventions supérieures à 1 500 € : selon les modalités prévues dans les conventions d'objectifs annexées,
 - pour les subventions inférieures à 1 500 € ne faisant pas l'objet de conventions : en une seule fois et avant le 31 décembre 2022,
- d'approuver les conventions d'objectifs pour l'année 2022 à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et l'Accueil de nuit du Pays Chagnotin à Chagny, l'Association le Pont à Chalon-sur-Saône, l'Espace temporaire accueil de personnes (ETAP) à Cluny, l'Accueil de nuit des Charmilles à Mâcon, et l'Association Maison Saint-Vincent de Paul à Paray-le-Monial, ci-annexées, et dont le montant est supérieur à 1 500 €.
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement Social », l'opération « accueils de nuit », les articles 6574 et 65737 .

En raison de ses fonctions au sein du FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) DE MONTCEAU-LES-MINES, Mme Marie-Thérèse FRIZOT quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la mairie de Marcigny, Mme Carole CHENUET (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme (CCEALS) , M. Dominique LOTTE (Président) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION VERSEE AUX ACCUEILS DE NUIT EN 2022

CANTON	NOM DE L'ASSOCIATION	BASE FIXE	NOMBRE D'ETP	BASE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE	PART VARIABLE 2020 =434€ x Nombre d'ETP	CALCUL DE LA SUBVENTION 2022
Autun-1	Abri hivernal Autunois à Autun	787,00 €	personnel bénévole			787,00 €
Blanzy	CCAS de Montchanin	230,00 €	personnel communal			230,00 €
Chagny	Accueil de nuit du Pays Chagnotin à Chagny	1 212,00 €	1	434,00 €	434,00 €	1 646,00 €
Chalon-sur-Saône-2	Le Pont Chalon-Sur-Saône	5 057,00 €	2,05	434,00 €	889,70 €	5 946,70 €
Charolles	L'ordre de Malte de Charolles	1 035,00 €	personnel bénévole			1 035,00 €
Cluny	ETAP Cluny	1 186,00 €	1,3	434,00 €	564,20 €	1 750,20 €
Gueugnon	CIAS de Gueugnon	503,00 €	personnel communal			503,00 €
Mâcon-2	Accueil de nuit des Charmilles à Mâcon	6 415,00 €	5,37	434,00 €	2 330,58 €	8 745,58 €
Montceau-les-Mines	Accueil de nuit FJT de Montceau-les-Mines	224,00 €	0,30	434,00 €	130,20 €	354,20 €
Paray-le-Monial	Maison Saint-Vincent de Paul à Paray-le-Monial	2 220,00 €	2	434,00 €	868,00 €	3 088,00 €
Paray-le-Monial	CCAS de Marcigny	793,00 €	personnel communal			793,00 €
Saint-Vailler	CCAS de Gévelard	804,00 €	personnel communal			804,00 €
TOTAL						25 682,68 €

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ACCUEIL DE NUIT DU PAYS CHAGNOTIN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Année 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022,

ET

L'association Les amis de l'accueil de nuit du Pays chagnotin, située 8 rue des Fossés à Chagny, représentée par son Président, Monsieur Philippe RIEGEL, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu le règlement d'attribution et de versement des subventions départementales aux accueils de nuit approuvé le 16 décembre 2010,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

+++++

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des Accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 16 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les Accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Les amis de l'accueil de nuit du pays chagnotin.

Pour 2022, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations œuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,

+++++

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- nombre de réunions en réseau,
- nombre et qualité des partenaires participant au réseau,
- nombre de personnes ayant accédé à un logement ou un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022, une aide d'un montant de 1 646 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2022.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte postal suivant, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5 :

Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXXXXX

Il appartient à l'association de transmettre le bilan moral et financier de l'année 2022, pour permettre au Département de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des

+++++

établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un

+++++

délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Accueil de nuit de Chagny,

Le Président,
André ACCARY

Le Président de l'association,
Philippe RIEGEL

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION LE PONT DE CHALON-SUR-SAONE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022,

ET

L'association Le Pont, située 15 rue Thomas Dumorey à Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, Monsieur Jean-Amédée LATHOUD, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu le règlement d'attribution et de versement des subventions départementales aux accueils de nuit approuvé le 16 décembre 2010,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

+++++

- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des Accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 16 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association Le Pont.

Pour 2022, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants :

1. offrir un diagnostic et un accompagnement à l'étape de l'hébergement d'urgence pour favoriser l'accès aux droits, l'accès au logement ou à l'hébergement d'insertion,
2. poursuivre le travail en réseau avec les acteurs de l'urgence sociale et les partenaires concernés : accueils de nuit, associations caritatives, équipes mobiles précarité-psychiatrie, Permanences d'accès aux soins de santé (PASS), Centre communal d'action sociale (CCAS), force de l'ordre,
3. apporter un appui technique pour l'animation des réunions d'échange de pratiques entre accueils de nuit,

A ce titre, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- nombre de réunions en réseau,
- nombre et qualité des partenaires participant au réseau,
- nombre de personnes ayant accédé à un logement ou un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

+++++

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 5 946,70 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 757,36 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte bancaire suivant, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5:

Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXXXX.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

+++++

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

+++++

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association Le Pont,

Le Président,
André ACCARY

Le Président,
Jean-Amédée LATHOUD

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

CONVENTION
AVEC L'ESPACE TEMPORAIRE D'ACCUEIL DE PERSONNES (ETAP) DE CLUNY
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022,

ET

L'association ETAP, située 10 rue Porte de Paris à Cluny, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Marie DURIEZ, dûment habilité par une délibération du 10 février 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu le règlement d'attribution et de versement des subventions départementales aux accueils de nuit approuvé le 16 décembre 2010,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- +++++
- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
 - respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
 - facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
 - recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
 - s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des Accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 16 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les Accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ETAP.

Pour 2022, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations oeuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des centre d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- nombre de réunions en réseau,
- nombre et qualité des partenaires participant au réseau,
- nombre de personnes ayant accédé à un logement ou un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 1 750,20 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2022.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire suivant, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5 :

Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXXXXX.

Il appartient à l'association de transmettre le bilan moral et financier de l'année 2022, pour permettre au Département de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

+++++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

+++++

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'ETAP,

Le Président,
André ACCARY

Le Président,
Pierre-Marie DURIEZ

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/O signature de M. le Président

CONVENTION
AVEC L'ACCUEIL DE NUIT DES CHARMILLES
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Année 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022,

ET

L'association Accueil de nuit des Charmilles, située 8 rue des Charmilles à Mâcon, représentée par son Président, Monsieur Bernard PHILIZOT, dûment habilité par une délibération du 1^{er} juillet 2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu le règlement d'attribution et de versement des subventions départementales aux accueils de nuit approuvé le 16 décembre 2010,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

+++++

- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des Accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 16 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les Accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'accueil de nuit des Charmilles.

Pour 2022, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations œuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,
5. participer aux groupes de travail sur la refondation de l'accueil d'urgence (action 14 du PDALHPD), organisés par les services de l'Etat.

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

+++++

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- nombre de réunions en réseau,
- nombre et qualité des partenaires participant au réseau,
- nombre de personnes ayant accédé à un logement ou à un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 8 745,58 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 6 996 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5:

Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXX.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

+++++

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Accueil des Charmilles,

Le Président,
André ACCARY

Le Président,
Bernard PHILIZOT

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION MAISON SAINT-VINCENT DE PAUL
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Année 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022,

ET

L'association Maison Saint-Vincent de Paul, située 20 rue du 11 Novembre à Paray-le-Monial, représentée par son Président, Monsieur Bernard COMTE, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu le règlement d'attribution et de versement des subventions départementales aux accueils de nuit approuvé le 16 décembre 2010,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

+++++

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des Accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 16 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les Accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison Saint-Vincent de Paul.

Pour 2022, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations oeuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,
5. participer aux groupes de travail sur la refondation de l'accueil d'urgence (action 14 du PDALHPD), organisés par les services de l'Etat.

+++++

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- nombre de réunion en réseau,
- nombre et qualité des partenaires participant au réseau,
- nombre de personnes ayant accédé à un logement ou à un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 3 088 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois, à réception du compte rendu moral et financier de l'année 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5 :

Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXXXXX.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public

+++++

administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un

+++++

délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Maison Saint-Vincent de Paul,

Le Président,
André ACCARY

Le Président,
Bernard COMTE

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 3

FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS

Subvention de fonctionnement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Foyers des jeunes travailleurs (FJT) d'Autun et Montceau-les-Mines sollicitent le renouvellement de leur subvention au titre de l'année 2022,

Considérant que les subventions à accorder seront consacrées à la réalisation d'objectifs précisés dans une convention à conclure avec chacun des FJT,

Considérant l'action de ces FJT en faveur des jeunes et du logement social,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de 28 800 € aux Foyers de jeunes travailleurs d'Autun et de Montceau-les-Mines, représentant un total d'aides de 57 600 €,
- d'approuver les conventions correspondantes ci-annexées et d'autoriser M.le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Foyers de jeunes travailleurs », l'article 6574.

En raison de ses fonctions au sein du FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) DE MONTCEAU-LES-MINES, Mme Marie-Thérèse FRIZOT quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE MONTCEAU-LES-MINES
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs de Montceau-les-Mines, située 5 rue de la Résistance à Montceau-les-Mines, représentée par son représentant légal,, dûment habilité par une délibération du.....,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

+++++

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Montceau-les-Mines.

Pour 2022, la subvention départementale sera attribuée en fonction de la réalisation des engagements de l'association à mettre en œuvre les moyens nécessaires dans les trois domaines suivants :

- qualité de la mission socio-éducative,
- accueil des publics cibles,
- partenariat local autour de la jeunesse

Article 1-1 : la qualité du projet socio-éducatif

L'enjeu est de permettre aux jeunes résidents de bénéficier, dans le cadre de leur entrée dans la vie active, d'une animation de la vie collective et d'un accompagnement réalisés par des professionnels et tournés vers l'accès au logement, l'autonomie, la socialisation et l'émancipation.

Le projet socio-éducatif contribue à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en levant les freins à leur accès au logement autonome et en leur offrant un parcours résidentiel, particulièrement pour les jeunes en situation de vulnérabilité et/ou de précarité.

Du personnel qualifié doit être dédié à cette mission socio-éducative dont la fonction est :

- de développer des pratiques d'accompagnement individuel intégrant notamment le recours aux outils numériques
- de développer des pratiques d'animation collective en faisant appel à la participation des jeunes et selon leurs attentes, leurs besoins et les problématiques actuelles (développement durable, économie d'eau et d'énergie, tri sélectif, équilibre alimentaire, lien social et citoyenneté, l'accès aux loisirs, culture et sports, l'estime de soi...).

+++++

Article 1-2 : les publics socles et cibles

Le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Article 1-3 : le partenariat local autour de la jeunesse

Favoriser les liens entre l'établissement et les autres acteurs du territoire (les missions locales, les maisons départementales des solidarités, la maison des adolescents, les centres sociaux, les clubs sportifs, les acteurs de la santé....)

Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte suivant, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5:

+++++

Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n°XXXXXXXXXXXXX.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

+++++

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT de Montceau-les-Mines,

Le Président,

Le représentant légal de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS D'AUTUN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs, située 5 rue Saint Exupéry à Autun, représenté(e) par sa Présidente, Madame Elisabeth PERRIN, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

+++++

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs d'Autun.

Pour 2022, la subvention départementale sera attribuée en fonction de la réalisation des engagements de l'association à mettre en œuvre les moyens nécessaires dans les trois domaines suivants :

- qualité de la mission socio-éducative,
- accueil des publics cibles,
- partenariat local autour de la jeunesse

Article 1-1 : la qualité du projet socio-éducatif

L'enjeu est de permettre aux jeunes résidents de bénéficier, dans le cadre de leur entrée dans la vie active, d'une animation de la vie collective et d'un accompagnement réalisés par des professionnels et tournés vers l'accès au logement, l'autonomie, la socialisation et l'émancipation.

Le projet socio-éducatif contribue à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en levant les freins à leur accès au logement autonome et en leur offrant un parcours résidentiel, particulièrement pour les jeunes en situation de vulnérabilité et/ou de précarité.

Du personnel qualifié doit être dédié à cette mission socio-éducative dont la fonction est :

- de développer des pratiques d'accompagnement individuel intégrant notamment le recours aux outils numériques
- de développer des pratiques d'animation collective en faisant appel à la participation des jeunes et selon leurs attentes, leurs besoins et les problématiques actuelles (développement durable, économie d'eau et d'énergie, tri sélectif, équilibre alimentaire, lien social et citoyenneté, l'accès aux loisirs, culture et sports, l'estime de soi...).

+++++

Article 1-2 : les publics socles et cibles

Le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Article 1-3 : le partenariat local autour de la jeunesse

Favoriser les liens entre l'établissement et les autres acteurs du territoire (les missions locales, les maisons départementales des solidarités, la maison des adolescents, les centres sociaux, les clubs sportifs, les acteurs de la santé....)

Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

+++++

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte suivant, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5 :

Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXXXXX

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

+++++

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT d'Autun,

Le Président,

La Présidente de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

+++++

P/o Signature du Président du Département,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 4

ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE

Subvention de fonctionnement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi en Sud Bourgogne (AILE Sud Bourgogne) est le résultat de la fusion-absorption du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Clunisois Mâconnais Tournugeois (PLIE), de la Mission locale jeunes du Mâconnais et du Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ),

Considérant que cet organisme, par ses actions, contribue à la mise en œuvre de la politique sociale du Département,

Considérant la demande de subvention formulée par AILE Sud Bourgogne, pour l'année 2022, pour le développement d'une offre adaptée aux besoins de logement des jeunes de moins de 30 ans en Saône-et-Loire,

Considérant que le Département intervient en faveur des associations œuvrant en matière de logement,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer pour l'année 2022 une subvention de 19 000 € à l'association AILE Sud Bourgogne pour le développement d'une offre adaptée aux besoins de logement des jeunes en Saône-et-Loire,
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et l'association AILE Sud Bourgogne, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Associations œuvrant en matière de logement », l'article 6574 .

En raison de ses fonctions au sein d'AILE SUD BOURGOGNE, Mme Christine ROBIN quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE

Année 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du XX XXX 2022,

ET

L'Association pour l'insertion le logement et l'emploi en Sud Bourgogne (AILE Sud Bourgogne) située 1000 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Mâcon représentée par sa Présidente, Madame Florence BATTARD, habilitée à cet effet par délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- +++++
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
 - s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur de l'accès au logement autonome.

L'association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ), la Mission locale jeunes du Mâconnais et le Plan local pour l'insertion et l'emploi Clunisois Mâconnais Tournugeois (PLIE) ont, dans un souci de cohérence territoriale, décidé de se regrouper en une structure unique dénommée AILE Sud Bourgogne, susceptible de constituer, grâce aux synergies existantes et aux apports respectifs de chacune d'entre elles un service polyvalent d'aide à la jeunesse pour les thématiques telles que l'emploi, le logement, l'insertion sociale.

L'AILE Sud Bourgogne est scindée en 3 pôles : le pôle CLLAJ, le pôle Mission locale et le pôle PLIE.

Le pôle CLLAJ accueille et oriente des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel mais aussi des jeunes en difficulté. Il leur propose une solution de logement adaptée à leur situation ainsi qu'un accompagnement pour l'apprentissage des obligations locatives et la gestion administrative et budgétaire.

Les objectifs du CLLAJ sont les suivants :

- offrir aux jeunes des services techniques tels que la sous location, la colocation par le biais de solution de logement et l'accompagnement dans la prise de logement,
- susciter le partenariat local et y collaborer pour rechercher les réponses les plus adaptées aux besoins exprimés par les jeunes,
- être observateur sur la question du logement des jeunes,
- veiller à mettre en œuvre une politique de lutte contre les discriminations au sein de son association et en direction des actions du logement.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'AILE Sud Bourgogne.

Pour 2022, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'AILE Sud Bourgogne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leurs réalisations :

- pérenniser le travail partenarial avec le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne afin d'élargir l'offre de logement sur les zones de Cluny et Tournus pour répondre aux besoins des entreprises locales et aussi proposer des logements aux stagiaires en médecine,
- effectuer des ateliers collectifs pour favoriser l'autonomie des jeunes dans les domaines de la vie quotidienne et optimiser l'accompagnement afin de favoriser le lien social,
- faire connaître l'outil numérique MOOC (formation en ligne ouverte à tous), créé en 2019, pour diffuser l'information sur le logement auprès des jeunes du département,
- développer les baux accompagnés avec Mâcon Habitat et les mettre en place auprès des bailleurs privés,

- +++++
- augmenter la capacité d'accueil des jeunes en développant la colocation et la sous-colocation,
 - conforter l'activité du pôle CLLAJ pour l'orientation, l'information et le conseil.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 19 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX XXX 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 15 200 € soit 80 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire suivant sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4:

Etablissement : XXXXX, Guichet : XXXXX, n° XXXXXXXXXXXXX,.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

+++++

4.2 : obligations d'information

L'association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

++++
Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association pour l'Insertion, le
Logement et l'Emploi en Sud Bourgogne,

Le Président,
André ACCARY

La Présidente,
Florence BATTARD

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

SPORT POUR TOUS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 6 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le renforcement de la politique sportive départementale,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2021/2022 ou 2022 par :

- 4 personnes inscrites sur les listes ministérielles de haut niveau qui sollicitent une subvention au titre du dispositif d'aide aux sportives et sportifs de haut niveau,
- 9 organisateurs qui sollicitent une aide pour des manifestations sportives se déroulant en 2022,
- 5 associations sportives qui sollicitent une subvention relative au dispositif d'aide aux écoles de sport pour la saison sportive 2021/2022,
- 1 club qui sollicite une aide au déplacement vers un événement sportif.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer les 19 subventions présentées dans les tableaux joints en annexe, pour un montant total d'aides de 24 565 €, selon les règles applicables aux associations sportives.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2022-soutien aux sportifs individuels », « 2022-manifestations sportives », « 2022- écoles de sports », et « 2022-Déplacements vers un événement sportif », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide aux sportives et sportifs du Département

Commission permanente du 13 mai 2022

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Classeur	Discipline	Aide proposée au vote
Total					6 900,00 €
DIGOIN					3 000,00 €
	V900008275	AMICALE LAIQUE DIGOINAISE	2022	Gymnastique	3 000,00 €
MACON-1					2 600,00 €
	V900008626	ENTENTE ATHLETIQUE MACONNAISE	2022	Athlétisme	1 300,00 €
	V900008630	ENTENTE ATHLETIQUE MACONNAISE	2022	Athlétisme	1 300,00 €
MONTCEAU-LES-MINES					1 300,00 €
	V900008291	ATHLE BOURGOGNE SUD	2022	Athlétisme	1 300,00 €

**Aide à l'organisation de manifestations sportives
CP du 13 mai 2022**

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					23 700,00 €	12 600,00 €
CHAGNY					1 000,00 €	500,00 €
	V900007102	Chagny Tennis Club	Tennis	Organisation tournoi open	1 000,00 €	500,00 €
CHAROLLES					1 500,00 €	1 500,00 €
	V900008353	VELO CLUB CHAROLLAIS	Cyclisme	41ème Tour du Charollais	1 500,00 €	1 500,00 €
DIGOIN					4 500,00 €	3 550,00 €
	V900008175	Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation	Cyclisme	Cyclo sportive La Michel Laurent	3 000,00 €	2 250,00 €
	V900008289	Club de Badminton de Bourbon-Lancy	Badminton	Championnat Régional Jeunes	1 500,00 €	1 300,00 €
GUEUGNON					3 000,00 €	500,00 €
	V900007550	FOOTBALL CLUB GUEUGNON - SECTION TENNIS	Tennis	TOURNOI NATIONAL GUEUGNON 2022	3 000,00 €	500,00 €
LE CREUSOT-1					1 500,00 €	1 500,00 €
	V900007864	CREUSOT CYCLISME	Cyclisme	Championnats Bourgogne Franche Comté de l'avenir	1 500,00 €	1 500,00 €
MACON-1					1 200,00 €	700,00 €
	V900007965	Association moto club de MACON	Moto	Championnat d'Europe de Speedway	1 200,00 €	700,00 €
SAINT-VALLIER					11 000,00 €	4 350,00 €
	V900008037	Ronde Sud Bourgogne	Cyclisme	RONDE SUD BOURGOGNE JUNIORS	10 000,00 €	3 750,00 €
	V900008300	CERCLE SPORTIF LAIC SAINT VALLIER SECTION GYMNASTIQUE	Gymnastique	Championnat régional GAM Bourgogne Franche Comté	1 000,00 €	600,00 €

Aide aux écoles de sport
Commission Permanente du 13 mai 2022

Canton	Dossier	Bénéficiaire	Discipline	Discipline olympique	Nombre de licenciés 6/17 ans	Aide proposée au vote
Total					350	4 565,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2					177	1 200,00 €
	V900008321	Club Alpin Français de Chalon-sur-Saône	Escalade	OUI	177	1 200,00 €
CHAROLLES					45	925,00 €
	V900008351	Vélo Club Charollais	Cyclisme	OUI	45	925,00 €
CUISEAUX					2	410,00 €
	V900010281	Section Compétition des Amis du Solnan de Dommartin Les Cuiseaux	Pêche sportive	NON	2	410,00 €
MACON-2					43	915,00 €
	V900008317	La Compagnie des Archers Mâconnais	Tir à l'arc	OUI	43	915,00 €
PARAY-LE-MONIAL					83	1 115,00 €
	V900008320	Marcigny Natation	Natation	OUI	83	1 115,00 €

**Aide au déplacement vers un évènement sportif remarquable
CP du 13 mai 2022**

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					500,00 €	500,00 €
MONTCEAU-LES-MINES					500,00 €	500,00 €
	V900008312	RUGBY CLUB MONTCEAU BOURGOGNE	Rugby	Clermont vs Stade Français	500,00 €	500,00 €

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

2e attribution de subventions 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des 17 décembre 2010, 15 novembre 2013 et 20 décembre 2019, aux termes desquelles l'Assemblée départementale a défini l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles afin de contribuer à la mise en place d'une action culturelle structurante prenant en compte l'équilibre du territoire dans sa diversité,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'avis consultatif de la Commission Ad'hoc réunie le 3 février 2022, afin d'examiner le second volet des demandes d'aides pour l'année 2022,

Considérant les 8 dossiers complets de demandes d'aides récurrentes déposés par les organisateurs de manifestations avant le 15 mars 2022,

Considérant l'adaptation du dispositif d'aide, relative à l'absence de convention et au versement des subventions en une seule fois,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer les subventions présentées en annexe 1, à chacun des 8 bénéficiaires, pour un montant global de 49 500 €,
- et d'approuver le versement des subventions en une seule fois sans convention.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de Montceau-les-Mines, Mme Marie-Thérèse FRIZOT (Adjointe) et M. Lionel DUPARAY (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie du Creusot, Mme Evelyne COUILLEROT (1ère adjointe) et M. Bernard DURAND (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

2022									Annexe 1	
FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL										
CP 13 Mai 2022 : 2e attribution de subventions : <u>Demandes récurrentes</u>										
Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2021	2022						
			Subvention accordée	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc 3 Février 2022	Ratio proposition Com Ad'hoc avec charges supplétives
1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale										
Mâcon Symphonies	Symphonies d'Automne	Mâcon	6 000 €	6 000 €	54 000 €	11%	54 000 €	11%	6 000 €	11%
RAP Pôle des Arts de la Rue	Chalon dans la Rue	Chalon-sur-Saône	20 000 €	20 000 €	1 152 012 €	2%	1 152 012 €	2%	20 000 €	2%
Ville Le Creusot	Les Beaux Bagages	Le Creusot	9 000 €	9 000 €	255 700 €	4%	255 700 €	4%	9 000 €	4%
Ville de Montceau-les-Mines L'Embarcadère	Tango, Swing et Bretelles	Montceau-les-Mines	9 000 €	9 000 €	346 000 €	3%	346 000 €	3%	9 000 €	3%
SOUS-TOTAL :			44 000 €	44 000 €	1 807 712 €		601 700 €		44 000 €	
2 - manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier										
Académie de Mâcon	Les Rencontres autour du Livre	Mâcon	1 000 €	2 000 €	5 600 €	36%	10 625 €	19%	2 000 €	19%
Ex Cathédra	Festival de pentecôte : Les Concerts de l'Evêché	Autun	1 000 €	1 000 €	5 150 €	19%	5 150 €	19%	1 000 €	19%
SOUS-TOTAL :			2 000 €	3 000 €	10 750 €		15 775 €		3 000 €	
3 - manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural										
Anost Cinéma	Les Héros du Quotidien	Anost	1 000 €	1 000 €	5 300 €	19%	7 300 €	14%	1 000 €	14%
SOUS-TOTAL :			1 000 €	1 000 €	5 300 €		7 300 €		1 000 €	
6 - manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels en milieu rural										
Comité des Foires et Salons	Salon du Livre Jeunesse	Chalon-sur-Saône	0 €	2 000 €	30 650 €	7%	30 650 €	7%	1 500 €	5%
SOUS-TOTAL :			0 €	2 000 €	30 650 €		30 650 €		1 500 €	
TOTAL :			47 000 €	50 000 €					49 500 €	

Total 2e attribution des Récurrents : **49 500 €**

Répartition par nature analytique :

Public : 38 000 €
Privé : 11 500 €
= 49 500 €

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 2

PROGRAMMATION CULTURELLE 2022 : LA TOURNÉE DES LAVOIRS

Spectacles théâtraux autour des Lavandières de 1914

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre d'une programmation culturelle en 2022, le Département souhaite organiser en partenariat avec la Compagnie du Bonheur Vert et des communes de Saône-et-Loire 10 représentations du spectacle « Le Lavoir », gratuit pour le public,

Considérant que le projet « La Tournée des Lavoirs » est une opportunité pour les habitants de Saône-et-Loire de participer à une action culturelle dans leur territoire tout en découvrant le patrimoine vernaculaire de celui-ci,

Considérant que le coût estimé est de 1 000 € par spectacle, soit 10 000 € au total auxquels il faut ajouter les droits d'auteurs,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la programmation de « La Tournée des Lavoirs » sur 10 dates, du 15 juin au 15 juillet 2022 dans les communes listées en annexe 1,
- de valider le modèle de convention-type joint en annexe 2, qui sera signée avec les communes accueillant une représentation du spectacle « Le Lavoir »,
- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes avec chacune des communes concernées.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 du Département, sur le programme « Ingénierie territoriale », l'opération « Ingénierie culturelle 2022 », les articles 6238, 6234 et 6188.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe 1 : Listes des communes accueillant une représentation du spectacle "Le lavoir"

	COMMUNE	CANTON
1	SAINT-GENGOUX LE NATIONAL	CLUNY
2	GIVRY	GIVRY
3	OYE (en attente de confirmation)	CHAROLLES
4	TOURNUS	TOURNUS
5	SAINT MARTIN EN BRESSE	OUROUX-SUR-SAONE
6	SAINT VERAND	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
7	ANOST	AUTUN 1
8	MARCIGNY	PARAY-LE-MONIAL
9	CHEILLY LES MARANGES	CHAGNY
10	LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	PIERRE-DE-BRESSE

PROGRAMMATION CULTURELLE 2022 : LA TOURNEE DES LAVOIRS CONVENTION

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du **XX XX 2022,**

dénommé ci-dessous « Le Département », d'une part,

et

La commune de Nom et adresse, représentée par **Monsieur/Madame le/la Maire /Mairesse Nom et prénom,** dûment habilité par la délibération du conseil municipal du **.....**

dénommée ci-dessous « la commune », d'autre part,

Préambule

Le Département souhaite organiser en partenariat avec la Compagnie du Bonheur Vert et des communes de Saône-et-Loire, dans le cadre d'une programmation culturelle 2022 10 représentations du spectacle : Le Lavoir.

L'atelier amateur de la Compagnie du Bonheur Vert à Bissey-Sous-Cruchaud est composé de 7 femmes. Accompagnées par Gaëlle About, metteur en scène professionnelle, elles ont décidé de travailler sur une pièce de Dominique Durvin et Hélène Prévost, intitulée « Le Lavoir ». Cette pièce présente un kaléidoscope de personnages de femmes (mère de famille, ouvrière syndicaliste, nourrice, employée de maison, femme « de petite vertu » ...) dans un endroit où leurs paroles se libèrent à la veille de la Première Guerre Mondiale : le lavoir.

Ce projet à une résonance toute particulière à l'heure actuelle.

Pour plus de réalisme, cette pièce est jouée dans un lavoir. Le Département souhaite s'associer à ce spectacle et financer 10 représentations dans tout le territoire. C'est l'occasion de promouvoir le petit patrimoine et de proposer une action culturelle en milieu rural.

Le Département et la commune de **XXX** s'entendent pour organiser l'accueil d'une représentation du spectacle « Le lavoir » dans les meilleures conditions pour les comédiennes et le public.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Cette convention clarifie les engagements et les actions de chaque partie, Département et Commune dans le but d'accueillir une représentation du spectacle « Le lavoir ».

Article 2 : Engagement du Département

Le Département prend en charge financièrement la représentation et la communication de l'évènement.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission de l'Action Culturelle des Territoires

Ainsi, il assure la charge financière du spectacle et garantit à la commune d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en termes de diffusion de droit d'auteurs et droits voisins nécessaire à la tenue de ce spectacle. Il assume également les frais financiers liés à ces autorisations.

Il fait le lien entre la commune et à la Compagnie du Bonheur Vert en communiquant toutes les informations nécessaires à l'accueil de la Compagnie et au bon déroulé de la représentation.

En matière de communication :

Le Département se réserve toute l'action de communication et fournira le cas échéant ces visuels à la commune pour diffusion au niveau local.

Il s'engage à nommer et citer la commune comme partenaire de l'évènement.

Seuls les supports validés par le Département sont autorisés à la diffusion.

Article 3 : Engagement de la commune

La commune organise l'accueil de la représentation.

- ✓ Le lavoir doit être propre et en eau.
- ✓ Le lavoir ne doit pas être trop proche d'une route passante à cause du bruit et pour la sécurité des spectateurs (possibilité de fermer l'axe à la circulation pendant la durée de la représentation).
- ✓ La commune met à disposition du personnel pour la mise en place de l'espace destiné aux spectateurs ainsi que pour le démontage, vus en reconnaissances préalable du lieu en présence d'un agent au moins du Département.
- ✓ La commune devra prendre les arrêtés nécessaires pour assurer la sécurité des comédiennes et des spectateurs et sécuriser l'accès au lavoir.
- ✓ Si besoin la commune prendra les arrêtés nécessaires à la fermeture temporaire de la route pendant la durée du spectacle.
- ✓ La commune prendra également en charge un encas pour les comédiennes qui sera proposé à l'issue du spectacle et mettra à leur disposition une salle à proximité pour faire office de loge.

Article 4 : Engagement de la Compagnie du Bonheur vert

La Compagnie s'engage à ne pas utiliser de savon et à rendre en l'état le lavoir.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux compétents.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission de l'Action Culturelle des Territoires

+++++

Article 6 : Assurance

La commune en tant qu'organisateur s'engage à être assurée contre tous les risques pour du matériel utilisé lors de la représentation. La commune certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel contre tous les dommages qu'elle est susceptible de causer à tout tiers et notamment aux spectateurs pour ce qui relève de ses obligations.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour la commune,

Le Maire,

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 3

SOUTIEN STRATEGIQUE AUX STRUCTURES CULTURELLES

**Attribution d'une subvention ponctuelle
à la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan,
pour le fonctionnement de la salle Jean Genet**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour de trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui et les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le conventionnement triennal 2020-2022, entre le Département et la Communauté de communes Grand Autunois Morvan en tant que « pôle d'appui » pour le fonctionnement de la Salle culturelle intercommunale Jean Genet de Couches,

Considérant le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles à la salle Jean Genet, salle de spectacle rurale et pluridisciplinaire, disposant d'un contrat local d'éducation artistique et réalisant un travail intergénérationnel sur le territoire,

Considérant que les deux dernières années ont impacté l'activité de la Salle Jean Genet, qui doit relancer à la fois la programmation et son travail intergénérationnel,

Considérant qu'au titre du soutien stratégique aux Structures culturelles, il est proposé d'apporter une aide ponctuelle de 10 000 € à la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, afin de relancer le travail de fond mené dans ce territoire rural par la salle Jean Genet,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'attribution d'une subvention ponctuelle de 10 000 € en 2022, à la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, pour le fonctionnement de la salle culturelle intercommunale Jean Genet de Couches,
- et d'approuver le versement de cette subvention, lors de la notification d'attribution de l'aide, en une seule fois sans convention.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 65734.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, Mme Marie-Claude BARNAY (Présidente), M. Frédéric BROCHOT (VP) et Mme Catherine AMIOT (conseillère déléguée) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 4

SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL

Attribution de subvention 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 décembre 2011 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a mis en place une aide pour soutenir le fonctionnement des petits lieux à fonctionnement non permanent,

Vu la délibération du 15 novembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a procédé à des ajustements du règlement d'attribution de ces aides,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a ajusté le règlement départemental en faveur du « Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural » en modifiant les critères d'attribution afin de prendre en compte l'activité artistique et la présence sur le territoire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le dossier déposé par l'association le Canoë Renversant de Bourg-le-Comte, au titre du dispositif « Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural »,

Considérant l'impact de la crise sanitaire en 2020-2021 sur le lieu, qui relance sa programmation en 2022,

Considérant la proposition d'accorder une subvention à l'association « Le Canoë Renversant » afin d'accompagner sa reprise d'activité,

Considérant que la subvention accordée au titre de ce dispositif n'excède pas 23 000 € et sera versée en une seule fois sans convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 500 € à l'association « le Canoë Renversant » de Bourg-le-Comte, relative à l'activité de son lieu de diffusion,
- et d'approuver le versement de cette subvention, après notification de l'aide, en une seule fois sans convention.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 du Département, sur le programme « Réseau pour la culture », l'opération « Projets culturels de territoires », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 5

SPECTACLE VIVANT ET DIFFUSION CULTURELLE

Aide aux projets 2022 - 2e attribution

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a souhaité marquer son soutien à la création artistique par la mise en place d'une aide au spectacle vivant,

Vu la délibération du 26 septembre 2005, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a introduit une distinction entre les compagnies non professionnelles et les compagnies professionnelles.

Vu les délibérations des 17 décembre 2010, 16 décembre 2011 et 15 novembre 2013 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a étendu le champ d'action ces aides à la reprise de spectacle, aux arts de la piste et à la création cinématographique,

Vu les règlements départementaux en faveur du spectacle vivant et de la diffusion culturelle : « Aide à la création et à la reprise de spectacle professionnel théâtral, chorégraphique ou circassien et à la création cinématographique », « Aide à la création et à la diffusion musicale » et « Aide à la pratique et à la création non professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique », dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération du Conseil général du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de subvention déposée avant le 15 mars 2022, par l'association Délirique pour son projet de stage pédagogique dans le cadre du montage du spectacle « Pinocchio » au titre de l' « aide à la pratique et à la création non professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique » en Juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 1 800 € à l'association Délirique au titre de l' « aide à la pratique et à la création non professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique » en Juillet 2022 pour la mise en œuvre de son projet de stage pédagogique dans le cadre du montage du spectacle « Pinocchio » en juillet 2022,
- et d'approuver le versement de la subvention, lors de la notification de l'aide, en une seule fois sans convention.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à la pratique amateur », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Fixation des prix de vente de produits au public

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 9 juin 2017 aux termes de laquelle la Commission permanente a fixé les prix de vente publics des produits vendus sur les sites culturels départementaux,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Archives départementales sont un lieu ressource pour l'histoire et le patrimoine de la Saône-et-Loire, que le public intéressé par ces thématiques a accès à ces ressources sur place et en ligne, et qu'il est opportun de développer des espaces de vente de produits et de prestations en lien avec les archives,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'étendre aux Archives départementales les principes de fixation des prix de vente au public définis pour les sites culturels départementaux, à savoir :

- fixer les prix de vente publics, pour l'ensemble des produits, en appliquant au prix d'achat ou de revient, TVA comprise, un coefficient multiplicateur de 1,5 pour les achats supérieurs à 10 €, de 2 pour les achats entre 1 et 10 €, de 3 pour les achats inférieurs à 1 € et d'arrondir le prix obtenu au demi euro supérieur,
- fixer le prix de vente des livres aux tarifs indiqués par les éditeurs respectifs, et d'accorder aux libraires et structures culturelles une réduction de 30% sur le prix de vente public pour les publications réalisées par le Département,
- appliquer pour les produits soldés, une remise de 50 % pour les produits défectueux et une remise de 30 % pour les invendus de plus de deux ans, sans descendre toutefois en-dessous du prix d'achat ou de revient.

Les crédits de recettes seront imputés au budget du Département sur le programme « Archives départementales », l'opération « Connaissance et valorisation des archives », l'article 707.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

LECTURE PUBLIQUE

**Aide à la programmation artistique « Tadam ! »
Attribution de subventions**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création d'un dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques intitulé « Tadam ! »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes présentées par les collectivités au titre du dispositif susvisé conformes au Règlement d'intervention.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions demandées, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 976 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « lecture publique », l'opération « Animation du réseau des bibliothèques », l'article 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

2022 : Aide à la programmation artistique "Tadam !"

<i>Canton</i>	<i>Collectivité</i>	<i>Date et lieu spectacle</i>	<i>Spectacle et compagnie retenus dans le catalogue</i>	<i>Montant des dépenses TTC</i>	<i>Subvention sollicitée auprès du Département</i>	<i>Subvention retenue dans le cadre du règlement d'intervention</i>	<i>Observations</i>
CIRY LE NOBLE	CIRY LE NOBLE	8/07/2022 Bibliothèque municipale	"L'effet Barnum" Compagnie Pièces et main d'oeuvre	865,8	433	433	
SANCE	SANCE	21/05/2022 Bibliothèque	"Massage sonore", Compagnie SF	1086,8	543	543	
				1952,6	976	976	

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la révision du règlement d'intervention,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département inscrit annuellement des crédits destinés au financement d'actions en faveur de l'agriculture,

Considérant les demandes d'aides transmises par les différents organismes au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les aides telles que figurant dans le tableau annexé pour un montant total de 3 200 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2022 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Commission permanente du 13 mai 2022

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation
						montant en €	date décision	
Comité concours agricole du Val d'Arroux à Gueugnon	Organisation d'une exposition de bovins reproducteurs et de bovins de boucherie de race charolaise les 21 et 22 octobre 2022 à Gueugnon	1	22 588	2 000	1 200	1 200	CP 09/04/2021	Manifestation qui a eu lieu en 2021. Subvention versée suite CP 9/04/2021 Demande 2021 = 2 000 € sur budget de 26 750 €, votée 1 200 €
Association Chardonnay patrimoine à Chardonnay	Organisation le 26 mai 2022 de la manifestation "Chardonnay Day" à Chardonnay	1	12 400	2 000	2 000	2 000	CP 09/04/2021	Demande déposée en 2021 mais manifestation annulée vu les contraintes sanitaires. Pas de subvention versée.
TOTAL			34 988		3 200			

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 2

AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le plan d'actions de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département soutient les projets et actions en faveur de la filière équine relevant des orientations stratégiques majeures dans son plan d'actions autour de l'agriculture, l'attractivité touristique, les sports et les solidarités humaines et territoriales et dont l'objectif est d'apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage,

Considérant les demandes d'aides transmises par les différents organismes au titre du dispositif « aides en soutien à la filière équine »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les 4 aides telles que figurant dans le tableau annexé pour un montant total de 4 950 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2022 –filière équine », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Commission permanente du 13 mai 2022

SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation : éléments en accord avec les orientations de la politique départementale de la filière équine
						montant en €	date décision	
Association les cavaliers de la Grosne à Messey-sur-Grosne	Organisation des raids de la Côte chalonaise à Messey-sur-Grosne les 11 et 12 juin et les 23 et 24 juillet 2022	2	5 511	400	400	400	CP 07/05/2021	Manifestation qui a pu se maintenir en 2021, le Département a donc versé la subvention conformément au règlement d'intervention
Association Saône-et-Loire Galop	Organisation le 16 juin 2022 du "Chaser Day" sur le site de l'hippodrome de Paray-le-Monial	3	30 000	3 000	3 000	3 000	CP 10/07/2020	Subvention versée en 2020 suite Assemblée départementale du 14/05/2020 "Covid 19". Pas de demande en 2021
Association Cluny Jump SCH	Organisation d'un concours de sauts d'obstacles les 26, 27 et 28 août 2022 sur le site Equivallée à Cluny	3	78 800	1 000	1 000			Cette association a changé de nom (Société de concours hippiques de Cluny).
Association au Rythme du Cheval à Buffières	Organisation de 2 compétitions officielles : un TREC en attelage et un TREC à cheval le 26 juin 2022 à Buffières	1	1 792	1 000	550			1ère demande. Nouvelle association qui organise les événements en partenariat avec Cluny attelage et la ferme équestre de St Laurent-en-Brionnais. CP 4/06/2021 : subvention de 550 € versée à l'association Cluny attelage pour son TREC en attelage à Buffières
TOTAL			116 103		4 950			

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71"

3ème programmation 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté son Plan environnement 2020-2030, fixant notamment un Plan nature dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire Saône-et-Loirien et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le dispositif « Chèque-arbre 71 » pour accompagner les projets de plantations des collectivités et des associations actives dans le domaine de la préservation de l'environnement et des patrimoines,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a mis à jour le Règlement d'intervention du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 17 mars 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une première série d'aides dans le cadre du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Vu la délibération du 15 avril 2022, aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une deuxième série d'aides dans le cadre du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'enveloppe de 100 000 € réservée à ce dispositif pour l'année 2022,

Considérant le dépôt de nouveaux dossiers de demandes sur la plateforme de téléservice dédiée,

Considérant la proposition de soutenir 15 projets du dispositif « Chèque-arbre 71 » permettant la plantation de 1749 arbres,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer dans le cadre du dispositif départemental « Chèque-arbre 71 », une troisième série d'aides pour un montant total de 20 500 € correspondant à 15 projets de collectivités permettant de planter 1 749 arbres, tels que détaillés dans le tableau joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Plan environnement », l'opération « 2022 - Chèques-arbres 71 », article 204142.

En raison de leurs fonctions au sein de la mairie de Montceau-les-Mines, Mme Marie-Thérèse FRIZOT (Maire) et M. Lionel DUPARAY quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la mairie de Fragnes-la-Loyère, M. Alain GAUDRAY (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la mairie de Saint-Rémy, Mme Florence PLISSONNIER (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la mairie de Sanvignes-les-Mines, Mme Viviane PERRIN (1ère adjointe) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Chèque-arbre 71 - troisième programmation 2022

Commune	Nom projet	Nombre arbres	Nombre arbustes	Total projet	HT / TTC	dépenses éligibles	chèque-arbre
Taizé	Programme de plantations dans la commune	5	19	2 058,28 €	HT	2 058,28 €	1 000,00 €
Saint Symphorien d'Annelles	Programme de plantations dans la commune dont 40 ml de haies	16	68	4 244,38 €	HT	4 044,38 €	2 000,00 €
Saint Bonnet en Bresse	Plantations sur parcelle destinée à une future aire de jeux	0	75	1 829,00 €	HT	1 829,00 €	500,00 €
Montceau les Mines	Plantations d'arbres au domaine des Grands Parcs	143	0	3 302,00 €	HT	3 302,00 €	1 500,00 €
Fragnes la loyere	Programme de plantations dans la commune	40	4	3 431,72 €	HT	3 431,72 €	1 500,00 €
Chasselas	Programme de plantations dans la commune	6	12	1 905,00 €	HT	1 657,31 €	500,00 €
Saint Rémy	Reconstitution strate arbustive le long d'une route	13	47	3 384,51 €	HT	3 343,69 €	1 500,00 €
Sancé	Plantation de fruitiers sur talus	20	0	3 200,00 €	HT	3 200,00 €	1 500,00 €
Cuisery	Reconstitution strate arbustive le long d'une route	21	0	2 134,00 €	HT	2 001,00 €	1 000,00 €
Lans	Programme de plantations dans la commune	91	0	2 971,12 €	HT	2 056,81 €	1 000,00 €
Cussy en Morvan	Programme de plantations dans la commune	19	0	3 017,22 €	HT	3 017,22 €	1 500,00 €
Sanvignes les Mines	Programme de plantations dans la commune	21	0	5 533,03 €	HT	5 533,03 €	2 000,00 €
Sainte-Croix en Bresse	Reboisement	810	0	3 331,00 €	HT	3 331,00 €	1 500,00 €
Melay	Programme de plantations dans la commune	239	0	4 191,34 €	HT	4 096,17 €	2 000,00 €
Azé	Plantations le long de chemins de randonnée	80	0	3 297,00 €	HT	3 297,00 €	1 500,00 €

Nombre de projets	15
Total arbres plantés	1749
Total chèque-arbre	20 500 €

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 2

SOUTIEN A L'INGENIERIE 2022

Conventions avec l'Agence technique départementale (ATD 71) et le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 71)

Président : M. Anthony Vadot

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.331-3 et L. 331-7 relatifs à la part départementale de la Taxe d'aménagement (TA),

Vu la délibération du 9 avril 2009 aux termes de laquelle de le Conseil général a adopté la création de l'Agence technique départementale (ATD 71) sous forme d'un établissement public administratif, afin d'apporter une assistance d'ordre technique, juridique et financier aux communes et structures intercommunales adhérentes qui ne disposent pas le plus souvent de ressources humaines et financières leur permettant d'assurer dans les meilleures conditions les compétences qui leur sont dévolues,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la répartition du produit annuel de la part départementale de la taxe d'aménagement à hauteur de 10% pour le CAUE et 90% pour les Espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a accordé une subvention de 450 000 € au CAUE 71 et de 400 000 € à l'ATD 71 pour l'année 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité d'établir des conventions pour 2022 entre le Département et le CAUE 71 d'une part, et entre le Département et l'ATD 71 d'autre part,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver les conventions d'objectifs avec l'Agence technique départementale 71 (ATD 71) et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 71 (CAUE 71) pour l'année 2022,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « aménagement rural et urbain », l'opération « 2022 – Aménagement », articles 65737 et 6574.

En raison de leurs fonctions au sein du CAUE 71 - CA , Mme Carole CHENUET , Mme Christine ROBIN , M. Jean-François COGNARD et M. Jean-Marc HIPPOLYTE quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du CAUE 71 - BUREAU, M. Lionel DUPARAY (trésorier) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ATD 71 - AG et CA, M. André ACCARY , Mme Claude CANNET , M. Sébastien MARTIN , M. Jean-François COGNARD , M. Lionel DUPARAY , M. Patrick DESROCHES , Mme Carole CHENUET , Mme Françoise VAILLANT , Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT , M. Frédéric CANNARD , M. Didier LAUBERAT quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ATD 71 - AG, M. Arnaud DURIX , Mme Nathalie DAMY , Mme Elisabeth LEMONON , Mme Chantal GIEN quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'ATD 71 - Représentante des collectivités membres au CA , Mme Catherine AMIOT quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'OBJECTIFS

2022

ENTRE

Le Département de SAONE-ET-LOIRE,

représenté par son Président, **Monsieur André ACCARY**, dûment habilité conformément à la décision de la Commission permanente du 13 mai 2022

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de SAONE-ET-LOIRE (CAUE de SAONE-ET-LOIRE),

domicilié 6 quai Jules Chagot - 71300 MONTCEAU-LES-MINES et représenté par sa Présidente, **Madame Carole CHENUET**,

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 331-3 relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement,

Vu la demande de subvention présentée par Mme la Présidente du CAUE de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2021 attribuant la subvention,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022 adoptant la convention correspondante,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Créé par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977 sous forme associative, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a pour objet la promotion de la qualité de l'architecture et de son environnement. Cette Loi lui confère une mission de service public. A ce titre, sa mission première est de contribuer à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrages, privés et publics, ainsi que des professionnels, qui interviennent dans le domaine de l'Architecture, l'Urbanisme et l'Environnement.

Il prodigue aussi aux particuliers ayant un projet de construction les conseils de nature à assurer la qualité architecturale et une bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est également à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, architectural ou environnemental. Le CAUE fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1981.

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au CAUE de Saône-et-Loire au titre de l'année 2022.

La subvention permettra de mettre en œuvre en 2022 les objectifs qui lui sont conférés par la Loi ou à la demande du Département, à travers les actions suivantes :

1/ Poursuivre le rôle de conseil aux particuliers

Aux côtés de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et des EPCI qui assument pour certaines communes, l'instruction des demandes de droit des sols, le CAUE propose un service de conseil architectural gratuit destiné aux particuliers. Ce service se déclinera dans le cadre de permanences organisées, sur rendez-vous, sur six secteurs d'interventions (MONTCEAU-LES-MINES, AUTUN, MÂCON, CHALON-SUR-SAONE, LOUHANS et PARAY-LE-MONIAL). Les conseillers en énergie assureront également un service de conseils aux particuliers dans le domaine de la maîtrise de l'énergie. Architectes conseillers et conseillers en énergie assureront des permanences communes, pour un meilleur service auprès des particuliers.

Le Conseil départemental, conscient de la valeur économique et culturelle de la qualité des paysages du département et soucieux de la qualité des constructions soutient les actions ciblées de sensibilisation menées par le CAUE à ce titre comme la poursuite de la promotion du développement durable et de l'information des citoyens sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur les énergies renouvelables dans les secteurs de l'habitat

et du transport.

Depuis 2005, le CAUE 71, membre de l'Union Régionale des CAUE de Bourgogne-Franche-Comté, intervient également auprès du Parc Naturel Régional du Morvan sous forme d'une assistance architecturale auprès des particuliers et des services instructeurs dans le cadre d'une convention d'objectifs entre l'Union Régionale des CAUE de Bourgogne-Franche-Comté et le Parc Naturel Régional du Morvan.

Le CAUE et le Département ont décidé de renforcer leur action en matière de protection de l'environnement et notamment dans le domaine de la transition énergétique. A ce titre, le Département de Saône-et-Loire contribue avec la Région et d'autres au financement de l'Espace Conseil France Rénov'.

2/ Développer les missions pédagogiques du CAUE

La Loi du 3 janvier 1977 instituant les missions des CAUE souligne l'importance des actions pédagogiques à engager auprès de tous les publics et plus particulièrement en milieu scolaire. Ceci se traduira notamment par :

- L'initiation de formation sur la Démarche de Qualité Environnementale du bâti,
- L'initiation à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage en milieu scolaire,
- La participation éventuelle aux activités périscolaires

Le CAUE dispose d'une ingénieure-paysagiste qui, outre l'aide à la décision des collectivités locales, est chargée de mettre en place des actions de sensibilisation et de formation en matière d'interprétation des paysages ou de connaissance des milieux naturels. Cette compétence en paysage pourra être mise à contribution pour participer aux démarches départementales ciblées sur les haies bocagères.

Par ailleurs, dans une logique pédagogique et informative, le CAUE élabore en collaboration avec le Conseil départemental, des documents (plaquettes, expositions...) pédagogiques relatifs aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'insertion paysagère.

3/ Soutenir les projets d'aménagement et de développement des collectivités publiques

Le Département soutient le CAUE dans la poursuite et le renforcement de son rôle de conseil en amont de la maîtrise d'œuvre et d'aide aux collectivités locales, en liaison avec l'Agence technique départementale notamment dans :

- la sensibilisation et la prise en compte des dimensions de l'architecture dans les projets,
- la réflexion préalable aux projets d'aménagement et de développement,
- la mise en place d'opérations d'aménagement de centres-bourgs,
- l'élaboration de programmes d'équipements et d'aménagement urbain,
- la mise en place de consultations d'architectes et de professionnels de la maîtrise d'œuvre,
- la participation aux jurys de concours,
- les études d'aménagement des centres-bourgs à la demande du Département dans le cadre des appels à projets territoires.

- l'apport de recommandations pour l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme des collectivités locales (Cartes communales, PLU, PLU intercommunaux, SCOT), en liaison avec la DDT et l'ATD et participation aux groupes de travail.
- un partenariat structuré avec l'Agence Technique Départementale. Les missions du CAUE et de l'Agence auprès des collectivités s'avèrent très complémentaires. Le CAUE intervient pour l'aide à la définition des objectifs et l'expression des besoins dans le cadre de l'élaboration des programmes de construction.

4/ Contribuer aux études et expertises thématiques par :

- la préparation de journées de débats et de rencontres avec les professionnels de l'architecture et de l'aménagement.
- la mise en place de visites thématiques à destination des élus, des professionnels et des personnels territoriaux en matière de Démarche de Qualité Environnementale du bâti, de qualité architecturale et d'espaces urbains.
- le conseil et l'expertise des dossiers présentés au Conseil Départemental en matière de patrimoine.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le Département attribue au titre de l'année 2022, une subvention de 450 000 euros au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2021.

Elle est constituée d'une partie des produits de la taxe d'aménagement affectée au CAUE (10 % conformément à la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017) et d'un complément permettant d'atteindre 450 000 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Elle sera versée dans les conditions suivantes :

- un premier acompte de 100 000 € courant premier semestre 2022
- Un deuxième acompte de 150 000 €, à la signature de la convention 2022,
- Un troisième acompte de 150 000 €, à la demande du CAUE au cours du troisième trimestre de l'année 2022,
- versement du solde de 50 000 €, après réception du rapport moral et financier du dernier exercice clos connu du CAUE ou au vu d'un bilan des opérations dressé par le bénéficiaire. Pour le versement, le certificat de paiement attestera de la réception de ces documents.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte 000253174N, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le président de l'organisme.

Conformément aux articles L 612-4 et suivants et D 612-5 et suivants du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Conseil Départemental de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

Le CAUE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à la présente convention d'objectifs pour lesquels il sollicite un financement, ainsi qu'à la diffusion de l'information relative à l'aide départementale.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas

été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : Election de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux :

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental

M. André ACCARY

Pour le CAUE 71
La Présidente du CAUE 71

Mme Carole CHENUET



Département de Saône-et-Loire / Agence technique départementale de Saône-et-Loire

Convention 2022

Entre :

- **le Département de Saône-et-Loire**, ci-après dénommée le Département représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du XXXX

d'une part,

et

- **l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire**, ci-après dénommée « l'Agence », représentée par Monsieur Jean-François COGNARD, Vice-président de l'Agence en vertu de la délibération n° 2015- 001 du Conseil d'administration de l'Agence du xxxx et Président délégué de l'Agence, en vertu de l'arrêté du Président du xxxxxx,

d'autre part,

PREAMBULE

Les Agences Techniques Départementales sont prévues par l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Département, des Communes et des Etablissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Par délibération en date du 9 avril 2009, le Département de Saône-et-Loire a décidé la création d'une Agence Technique Départementale ayant vocation à assister les communes et les intercommunalités qui le souhaitent dans l'exercice de leurs compétences.

Le Département développe une plateforme d'ingénierie au service des collectivités locales. Cette plate-forme articule les interventions des partenaires, mutualise les compétences et favorise ainsi les synergies entre les acteurs locaux au bénéfice des collectivités.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence pour l'année 2022.

La subvention permettra de mettre en œuvre les objectifs qui lui sont conférés par son assemblée générale au bénéfice de ses membres ou à la demande du Département, à travers les actions suivantes aux services des collectivités :

L'Agence accompagne les projets des collectivités en assistance à maîtrise d'ouvrage en phase pré-opérationnelle et/ou en phase opérationnelle en fonction du niveau d'adhésion dans les domaines suivants :

- conseil en bâtiments,
- conseil en voirie, espaces publics,
- conseil en assainissement,
- conseil juridique,

L'agence travaille en collaboration avec les services du Département sur les :

- projets de développement d'énergies renouvelables dans les collectivités,
- projets de schéma ou étude d'équipement en matière d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et de défense extérieure contre l'incendie.

Compte-tenu de ses compétences, le Département associe et sollicite l'avis de l'Agence pour l'élaboration du règlement des Appels à projets territoires et l'examen technique des dossiers.

Les services du Département et l'Agence participeront à l'élaboration de la plateforme d'ingénierie Départementale et du catalogue des services aux collectivités.

En, 2022, en accord avec les propositions du Conseil d'administration de l'agence du 29 mars 2022 validées par l'Assemblée générale du 8 avril 2022, l'agence étudiera le socle de ses compétences et définira ses niveaux d'intervention.

Article 2 - Mutualisation des moyens et des compétences du Département mis à disposition de l'Agence

2.1 - Équipements des locaux de l'Agence

Pour le fonctionnement de l'Agence, le Département met à sa disposition des biens mobiliers. Ce mobilier reste la propriété du Département.

L'Agence bénéficie ensuite, pour ses propres besoins, des conditions d'achat du Département.

Les moyens (biens ou services), ainsi mis à disposition, lui sont ensuite refacturés une fois par trimestre. Les moyens courants de fonctionnement utiles à l'Agence sont notamment les suivants :

- acheminement des communications téléphoniques (lignes fixes et mobiles) et réseau (les évolutions éventuelles de l'installation sont à la charge de l'Agence),
- mise à disposition de véhicules comprenant le carburant (fourniture d'une carte accréditive), une carte d'abonnement au réseau autoroutier, l'assurance dans le cadre du contrat flotte du Département, l'entretien et les réparations,
- maintenance du photocopieur et fourniture de papier reprographie,
- fournitures de bureau,
- affranchissement, gestion d'un contrat éventuel de remise et collecte si nécessaire.

Cette mise à disposition, dont la liste n'est pas limitative, s'applique à tous les besoins qui sont

nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence.

Les locaux de l'Agence font l'objet d'un bail de location signé entre le Département et l'Agence.

2.2 - Conseil et assistance informatique auprès de l'Agence

Le Département assurera une prestation de conseil et de maintenance informatique : étude des besoins, définition des solutions, mise en œuvre, hébergement des applications et des données partagées sur ses serveurs, assistance.

Pour faciliter cette assistance, l'Agence respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

Ces dispositions pourront être revues si l'Agence souhaite disposer de ses propres moyens informatiques et qu'elle se dote des ressources nécessaires.

Le département mettra à disposition de l'Agence « les fichiers fonciers à caractère personnel », cette mise à disposition se fera sur demande expresse de l'agence directement auprès du service chargé du Système d'information géographique et suivant le Règlement général sur la protection des données.

2.3 - Actions de promotion et de communication de l'Agence

La Direction de la Communication du Département assiste ponctuellement l'Agence dans la confection de documents de communication.

Selon la nature de cette communication (interne et externe), l'Agence peut aussi solliciter, par la Direction du patrimoine et des moyens généraux, le Service des éditions départementales. Celui-ci peut également être appelé à réaliser des impressions et reprographies en nombre.

Dans ce cas, l'Agence est soumise à la procédure de commande des prestations du Département et la facturation est fondée sur les tarifs fixés par le Département aux personnes morales extérieures.

Le Département autorise l'Agence à utiliser le nom de domaine internet « atd71 » dont il est propriétaire pour son site et pour sa communication.

2.4 Autres domaines d'expertise auprès de l'Agence

Les services départementaux peuvent apporter conseils techniques et expertises à l'Agence, si elle le demande, afin de l'aider à accomplir ses missions. Ils ne se substituent aucunement à elle dans la réalisation effective de ces dernières.

La responsabilité des services du Département ne peut être ni recherchée, ni engagée.

Cette assistance est considérée comme une subvention en nature conformément à l'article 4-3 de la présente convention. Elle est indépendante de la participation financière du Département et des mises à disposition d'agents prévus aux articles 3.1 et 3.2. Cette subvention en nature ne saurait venir en déduction des autres aides du Département en faveur de l'Agence.

Article 3 - Mutualisation des moyens et des compétences de l'Agence mis à disposition du Département

Les services du Département peuvent solliciter les services de l'Agence dans les domaines relevant des champs de compétence de l'Agence en particulier pour la participation à l'élaboration du règlement des Appels à projets territoires, pour l'analyse des dossiers de demande de subvention pour les champs relevant des bâtiments, des aménagements des centres bourg ou des économies d'énergies, pour un appui ponctuel sur des dossiers relevant de la responsabilité du Département.

La responsabilité de l'Agence ne peut être ni recherchée, ni engagée.

Pour les dossiers qui font l'objet d'une ingénierie commune, la responsabilité de chaque structure est engagée en fonction de la répartition des missions de chaque structure.

Article 4 - Modalités financières

4.1- Subvention du Département à l'Agence

La subvention du Département pour le fonctionnement général de l'Agence est fixée à 400 000 € pour l'année 2022.

Un acompte de 100 000 € a été versé début 2022, conformément à la décision de l'assemblée Départementale du 17 décembre 2021. Le solde, soit 300 000 €, sera versé après signature de la convention par les deux parties.

4.2- Avances de frais par le Département pour l'Agence

Les frais avancés par le Département pour l'Agence feront l'objet d'une facturation à l'Agence tous les trimestres.

4.3- Autres contributions en nature du Département ou de l'Agence

Toute intervention en nature du Département au profit de l'Agence se fera à titre gratuit mais sera valorisée et sera retracée dans le rapport d'activités de l'Agence. Elles constitueront des subventions en nature du Département à l'Agence.

4.4 – Contribution de l'Agence au Département

Les prestations de l'Agence au profit du Département sont comprises dans l'aide financière apportée à l'Agence. Les actions menées par l'Agence pour le compte du Département seront tracées dans son rapport d'activités.

Article 5 – Suivi de la convention

Des rencontres régulières au minimum trimestrielles sont organisées entre les services du Département et de l'Agence. Ces rencontres aborderont entre autres :

- La répartition, le suivi et la régulation des dossiers communs,
- Le suivi des actions engagées,
- Les projets d'évolution,
- Le bilan des contributions mutuelles.

Les services du Département suivent l'exécution budgétaire de l'Agence. A ce titre, ils peuvent demander à l'Agence tout document utile afin d'évaluer l'utilisation des moyens dont elle dispose. L'Agence remet au Département, dès leur adoption, ses états budgétaires et son rapport d'activités. Lors de la préparation de chaque étape budgétaire, l'Agence se rapproche des services départementaux afin de définir, avec eux, la nature et le montant des contributions du Département.

Article 6 - Responsabilités-assurances

Les personnes et activités de l'Agence sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Agence doit souscrire tout contrat d'assurance utile. La responsabilité du Département ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 8 : Evolution et résiliation de la convention

Toute modification relative à la subvention du Département fait l'objet d'une demande par le Conseil d'administration de l'Agence et d'une délibération du Conseil départemental. Toute modification relative à la subvention du Département fait par lui-même fait l'objet d'une information préalable d'au moins 2 mois.

La convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date souhaitée de la résiliation, cette dénonciation entraînant de facto l'interruption du financement départemental. Le remboursement intégral ou partiel de la subvention prendra la forme d'un titre de recette émis à l'encontre du bénéficiaire.

Mâcon, le

Montceau-les-Mines, le

Le Président
du Département de Saône-et-Loire

Le Président délégué
de l'Agence Technique Départementale
de Saône-et-Loire

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 1

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Société Intex France - RD 972 - Le Miroir

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Société Intex France connaît une croissance forte et désire renforcer ses capacités logistiques en créant un centre logistique spécifique au droit de la RD 972 sur la commune du Miroir avec un tunnel de liaison implanté sous le domaine public départemental,

Considérant qu'une permission de voirie et une autorisation d'occupation temporaire ont déjà été délivrées par le Service territorial d'aménagement du Louhannais de la Direction des routes et des infrastructures afin de définir précisément les modalités techniques et d'occupation à respecter pour la création de ce tunnel,

Considérant que ces aménagements à réaliser sous le domaine public départemental doivent également faire l'objet d'une convention, entre la Société Intex et le Département, établissant les conditions d'occupation et d'entretien ainsi que la part de responsabilité de chacune des parties concernées,

Considérant que la nature de l'occupation du domaine public départemental n'appelle pas d'observations de la part des services techniques départementaux et que la société Intex est reconnue responsable de la conception, de la construction, de l'entretien des aménagements et de la prise en charge des financements correspondants,

Considérant que ladite convention est consentie pour une durée de 25 ans à compter de sa signature et qu'elle donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier départemental selon le calcul fixé à 5,41 €/m²/an (tarif remis à jour chaque année en fonction des indices correspondants selon les dispositions du Règlement départemental de voirie),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention jointe en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la société Intex,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits en recette au budget du Département sur le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'opération « Droits de voirie », l'article 70323.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

La Société Intex France, domiciliée ZA de Milleure, Bois du Ban n°4 – 71480 Le Miroir et représentée par M. Jean Louis Beck, désignée ci-après : « l'occupant »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Société Intex France connaît une croissance forte depuis quelques années et désire renforcer ses capacités logistiques. A cet effet, il est prévu de créer un centre logistique au droit de la RD 972 sur la Commune du Miroir avec un tunnel de liaison implanté sous le domaine public départemental.

Une permission de voirie et une autorisation d'occupation temporaire ont été délivrées par le Service territorial du Louhannais afin de définir précisément les modalités techniques et d'occupation à respecter pour la création de ce tunnel.

Un plan de l'aménagement est annexé à cette convention.

Le Département et l'occupant sont convenus de l'occupation, à titre précaire et révocable, du bien ci-après, pour la réalisation d'un tunnel sous la RD 972 sur la commune de Le Miroir.

Cette convention est régie par les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du CGPPP, les droits consentis par le présent titre sont compatibles avec l'affectation du domaine public.

Article 1 : Identification du bien

1.1. Désignation

Le Département confirme que la RD relève de son domaine public.

1.2. Localisation

Le Département reconnaît un droit de passage et d'utilisation temporaire de la surface, pendant la durée nécessaire aux travaux d'aménagement et d'entretien des ouvrages créés à l'occupant, ainsi que toute personne qu'il désigne.

Ces emprises sont ci-après désignées ensemble et de manière générique : le « bien ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est effective et sera consentie pour une durée de 25 ans à compter de sa signature.

La convention ne pourra être reconduite tacitement et fera l'objet à son terme d'un renouvellement.

Les parties conviennent, à la demande de la partie la plus diligente, de se rencontrer au moins un mois avant l'expiration de la présente pour décider d'une prorogation et des termes et conditions dans lesquelles celle-ci est conclue.

Article 3 : Redevance

3.1. Montants

Pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier départemental, le montant de la redevance est calculé sur la base de 3,1 €/m² (montant de référence tiré du Règlement de voirie validé le 21 décembre 2018) revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme suit :

Montant de référence X (indice INSEE du coût de la construction connu au 1^{er} janvier de chaque année (valeur brute) / (indice INSEE du coût de la construction connu au mois de janvier 2000 soit 1080)

soit 5,41 €/m² pour l'année 2022.

Pour 2022, le calcul est le suivant : 15 m X 4,7 m = 70,50 m² X 5,41 € = 381,41 €

3.2. Modalités de paiement

Naissance : la redevance naît à la date de l'ouverture du chantier.

Nature de la redevance : unique et indivisible (année entière)

Terme : annuel

Délai : paiement dans les trente (30) jours calendaires suivant l'échéance, sur la base d'un titre de paiement, aucun titre n'étant valablement adressé à l'occupant avant l'échéance.

Mode : par virement bancaire

Article 4 : Responsabilités

Conformément à la loi, les droits résultant de la convention ne peuvent être cédés qu'avec l'agrément préalable et formel du Département. En effet, cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La Société Intex s'engage tant pour elle que pour ses successeurs. A ce titre, elle s'engage à porter à connaissance du Département de tout acquéreur/repreneur.

Pendant la durée de mise à disposition, le bénéficiaire demeure entièrement responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des infrastructures installées sur le domaine public départemental et des dommages ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux effectués. A cet effet, la Société Intex s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Ainsi, le bénéficiaire doit souscrire une assurance pour se garantir en cas de sinistre.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées par la présente autorisation, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier à ces désordres.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Destination - Jouissance

Le bien faisant l'objet de la convention devra être consacré par l'occupant à l'aménagement d'un passage inférieur sous la RD 972, dans le sous-sol de la voie publique.

Dans l'hypothèse où l'occupant devrait modifier les ouvrages créés sous le bien, il notifiera les changements au Département dans les meilleurs délais. Ce dernier autorisera ces changements dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification et ne pourra s'y opposer que si les changements sont incompatibles avec la destination du bien.

Article 6 : Obligations du Département

Le Département garantit à l'occupant une jouissance paisible du bien.

Il s'abstient de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire ou de causer un trouble, de quelque nature que ce soit, à la jouissance du bien.

Article 7 : Résiliation - caducité

7.1. Résiliation pour inexécution

Le Département peut résilier la convention unilatéralement, en cas de faute de l'occupant, à savoir notamment le défaut de paiement de la redevance ou d'entretien des ouvrages implantés sous le domaine public.

En cas de résiliation des présentes, l'occupant est tenu de procéder à la remise en état du bien.

7.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Compte tenu de ce que le bien relève du domaine public, le Département est fondée, dans les conditions légales qui l'encadrent, à résilier la convention pour motif d'intérêt général.

Si le Département décide de résilier unilatéralement la présente convention, celle-ci devra en informer préalablement l'occupant 12 mois avant la date d'effectivité de la décision de résiliation.

Cette information préalable devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou exploit d'huissier, dont les honoraires resteront à la charge du Département.

En cas de résiliation unilatérale par le Département pour intérêt général, l'occupant remettra le bien en son état initial, à ses frais et sans indemnisation, conformément aux dispositions de l'article L 2122-3 du CG3P.

Article 8 : Exécution

Le Département déclare libérer le bénéficiaire de ses obligations par le seul fait de la réalisation du constat d'état des lieux effectué après occupation.

Monsieur le Directeur général des services Départementaux, est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente convention.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Le Miroir, le
Pour la Société Intex,

Le Président

EA	Plan TOPO	ZA Les MILLEURES 71480 LE MIROIR
	Date : 29/07/2021 Echelle : 1/2000'	Création d'une Plateforme Logistique

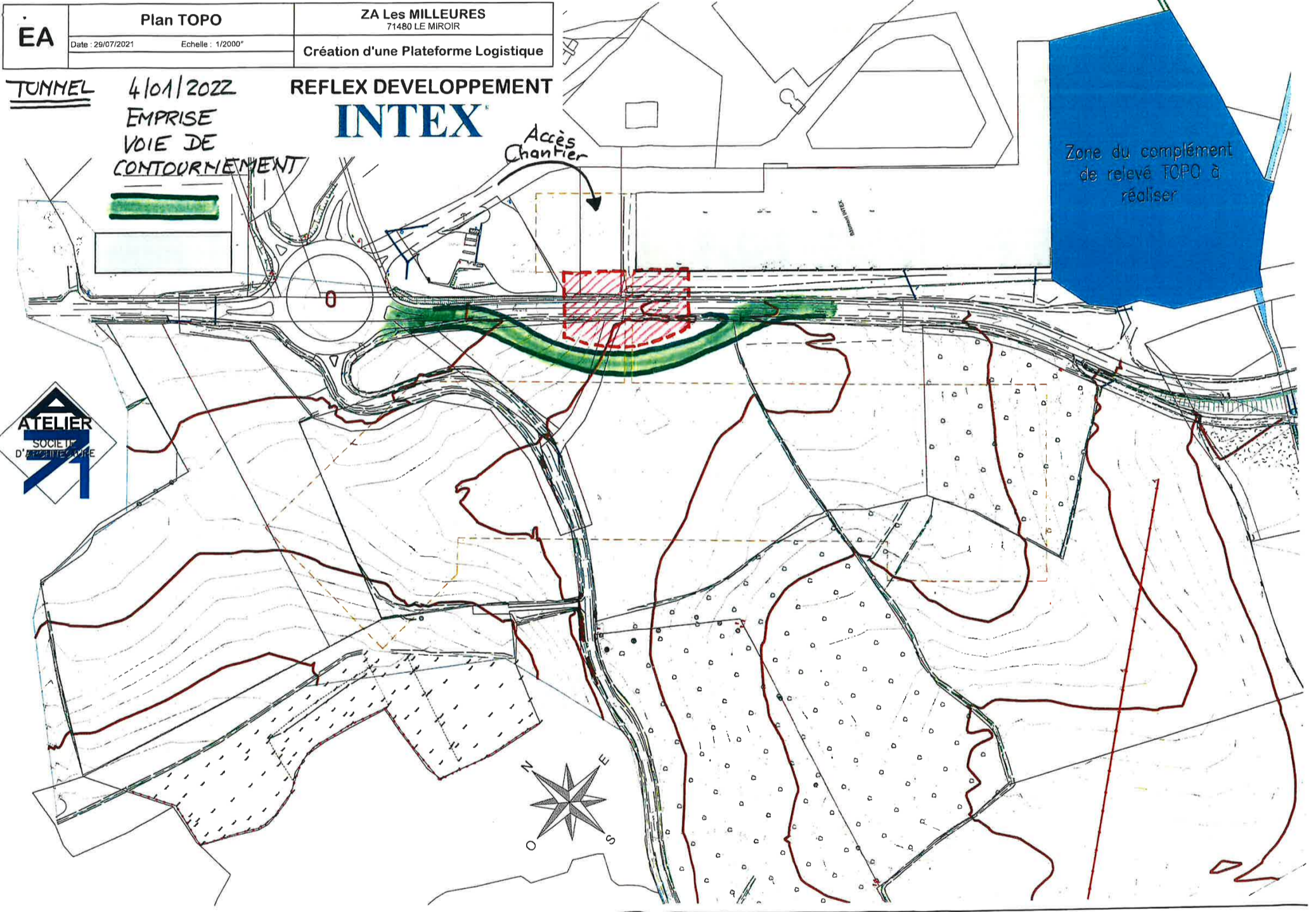
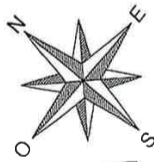
TUNNEL 4/01/2022
EMPRISE
VOIE DE
CONTOURNEMENT

REFLEX DEVELOPPEMENT
INTEX

Accès
Chantier

Zone du complément
de relevé TOPO à
réaliser

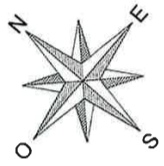
635



DCE	PLAN de MASSE	ZA Les MILLEURES 71480 LE MIROIR
	Date : 15/06/2021 Echelle : 1/2500"	Création d'une Plateforme Logistique

REFLEX DEVELOPPEMENT
INTEX

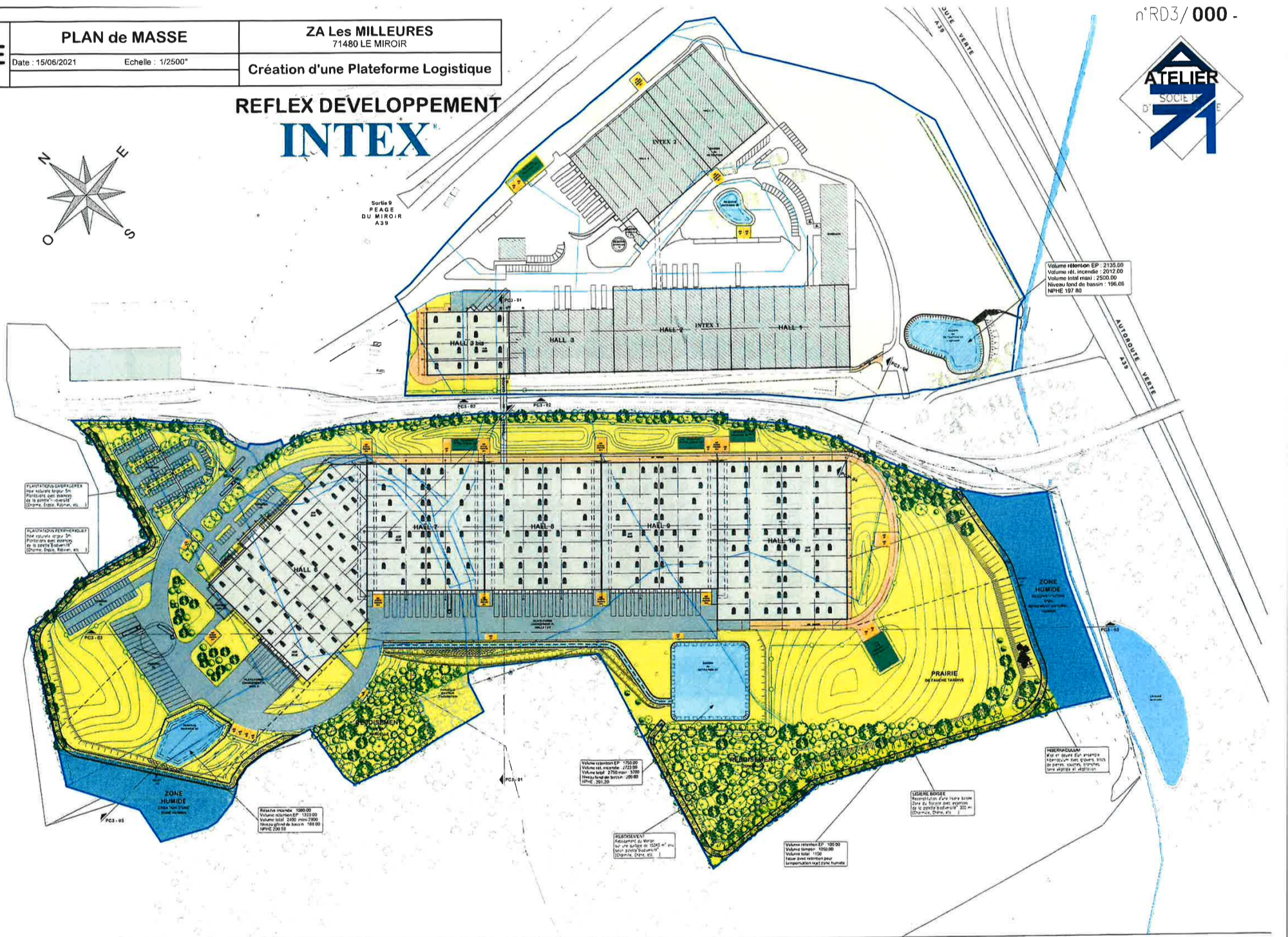
n°RD3/ 000 -

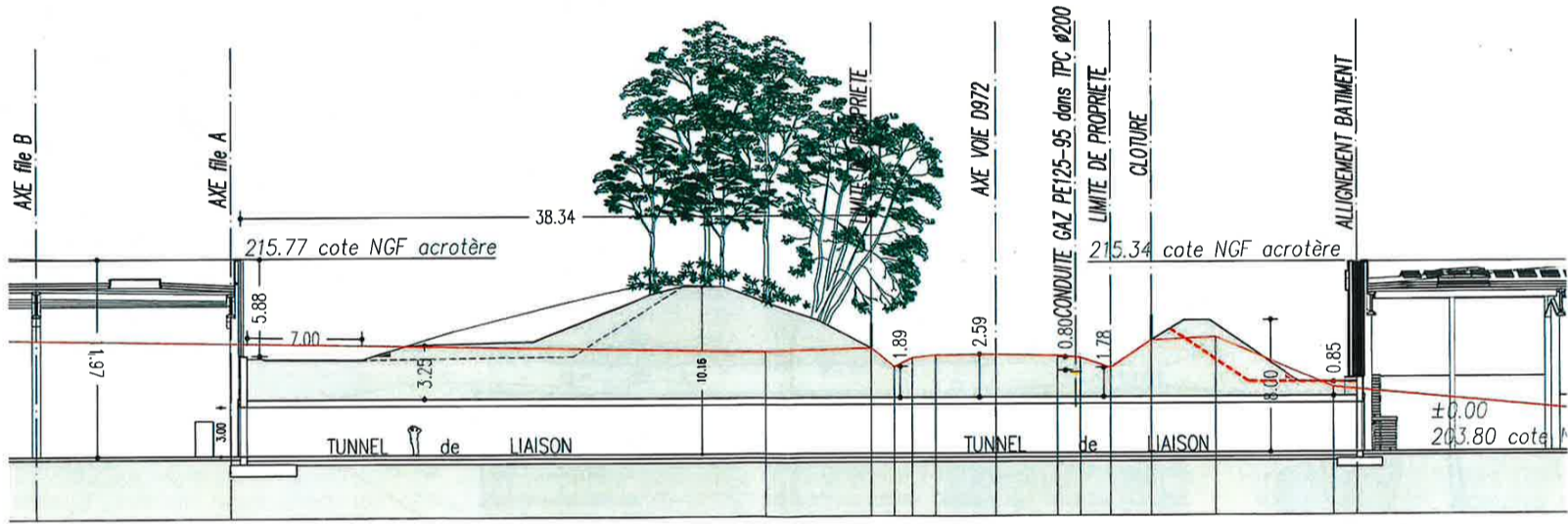


Sortie 9
PEAGE
DU MIROIR
A39

Volume rétention EP: 2135.00
Volume rétention: 2012.00
Volume fond max: 2500.00
Niveau fond de bassin: 196.06
NIVE: 107.00

636





AXE file 16

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 13 mai 2022

Date de convocation : 5 mai 2022

Délibération N° 3

ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Communes de Pierre-de-Bresse - Simandre

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Vianney Guigue

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à Mme Françoise Vaillant, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a voté le budget primitif 2022 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour aménager les RD 13 et 73 situées à Pierre-de-Bresse, et RD 44 à Simandre, il s'avère nécessaire pour le Département de procéder à l'acquisition foncière de parcelles de terrains auprès des propriétaires riverains,

Considérant que pour les RD 13 et 73 à Pierre-de-Bresse l'acquisition foncière envisagée permettra de régulariser ce dossier puisque les travaux datent de plusieurs années,

Considérant que les négociations foncières préalablement engagées par les services du Département ont permis de recueillir les promesses de vente correspondantes, que ces achats, engagés à l'amiable n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) et sont chiffrés par référence au barème de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que les acquisitions foncières à réaliser auprès des propriétaires riverains concernés pour un montant total de 1 000 € impliquent également le classement des parcelles correspondantes au domaine public départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de conclure les procédures d'acquisition des parcelles désignées en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes de vente correspondants,
- de classer ces parcelles, situées sur les communes de Pierre-de-Bresse et Simandre, affectées aux besoins de la circulation terrestre, dans le domaine public départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
Acquisitions foncières

Désignation du bien					Valeur d'acquisition			TOTAL (en €)	Date signature promesse de vente
RD	Commune	N° parcelle(s)	Surface emprise (en m²)	Propriétaire (et/ou) Exploitant concernés	Indemnité principale (prix du terrain) en €	Etat Indemnitaire (en €)			
						<i>Complément indemnités propriétaire + emploi</i>	<i>Exploitant</i>		
73	PIERRE-DE-BRESSE	AS133-AP100	380	COMMUNE	190,00			190,00	2-févr-22
13	PIERRE-DE-BRESSE	AV216-218- AS125-126 - AT 94	572	COMMUNE					
44	SIMANDRE	F14	environ 90	M. BLONDAIN Régis	9 €/m2 soit 810,00			810,00	4-avr-22
TOTAL								1 000,00 €	